

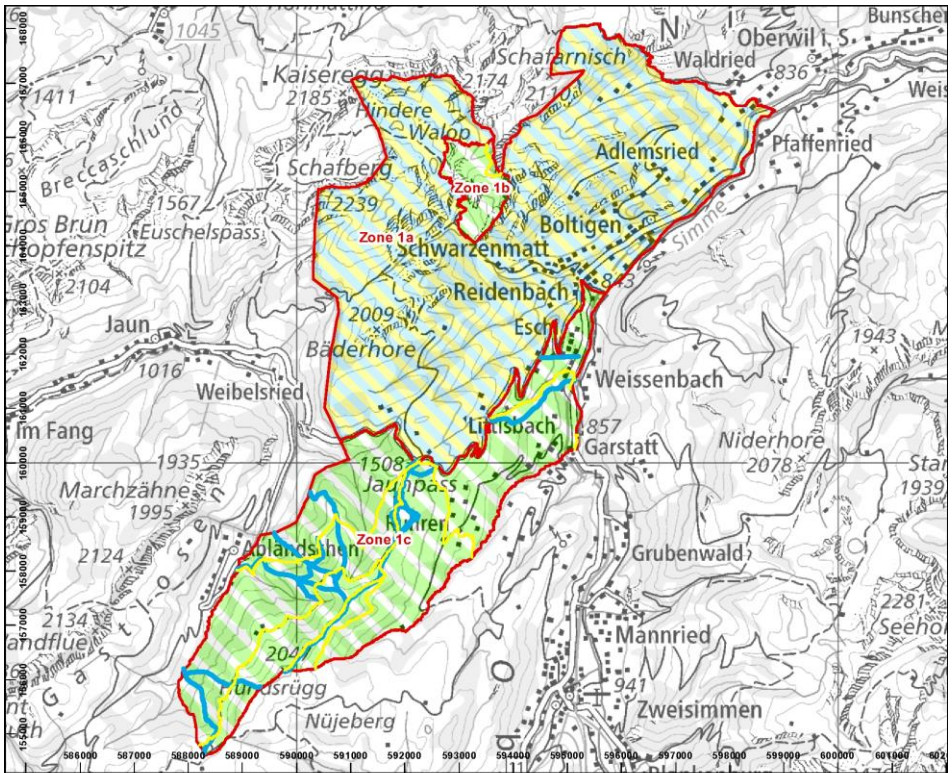
**Annexe 2 aux articles 3 et 4**

(état au 01.12.2024)

---

**Toutes les descriptions de zones et de mesures dans les zones cantonales de protection de la faune sauvage**





### Bäder Nr. 2

- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Disposition supplémentaire
- obligation de tenir les chiens en laisse, limitation des activités dérangeantes (catégories E, F)
- interdiction de quitter les chemins balisés, obligation de tenir les chiens en laisse, limit. des activités dérang. (catégories D, E, F)
- Chemin de randonnée pédestre (catégorie D)
- Autre chemin / itinéraire (catégorie D)
- Route des sports d'hiver (catégorie F)



### Mesures de protection :

Toutes les zones (1a, 1b, 1c) :

Catégorie C : La chasse au cerf est autorisée conformément aux dispositions annuelles de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement pour la période de chasse ; elle peut être règlementée par zones.

La chasse d'autres espèces n'est autorisée que du 10 septembre au 28 février. À partir du 1<sup>er</sup> décembre, la chasse avec des chiens est interdite.

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse en forêt du 1<sup>er</sup> décembre au 31 juillet.

Catégorie F : La circulation d'aéronefs civils sans occupants (par ex. drones, modèles réduits d'avions) est interdite. Sont exemptés de cette interdiction les modèles réduits d'aéronefs dépourvus de caméra sur les terrains d'aéromodélisme existants.

Dans les zones centrales 1b et 1c, mesures supplémentaires :

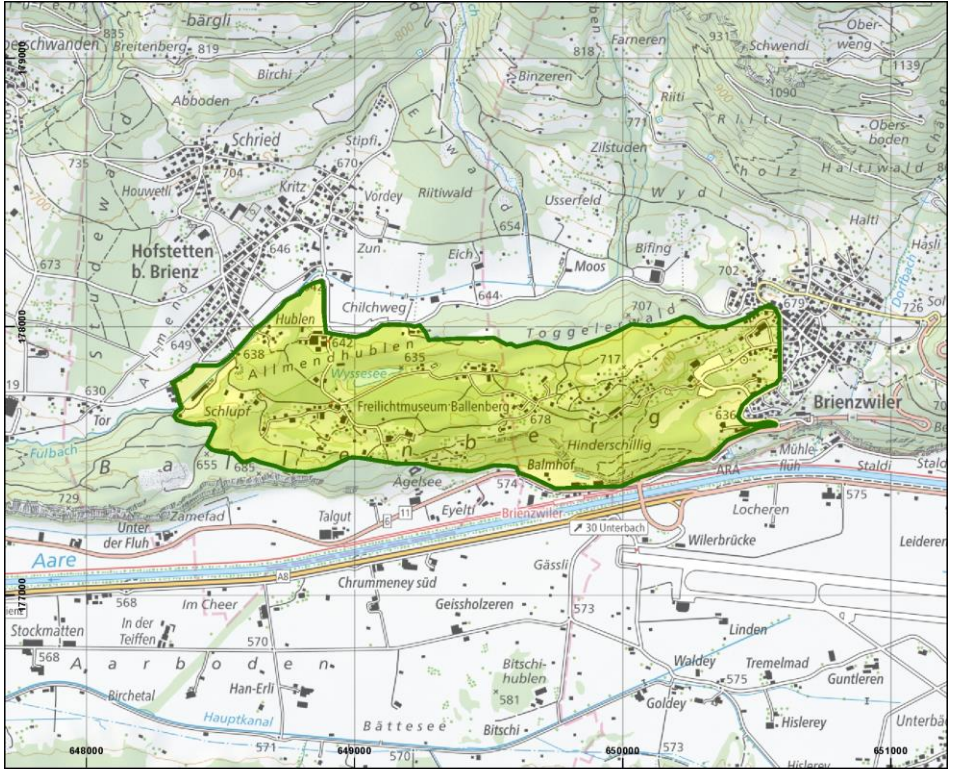
Catégorie D : Les piétons et les véhicules qui passent dans cette zone du 1<sup>er</sup> décembre au 31 juillet ne doivent pas quitter les chemins et les routes existants et balisés.

Catégorie F : La pratique des sports d'hiver et de la randonnée hivernale est interdite en dehors des itinéraires balisés.  
Le camping libre/sauvage et le bivouac sont interdits.

Dans la zone centrale 1b, mesures supplémentaires :


Catégorie C : La chasse n'est autorisée que du 10 septembre au 30 novembre.  
À partir du 1<sup>er</sup> décembre, la chasse est interdite.  
La chasse aux marmottes et aux chamois mâles est interdite.

### 3. Ballenberg




#### Ballenberg Nr. 3

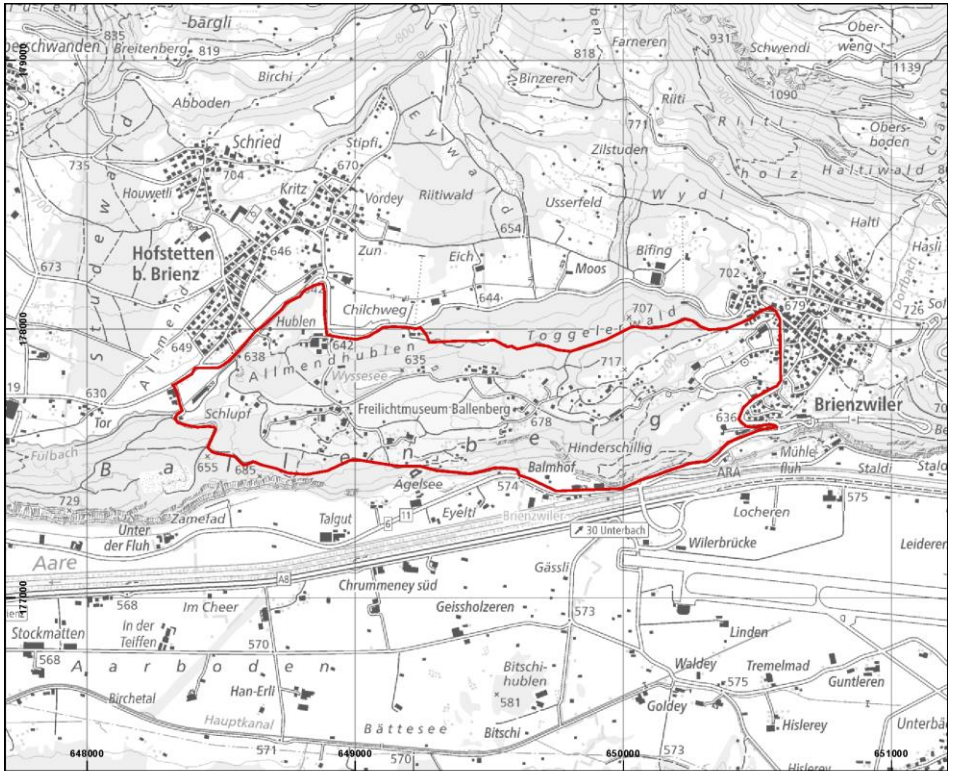
 Zone cantonale de protection de la faune sauvage

 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

Législation sur la chasse

 interdiction de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie C)





### Ballenberg Nr. 3

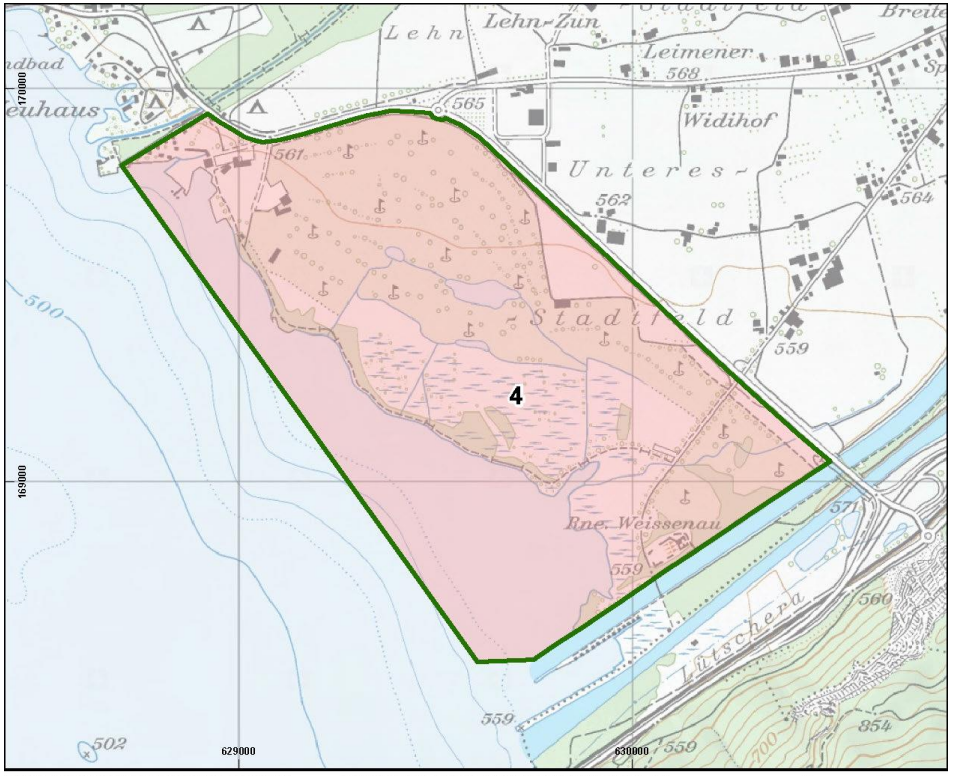
- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Disposition supplémentaire
- aucune disposition



*Mesure de protection :*

Catégorie C : La chasse n'est autorisée que du 16 novembre au 28 février.

### 4. Bödeli



- Objets des zones de protection de la faune sauvage**
- District franc fédéral
  - Réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs int. et nationale
  - Zone cantonale de protection de la faune sauvage
  - Chemins et itinéraires autorisés

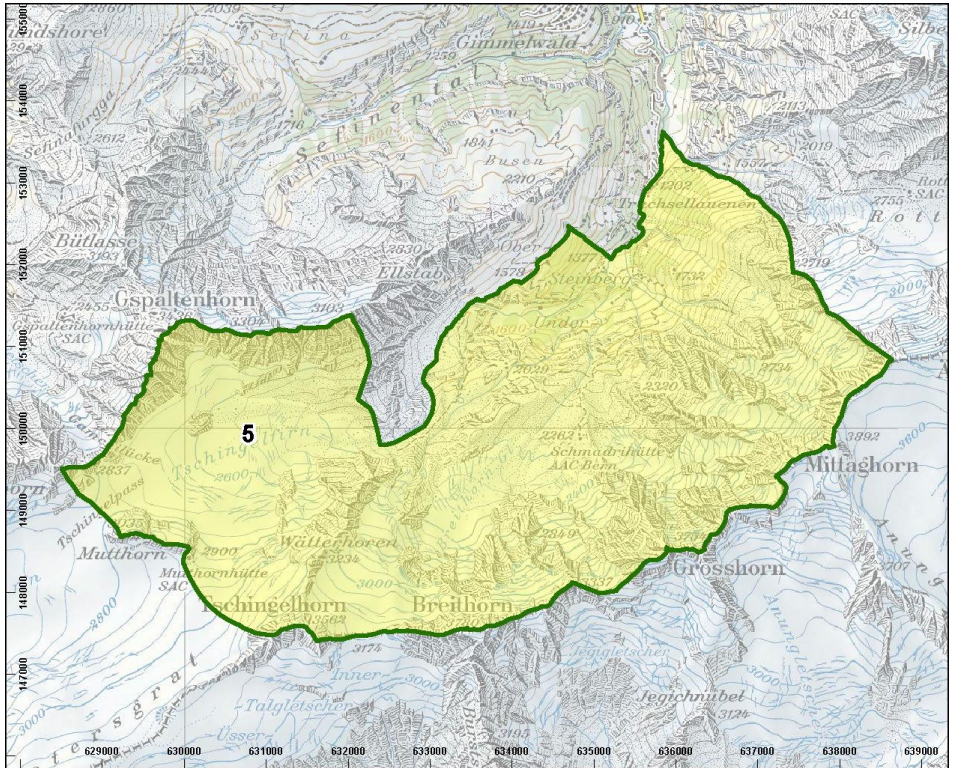
- Objets partiels en zones de protection de la faune sauvage**
- a interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A)
  - b interdiction de chasser la sauvagine (catégorie B)
  - c int. de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie C)
  - bc int. de ch. la sauvagine et c. espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie B/C)







Mesure de protection :

Catégorie A : La chasse est interdite.





## 5. Breithorn



### Objets des zones de protection de la faune sauvage

-  District franc fédéral
-  Réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs int. et nationale
-  Zone cantonale de protection de la faune sauvage
-  Chemins et itinéraires autorisés

### Objets partiels en zones de protection de la faune sauvage

-  a interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A)
-  b interdiction de chasser la sauvagine (catégorie B)
-  c int. de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie C)
-  bc int. de ch. la sauvagine et c. espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie B/C)

N



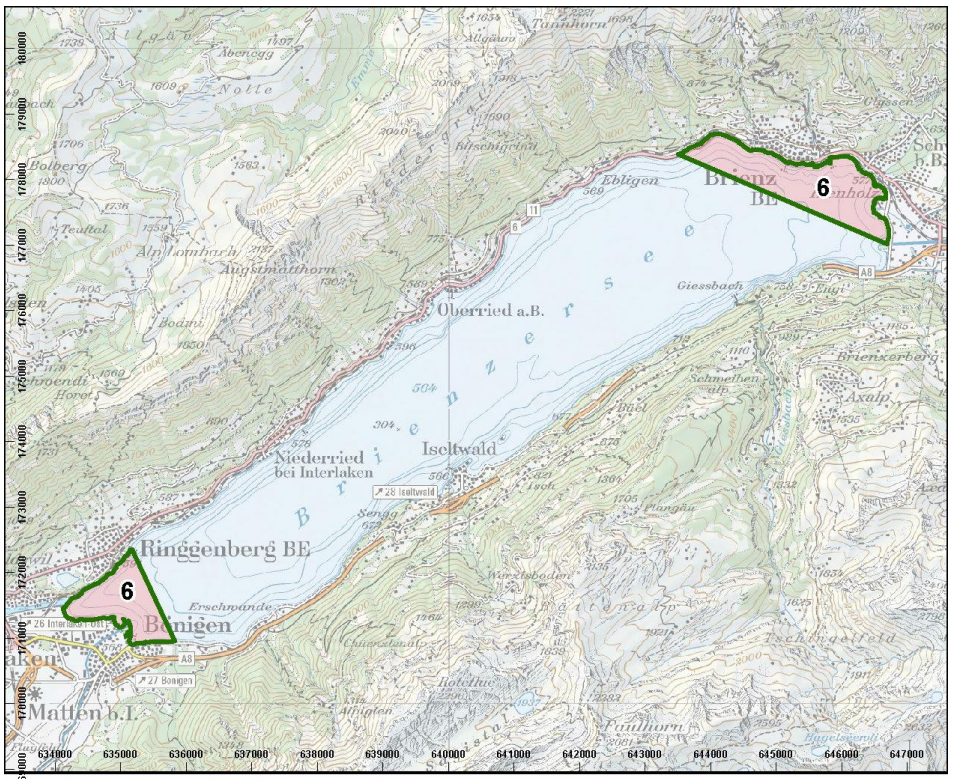
### Mesures de protection :

Catégorie C : La chasse n'est autorisée que du 1<sup>er</sup> au 30 septembre.

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse.

Catégorie F : Les véhicules à moteur sont interdits, sauf pour l'agriculture et la sylviculture.

### 6. Lac de Brienz



- Objets des zones de protection de la faune sauvage**
- District franc fédéral
  - Réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs int. et nationale
  - Zone cantonale de protection de la faune sauvage
  - Chemrins et itinéraires autorisés

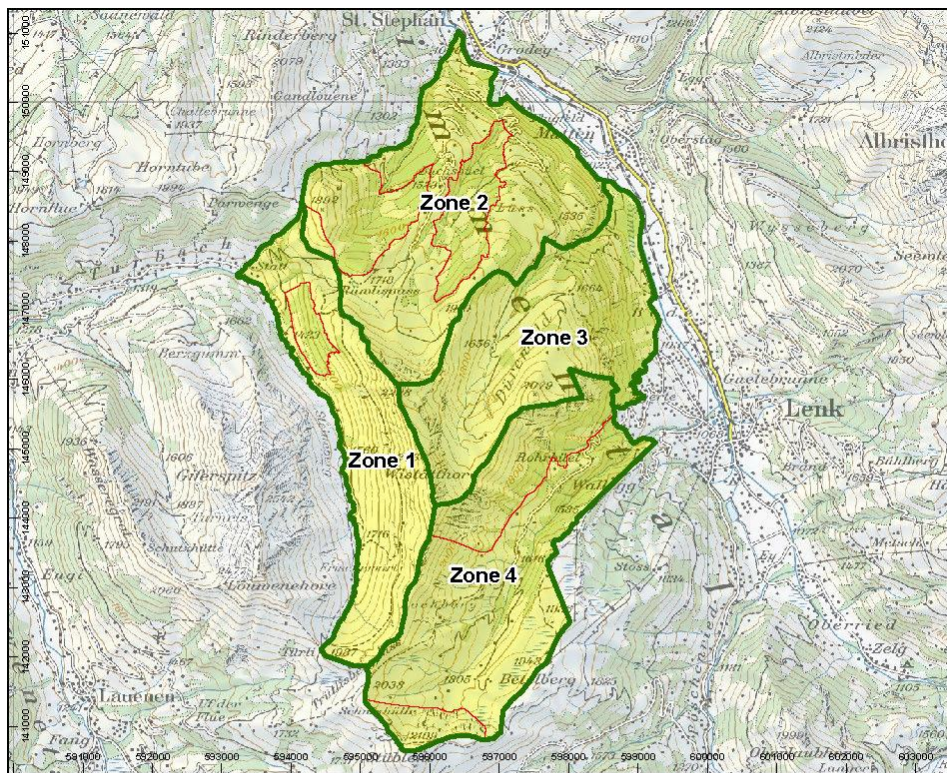
- Objets partiels en zones de protection de la faune sauvage**
- a interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A)
  - b interdiction de chasser la sauvagine (catégorie B)
  - c int. de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie C)
  - bc int. de ch. la sauvagine et c. espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie B/C)



#### Mesure de protection :

Catégorie A : La chasse est interdite.

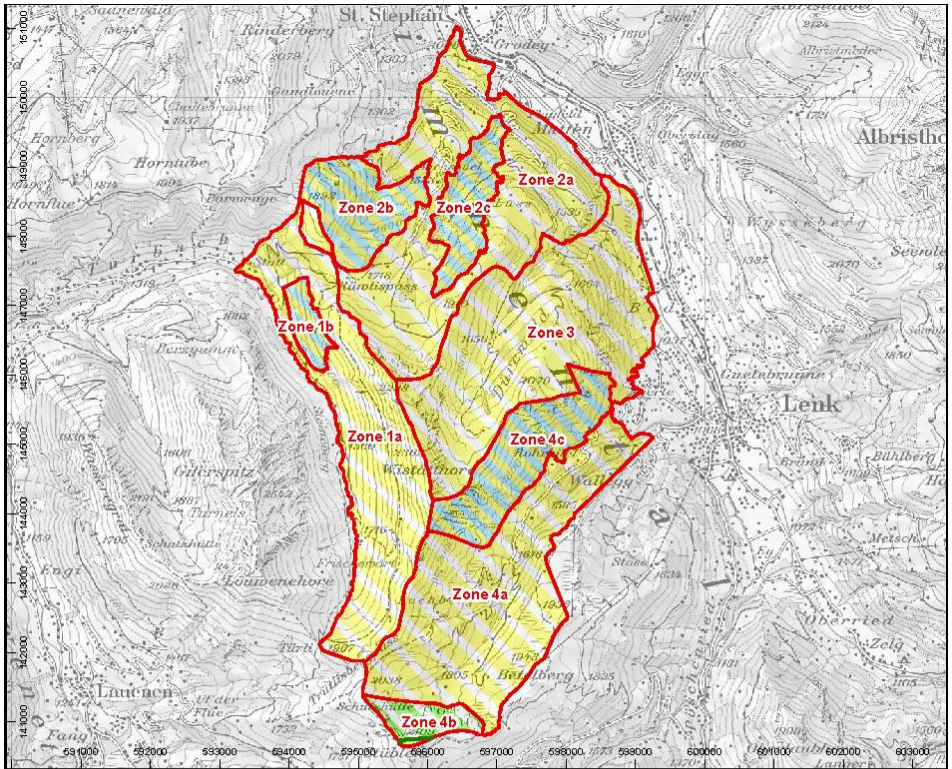
## 7. Dürrenwald




## Dürrenwald Nr. 7

- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
  - Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
- interdiction de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (c. catégorie C)








### Dürrenwald Nr. 7


 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

#### Disposition supplémentaire

 obligation de tenir les chiens en laisse (catégorie E)

 obligation de tenir les chiens en laisse, limitation des activités dérangeantes (catégories E, F)

 interdiction de quitter les chemins balisés, obligation de tenir les chiens en laisse, limit. des activités dérang. (catégories D, E, F)

 Chemin balisé (catégorie D)



*Mesures de protection :*

Toutes les zones (1, 2, 3, 4) :

Catégorie C : La chasse aux cerfs n'est autorisée que du 10 septembre au 30 novembre. Une ou plusieurs des zones peuvent être ouvertes à la chasse aux cerfs dès le 1<sup>er</sup> septembre conformément aux dispositions annuelles de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement pour la période de chasse.

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse en forêt du 1<sup>er</sup> décembre au 31 juillet.

Zone 1 :

Catégorie C : La chasse aux chamois mâles est interdite.

Zones 2, 3, 4 :

Catégorie C : La chasse aux chamois n'est autorisée que du 10 au 30 septembre conformément aux dispositions annuelles de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement pour la période de chasse.

Dans toutes les zones centrales (1b, 2b, 2c, 4b, 4c), mesures supplémentaires :

Catégorie C : La chasse est interdite du 1<sup>er</sup> décembre au 31 juillet.

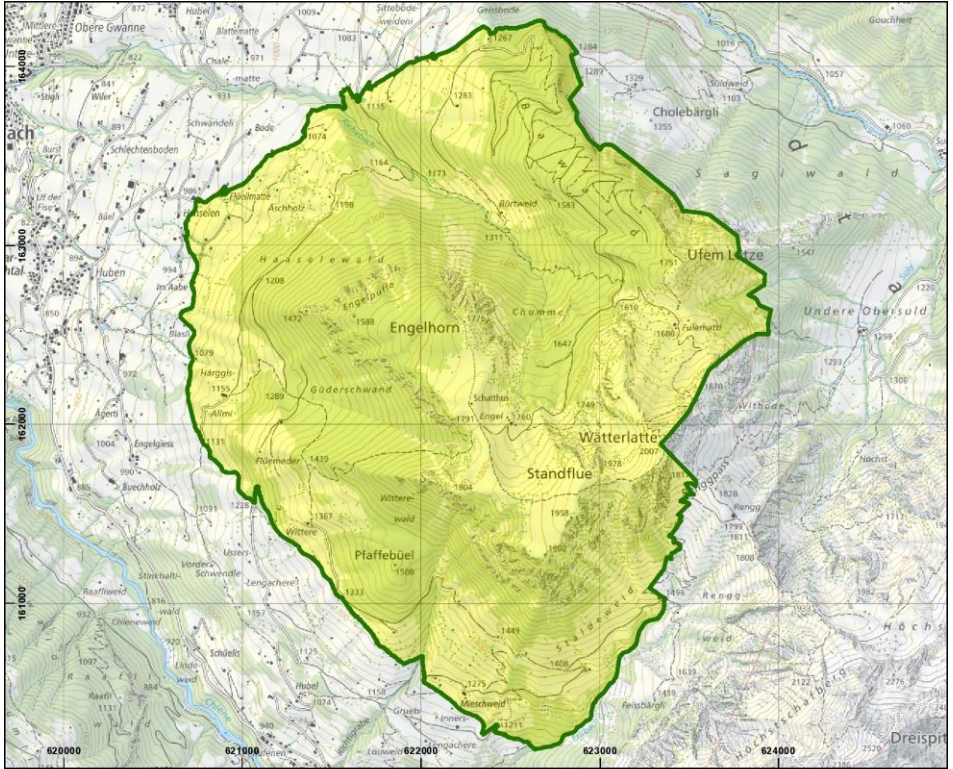
Catégorie F : La pratique des sports d'hiver et de la randonnée hivernale est interdite.

Dans la zone centrale 4b, mesures supplémentaires :

Catégorie D : Du 1<sup>er</sup> décembre au 31 août, la zone ne peut être traversée qu'en empruntant le chemin de randonnée officiel.

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse du 1<sup>er</sup> décembre au 31 août.

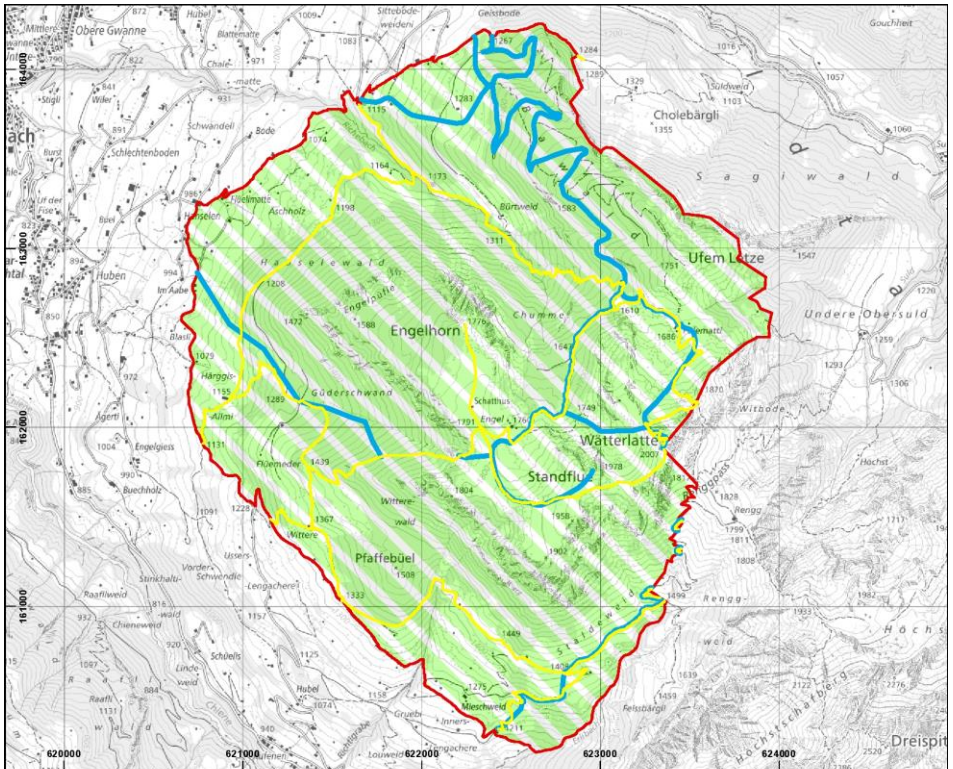
## 8. Engelalp



### Engelalp Nr. 8

- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
- interdiction de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie C)





### Engelalp Nr. 8

Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

Disposition supplémentaire

interdiction de quitter les chemins balisés, obligation de tenir les chiens en laisse, limit. des activités dérang. (catégories D, E, F)

Chemin de randonnée pédestre (catégorie D)

Route des sports d'hiver (catégorie F)



### Mesures de protection :

Catégorie C : La chasse est autorisée du 1<sup>er</sup> septembre au 28 février conformément aux dispositions annuelles de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement pour la période de chasse. À partir du 1<sup>er</sup> décembre, la chasse avec des chiens est interdite.

- Catégorie D : Les piétons et les véhicules qui passent dans cette zone du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet ne doivent pas quitter les chemins et les routes existants. Les personnes habilitées à pêcher peuvent déroger à cette interdiction pour accéder à la rive bordant le ruisseau du village de Reichenbach et le Suld.
- Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse du 1<sup>er</sup> décembre au 31 juillet.
- Catégorie F : La pratique des sports d'hiver et de la randonnée hivernale est interdite en dehors des itinéraires balisés.  
Le camping libre/sauvage et le bivouac sont interdits.  
La circulation d'aéronefs civils sans occupants (par ex. drones, modèles réduits d'avions) est interdite.

## 9. Erlenbach



### Objets des zones de protection de la faune sauvage

- District franc fédéral
- Réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs int. et nationale
- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
- Chemrins et itinéraires autorisés

### Objets partiels en zones de protection de la faune sauvage

- a interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A)
- b interdiction de chasser la sauvagine (catégorie B)
- c int. de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie C)
- bc int. de ch. la sauvagine et c. espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie B/C)

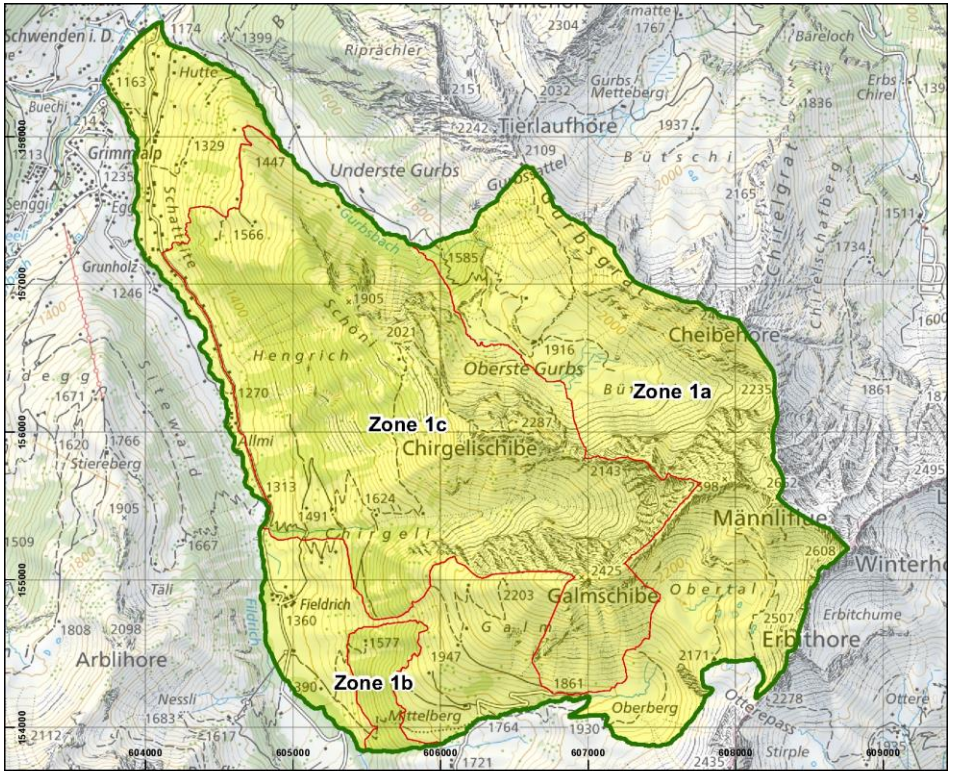
N



*Mesure de protection :*

Catégorie B : La chasse à la sauvagine est interdite.

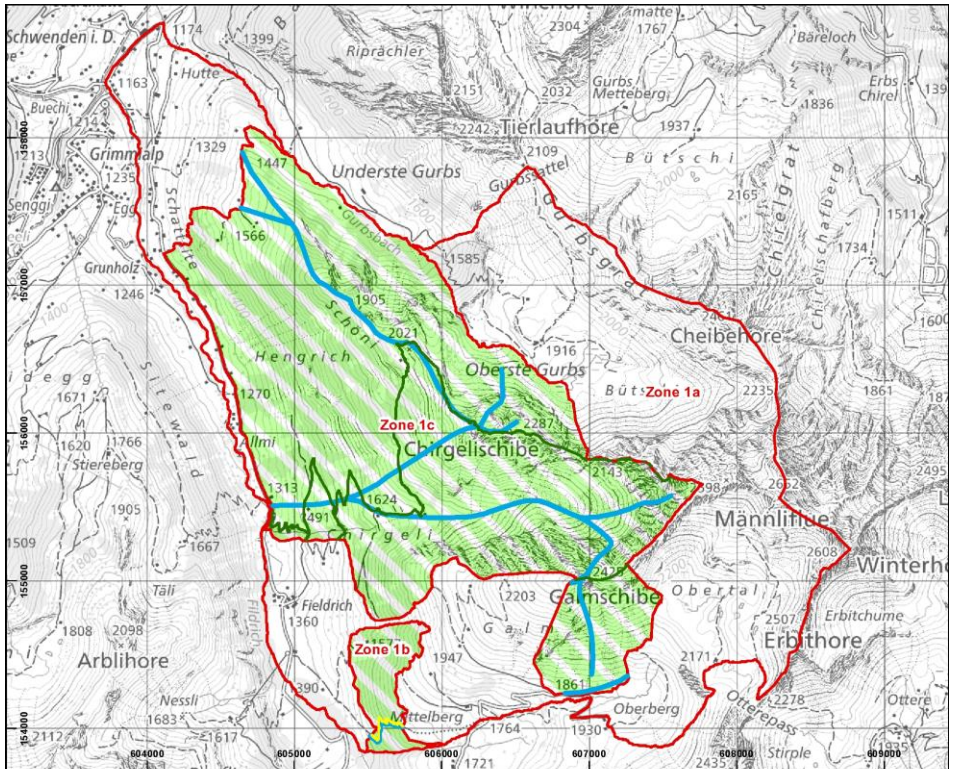
10. Fildrich



Fildrich Nr. 10

- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
- interdiction de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie C)





### Fildrich Nr. 10

Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

**Disposition supplémentaire**

interdiction de quitter les chemins balisés, obligation de tenir les chiens en laisse, limit. des activités dérang. (catégories D, E, F)

aucune disposition

Chemin de randonnée pédestre (catégorie D)

Autre chemin / itinéraire (catégorie D)

Route des sports d'hiver (catégorie F)



### Mesures de protection :

Toutes les zones (1a, 1b, 1c) :

Catégorie C : La chasse au chamois est interdite.

La chasse au cerf est autorisée conformément aux dispositions annuelles de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement pour la période de chasse ; elle peut être règlementée par zones.

Dans les zones centrales 1b et 1c, mesures supplémentaires :

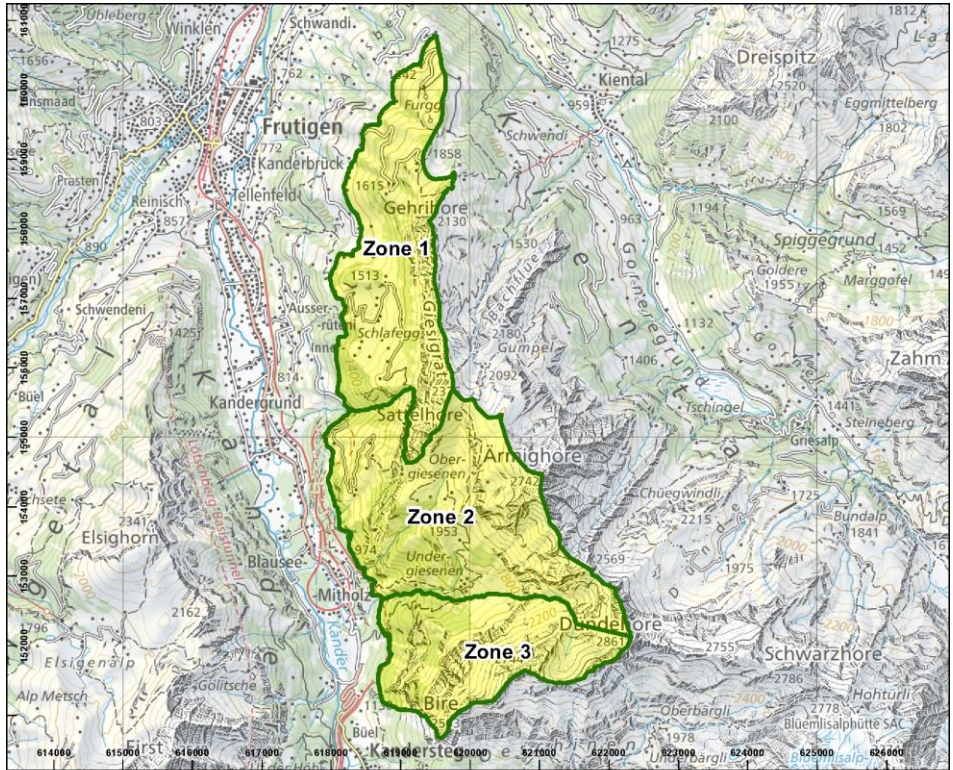
Catégorie C : À partir du 1<sup>er</sup> décembre, seule la chasse à l'affût peut encore être pratiquée.

Catégorie D : Les piétons et les véhicules qui passent dans cette zone du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars ne doivent pas quitter les chemins et les routes existants et balisés. Les personnes habilitées à pêcher peuvent déroger à cette interdiction pour accéder à la rive bordant le cours supérieur du Fildrich et du Gurbsbach.

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

Catégorie F : La pratique des sports d'hiver et de la randonnée hivernale est interdite en dehors des itinéraires balisés.

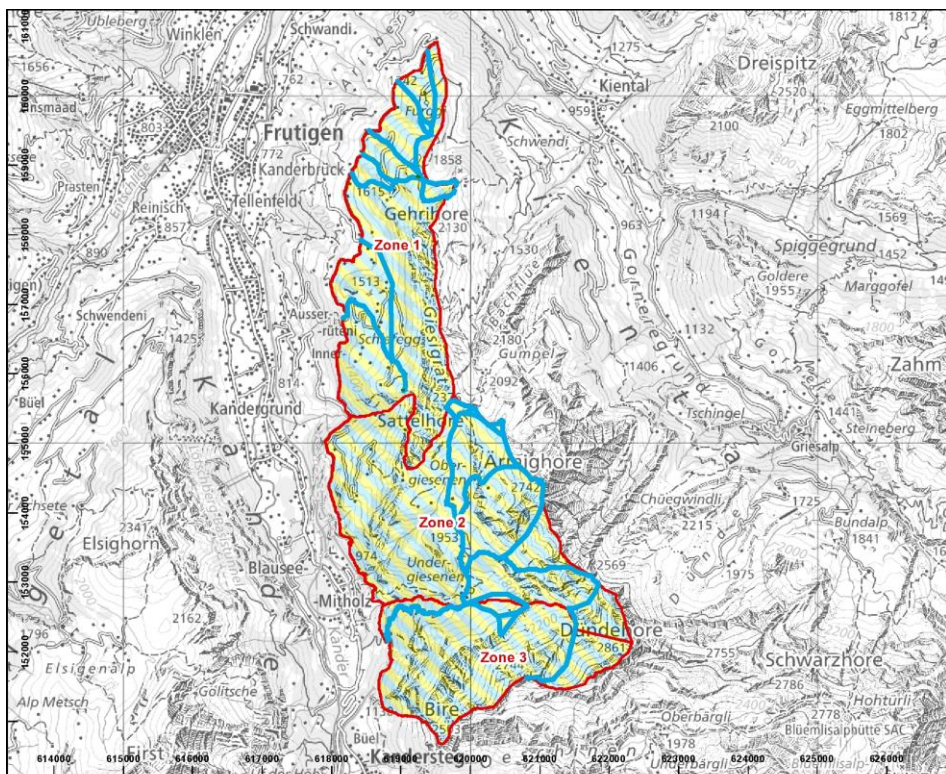
## 11. Gehrihorn



## Gehrihorn Nr. 11

- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse
- interdiction de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie C)





### Gehrhorn Nr. 11

- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Disposition supplémentaire**
- obligation de tenir les chiens en laisse, limitation des activités dérangeantes (catégories E, F)
- Autre chemin / itinéraire (catégorie D)
- Route des sports d'hiver (catégorie F)



### Mesures de protection :

Toutes les zones (1, 2, 3) :

Catégorie C : La chasse est autorisée du 1<sup>er</sup> septembre au 28 février conformément aux dispositions annuelles de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement pour la période de chasse.

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet.

Catégorie F : La pratique des sports d'hiver et de la randonnée hivernale est interdite en dehors des itinéraires balisés.

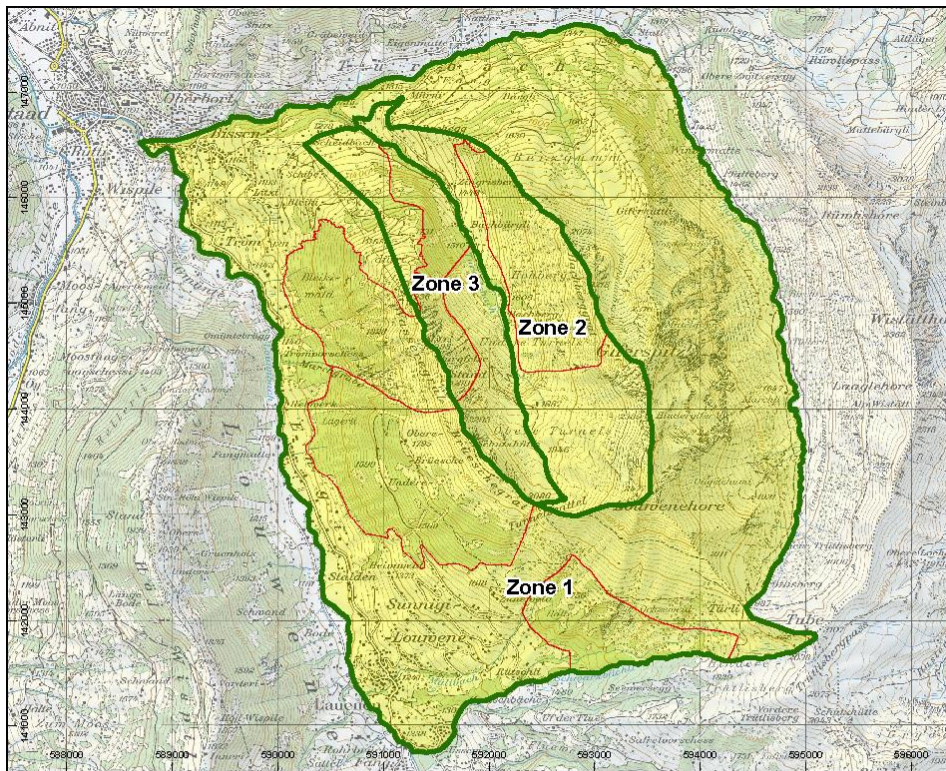
---

Il est permis d'accéder au site d'escalade glaciaire de Breitwangflue à partir des itinéraires balisés.


Le camping libre/sauvage et le bivouac sont interdits.


La circulation d'aéronefs civils sans occupants (par ex. drones, modèles réduits d'avions) est interdite. Sont exemptés de cette interdiction les modèles réduits d'aéronefs dépourvus de caméra sur les terrains d'aéromodélisme existants.

## 12. Giferhorn




## Giferhorn Nr. 12

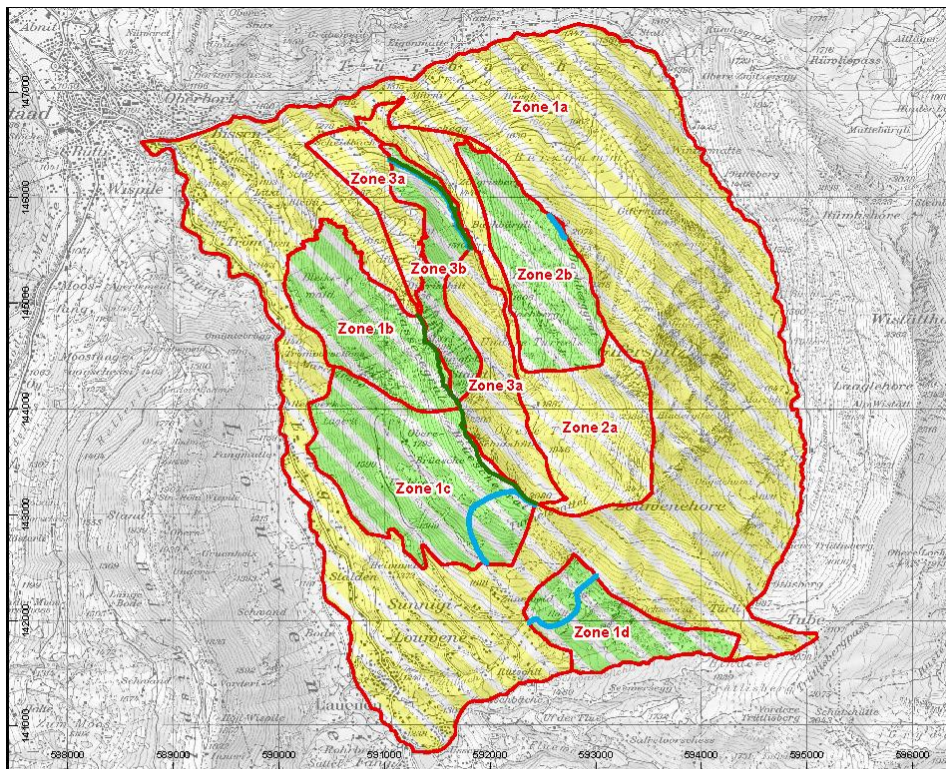
 Zone cantonale de protection de la faune sauvage

 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

## Législation sur la chasse

 interdiction de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie C)








### Gifhorn Nr. 12


 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

#### Disposition supplémentaire

 obligation de tenir les chiens en laisse (catégorie E)

 interdiction de quitter les chemins balisés, obligation de tenir les chiens en laisse, limit. des activités dérang. (catégories D, E, F)

 Chemin balisé (catégorie D)

 Route des sports d'hiver (catégorie F)



*Mesures de protection :*

Toutes les zones (1, 2, 3) :

Catégorie C : La chasse aux cerfs n'est autorisée que du 10 septembre au 30 novembre. Une ou plusieurs des zones peuvent être ouvertes à la chasse aux cerfs dès le 1<sup>er</sup> septembre conformément aux dispositions annuelles de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement pour la période de chasse.

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse en forêt du 1<sup>er</sup> décembre au 31 juillet.

Zones 1 et 2 :

Catégorie C : La chasse aux chamois n'est autorisée que du 10 au 30 septembre.

Zone 3 :

Catégorie C : La chasse aux chamois mâles est interdite.

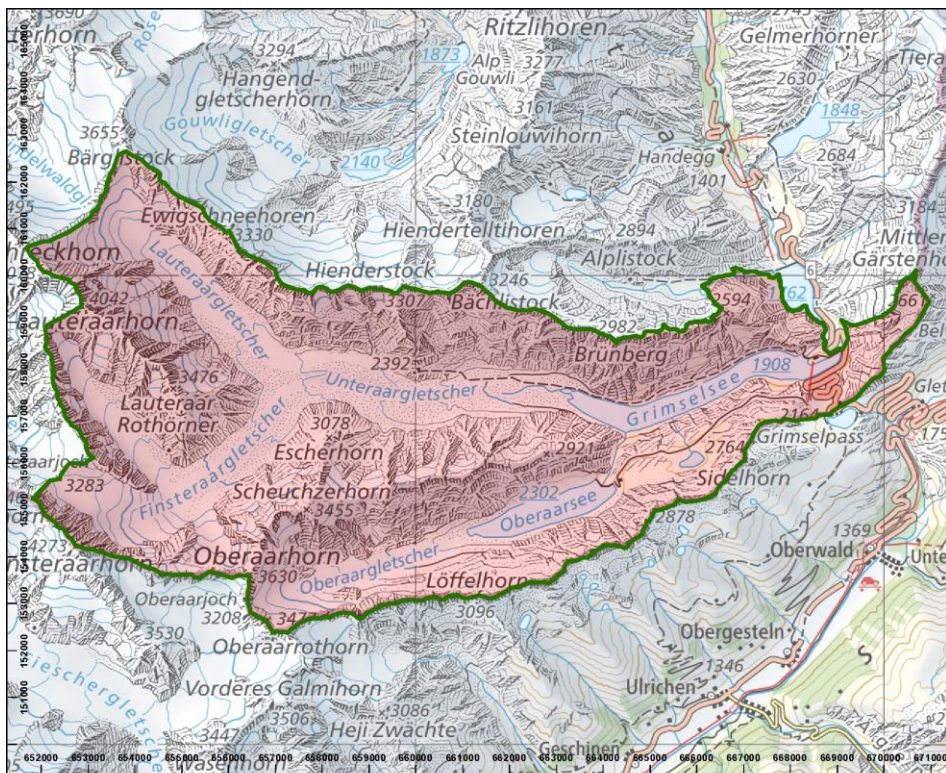
Dans toutes les zones centrales (1b, 1c, 1d, 2b, 3b), mesures supplémentaires :

Catégorie C : La chasse est interdite du 1<sup>er</sup> décembre au 31 juillet.

Catégorie D : Du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet, les piétons et les véhicules qui passent dans cette zone ne doivent pas quitter les chemins et les routes existantes.

Catégorie F : La pratique des sports d'hiver et de la randonnée hivernale est interdite en dehors des itinéraires balisés.

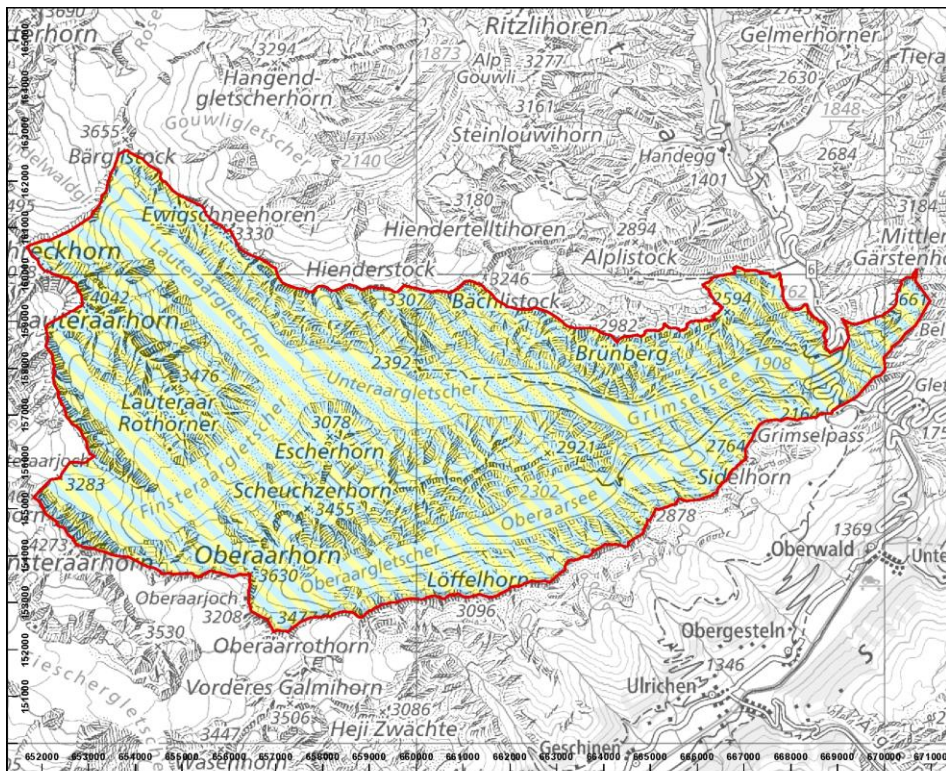
## 13. Grimsel




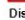

## Grimsel Nr. 13

- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
  - Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse
- interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A)





### Grimsel Nr. 13

-  Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
-  Disposition supplémentaire
-  obligation de tenir les chiens en laisse, limitation des activités dérangeantes (catégories E, F)



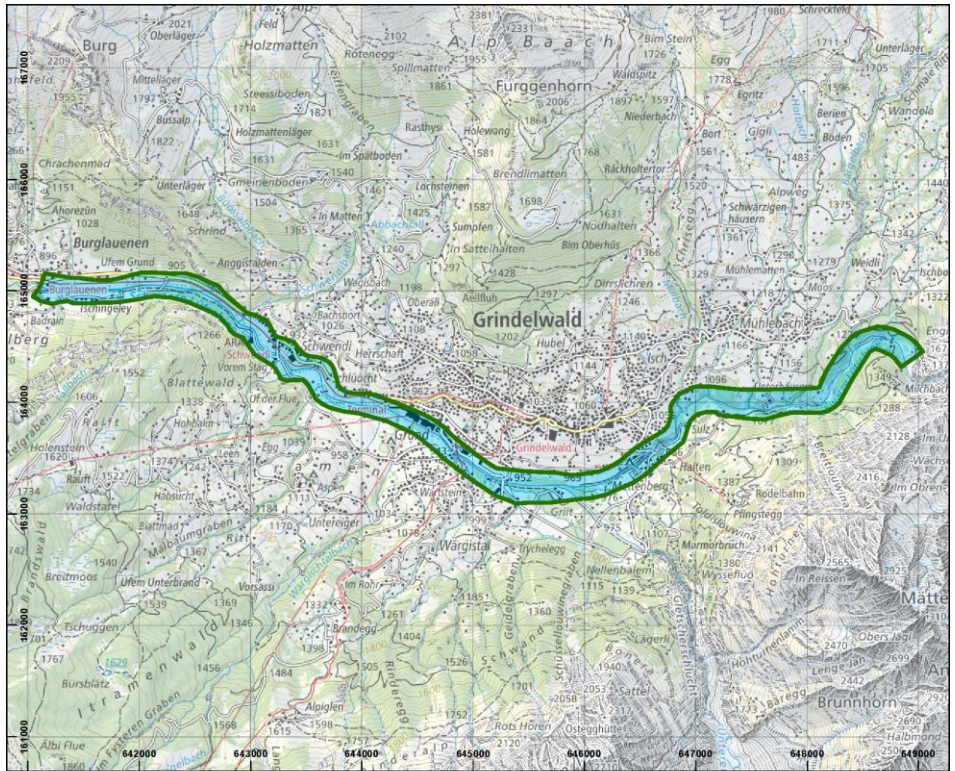
### Mesures de protection :

Catégorie A : La chasse est interdite.




Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse.

Catégorie F : La circulation d'aéronefs civils sans occupants (modèles réduits d'avions, drones) est interdite.

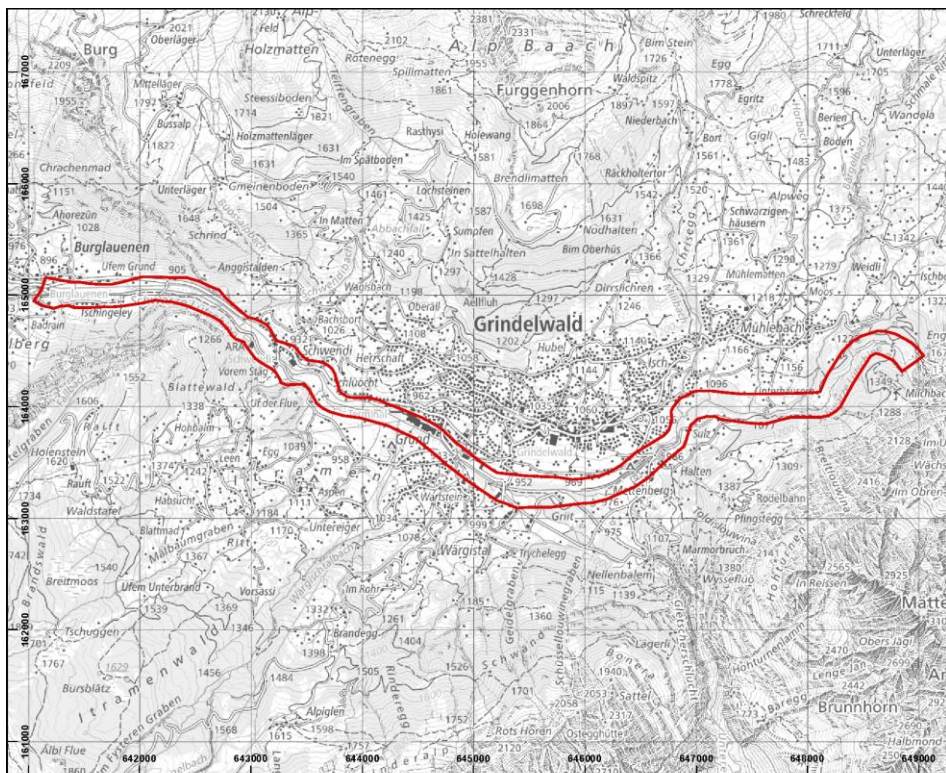
### 14. Grindelwald



**Grindelwald Nr. 14**

-  Zone cantonale de protection de la faune sauvage
-  Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
-  interdiction de chasser la sauvagine (catégorie B)





### Grindelwald Nr. 14

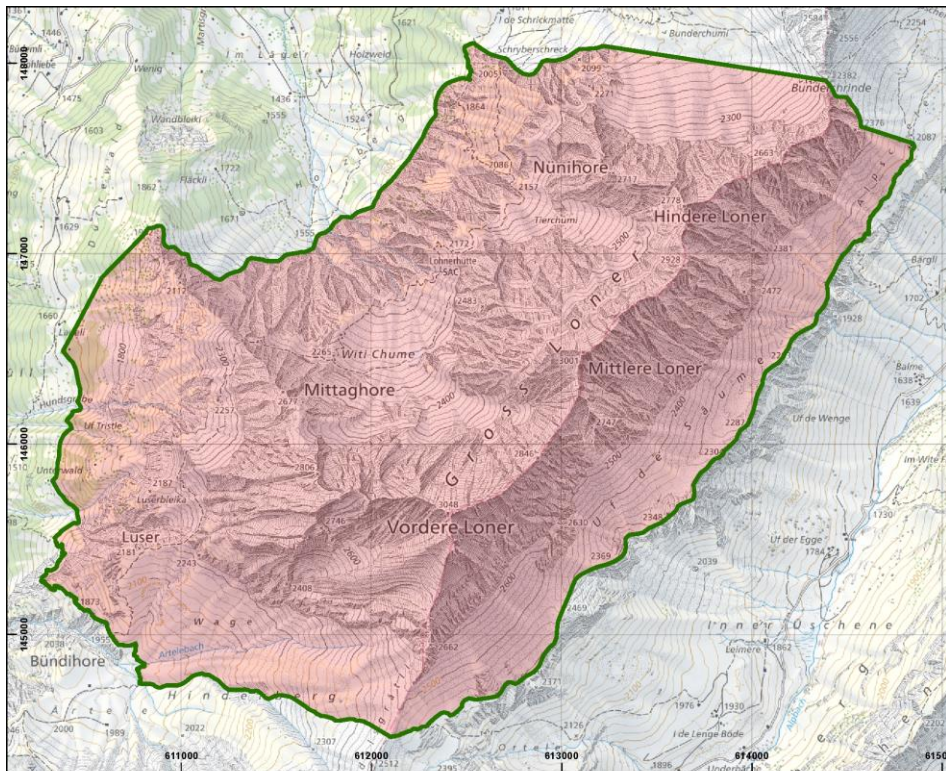
- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Disposition supplémentaire
- aucune disposition



*Mesure de protection :*

Catégorie B : La chasse à la sauvagine est interdite.

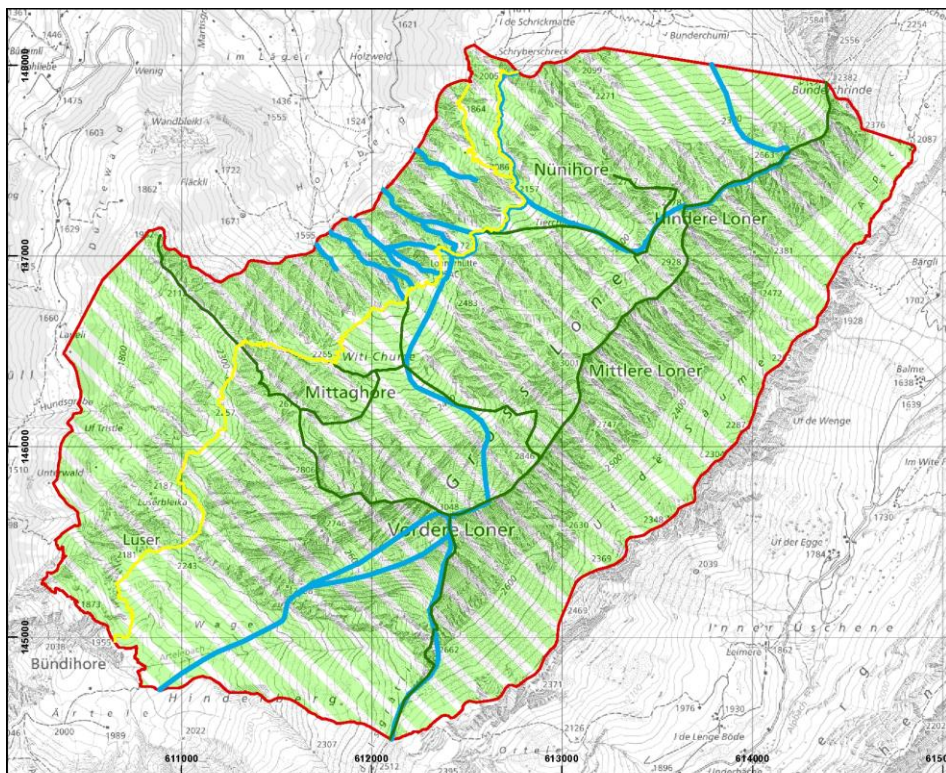
## 15. Grand Lohner




## Grosser Lohner Nr. 15


- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
- interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A)







### Grosser Lohner Nr. 15


 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

 Disposition supplémentaire

 interdiction de quitter les chemins balisés, obligation de tenir les chiens en laisse, limit. des activités dérang. (catégories D, E, F)

 Chemin de randonnée pédestre (catégorie D)

 Autre chemin / itinéraire (catégorie D)

 Route des sports d'hiver (catégorie F)



### Mesures de protection :

Catégorie A : La chasse est interdite. Une exception est ménagée pour les tirs d'assainissement de bouquetins.

Catégorie D : Les piétons et les véhicules qui passent dans cette zone du 1<sup>er</sup> décembre au 31 juillet ne doivent pas quitter les chemins et les routes existants et balisés.

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse du 1<sup>er</sup> décembre au 31 juillet.





Catégorie F : La pratique des sports d'hiver et de la randonnée hivernale est interdite en dehors des itinéraires balisés.

La circulation d'aéronefs civils sans occupants (modèles réduits d'avions, drones) est interdite.


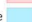
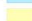

## 17. Heimberg, Baggersee



### Objets des zones de protection de la faune sauvage

-  District franc fédéral
-  Réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs int. et nationale
-  Zone cantonale de protection de la faune sauvage
-  Chemins et itinéraires autorisés

### Objets partiels en zones de protection de la faune sauvage

-  a interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A)
-  b interdiction de chasser la sauvagine (catégorie B)
-  c int. de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie C)
-  bc int. de ch. la sauvagine et c. espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie B/C)

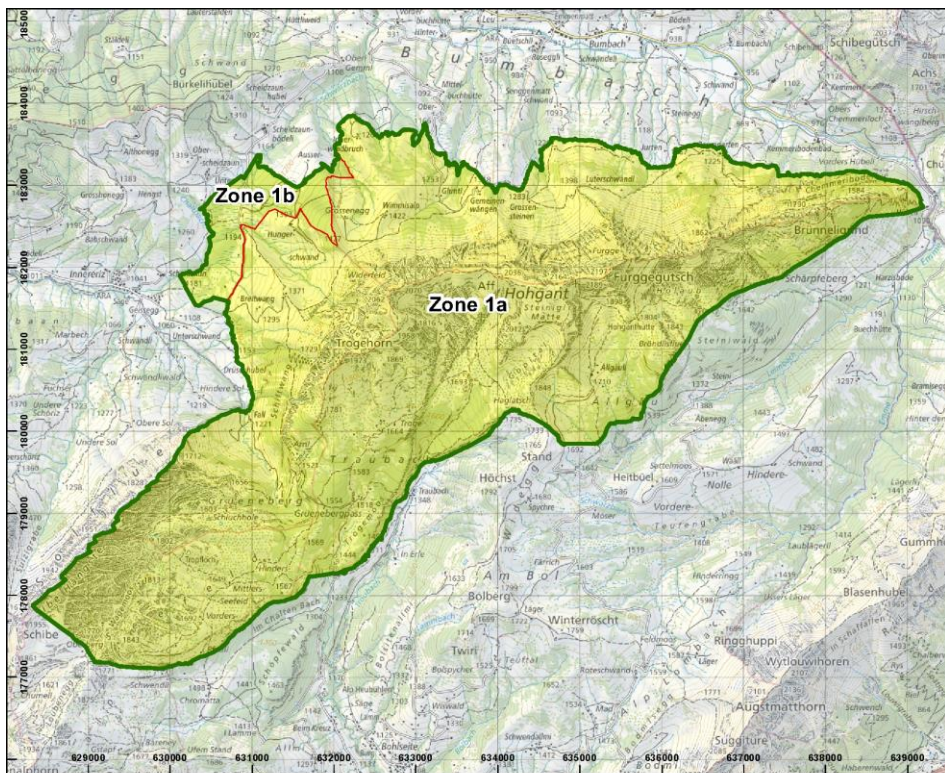
N



*Mesure de protection :*


Catégorie A : La chasse est interdite.

## 18. Hohgant



## Hohgant Nr. 18

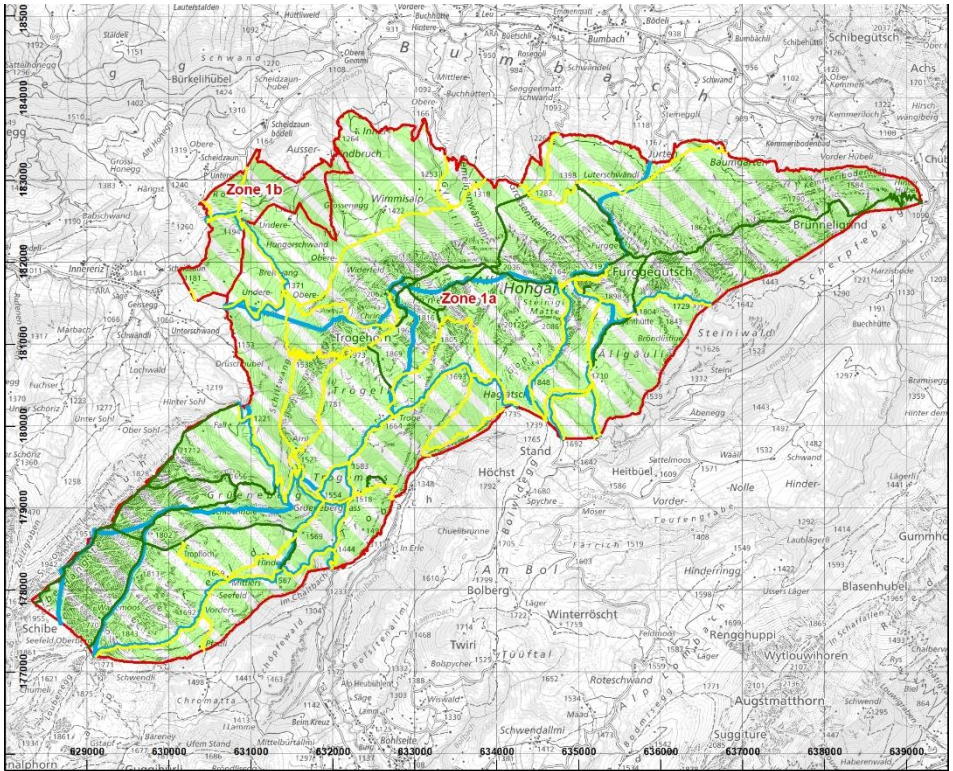
 Zone cantonale de protection de la faune sauvage

 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

**Législation sur la chasse**

 interdiction de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie C)





**Hohgant Nr. 18**

- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Disposition supplémentaire**
- interdiction de quitter les chemins balisés, obligation de tenir les chiens en laisse, limit. des activités dérang. (catégories D, E, F)
- Chemin de randonnée pédestre (catégorie D)
- Autre chemin / itinéraire (catégorie D)
- Route des sports d'hiver (catégorie F)



*Mesures de protection :*

Toutes les zones (1a, 1b) :

Catégorie C : La chasse est autorisée conformément aux dispositions annuelles de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement pour la période de chasse. À partir du 1<sup>er</sup> décembre, la chasse est interdite.

Catégorie D : Les piétons et les véhicules qui passent dans cette zone du 1<sup>er</sup> décembre au 7 août ne doivent pas quitter les chemins et les routes existants et balisés. Les personnes habilitées à pêcher peuvent déroger à cette interdiction pour accéder à la rive bordant le cours supérieur du Fallbach.

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse du 1<sup>er</sup> décembre au 7 août.

Catégorie F : Il est permis d'accéder aux voies d'escalade sur les sites de Geisskirche et de Furggegütsch à partir des chemins et des routes existants et balisés.

Il est interdit de perturber la couvaison.

La pratique des sports d'hiver et de la randonnée hivernale est interdite en dehors des itinéraires balisés.

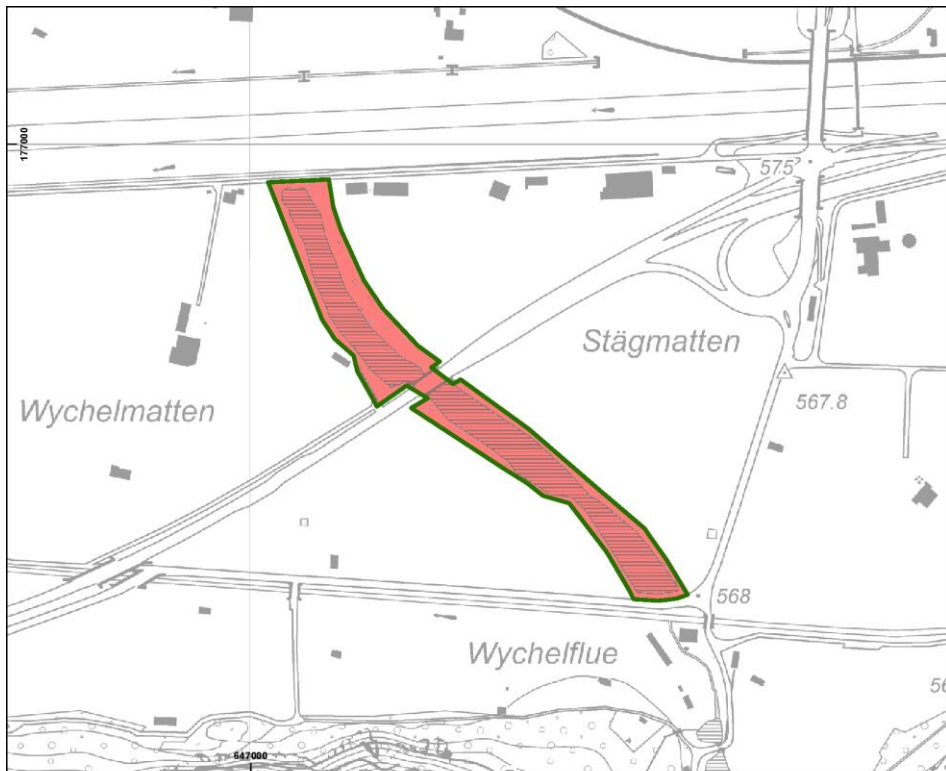
Il est interdit de pratiquer le camping libre/sauvage ou le bivouac, de générer des nuisances sonores ou d'utiliser des appareils produisant du bruit.

La circulation d'aéronefs civils sans occupants (par ex. drones, modèles réduits d'avions) est interdite. Sont exemptés de cette interdiction les modèles réduits d'aéronefs dépourvus de caméra sur les terrains d'aéromodélisme existants.

Dans la zone centrale 1b, mesure supplémentaire :

Catégorie D : Les piétons et les véhicules qui passent dans cette zone ne doivent pas quitter les chemins et les routes balisés.

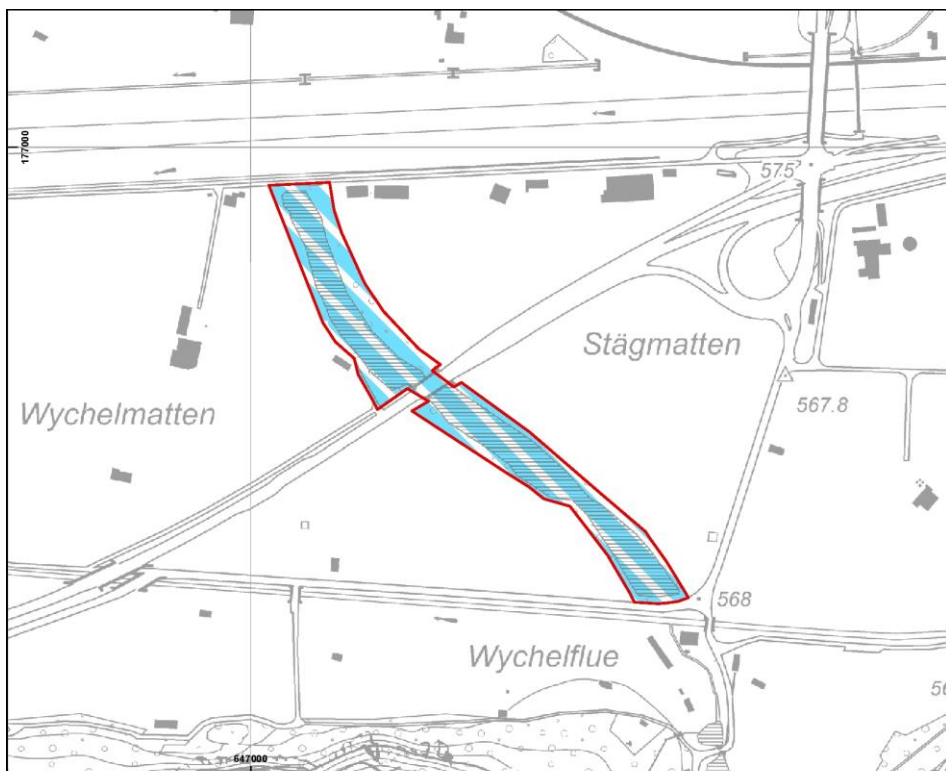
## 20. Jägglislunte



### Jägglislunte Nr. 20

- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
  - Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
- interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A)





### Jäggisglunte Nr. 20

- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Disposition supplémentaire
- limitation des activités dérangeantes, au sport, au tourisme et au service militaire (catégorie F)



### Mesure de protection :

Catégorie A : La chasse est interdite.

Catégorie F : La circulation d'aéronefs civils sans occupants (modèles réduits d'avions, drones) est interdite.

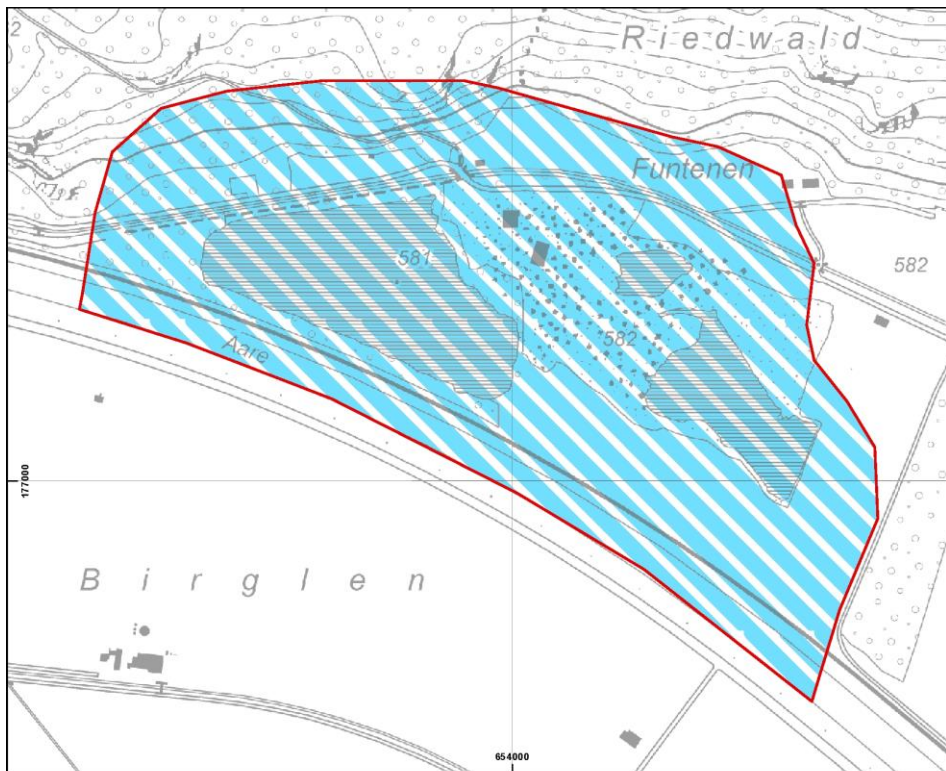
## 21. Junzlen



## Junzlen Nr. 21

- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
  - Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse
- interdiction de chasser la sauvagine (catégorie B)





### Junzlen Nr. 21

- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Disposition supplémentaire
- limitation des activités dérangeantes, au sport, au tourisme et au service militaire (catégorie F)

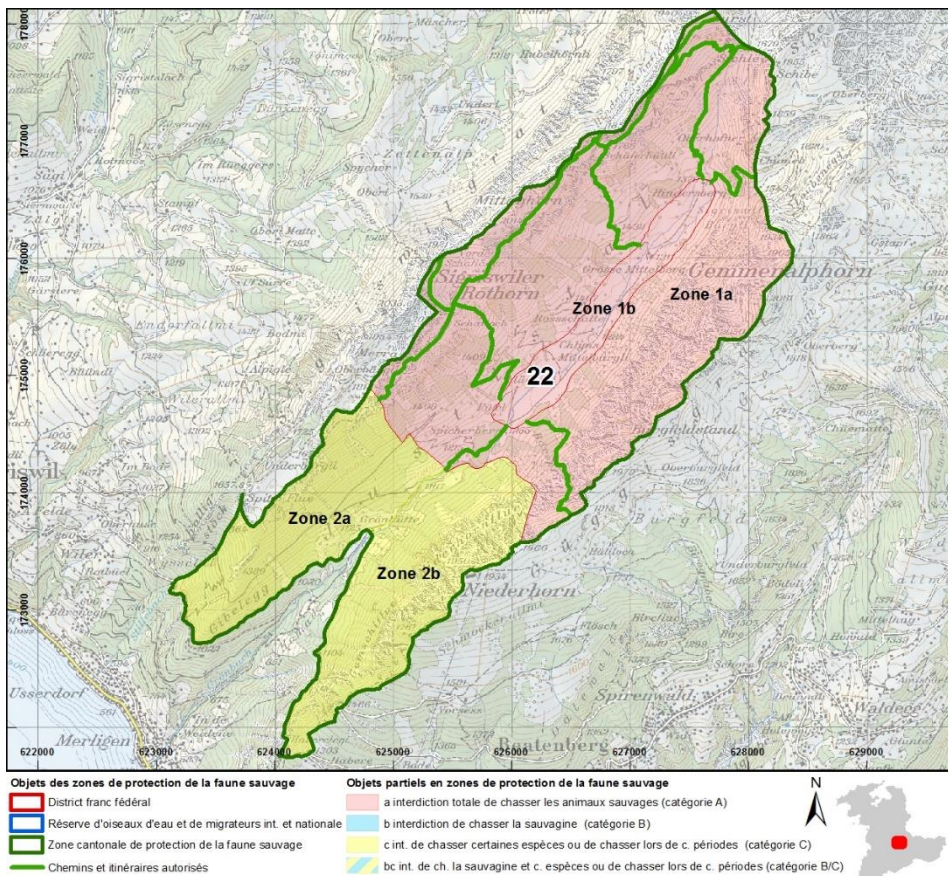


### Mesure de protection :

Catégorie B : La chasse à la sauvagine est interdite.

Catégorie F : La circulation d'aéronefs civils sans occupants (modèles réduits d'avions, drones) est interdite.

## 22. Juststal



*Mesures de protection :*

## Zone 1 a (terrain en pente) :

Catégorie A : La chasse est interdite.

Catégorie D : Du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre, les piétons et les véhicules qui passent dans cette zone ne doivent pas quitter les chemins balisés.

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse.

Catégorie F : Le camping libre/sauvage est interdit du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre.

## Zone 1 b (fond de la vallée) :

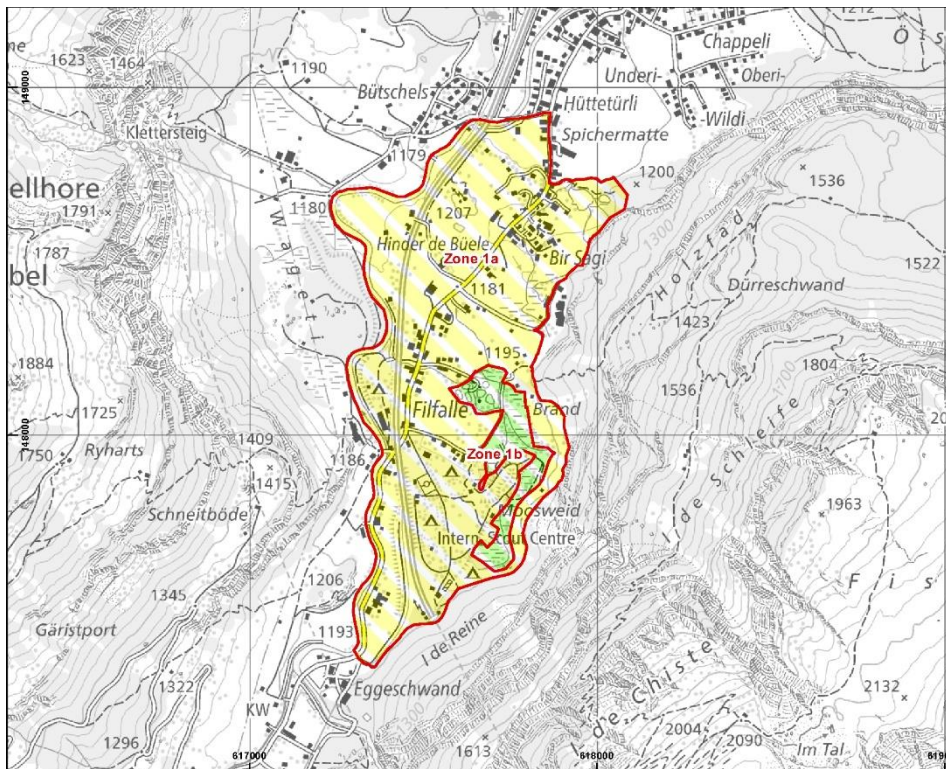
Catégorie A : La chasse est interdite.

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse.


## Zones 2a et 2b :

Catégorie C : La chasse n'est autorisée que du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre conformément aux indications fournies par la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement dans les dispositions annuelles pour la saison de chasse.






### Kandersteg Nr. 23

 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

Disposition supplémentaire

 obligation de tenir les chiens en laisse (catégorie E)

 interdiction de quitter les chemins balisés, obligation de tenir les chiens en laisse, limit. des activités dérang. (catégories D, E, F)



### Mesures de protection :

#### Zone 1a :

Catégorie B : La chasse à la sauvagine est interdite (y compris sur l'ensemble de la surface de la Kander).

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse le long des eaux du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet.

Zone 1B :

Catégorie B : La chasse à la sauvagine est interdite.

Catégorie D : Les piétons et les véhicules qui passent dans cette zone ne doivent pas quitter les chemins et les routes existants. Les personnes habilitées à pêcher peuvent déroger à cette interdiction pour accéder à la rive bordant le Filfallebach et l'installation cantonale de pisciculture.

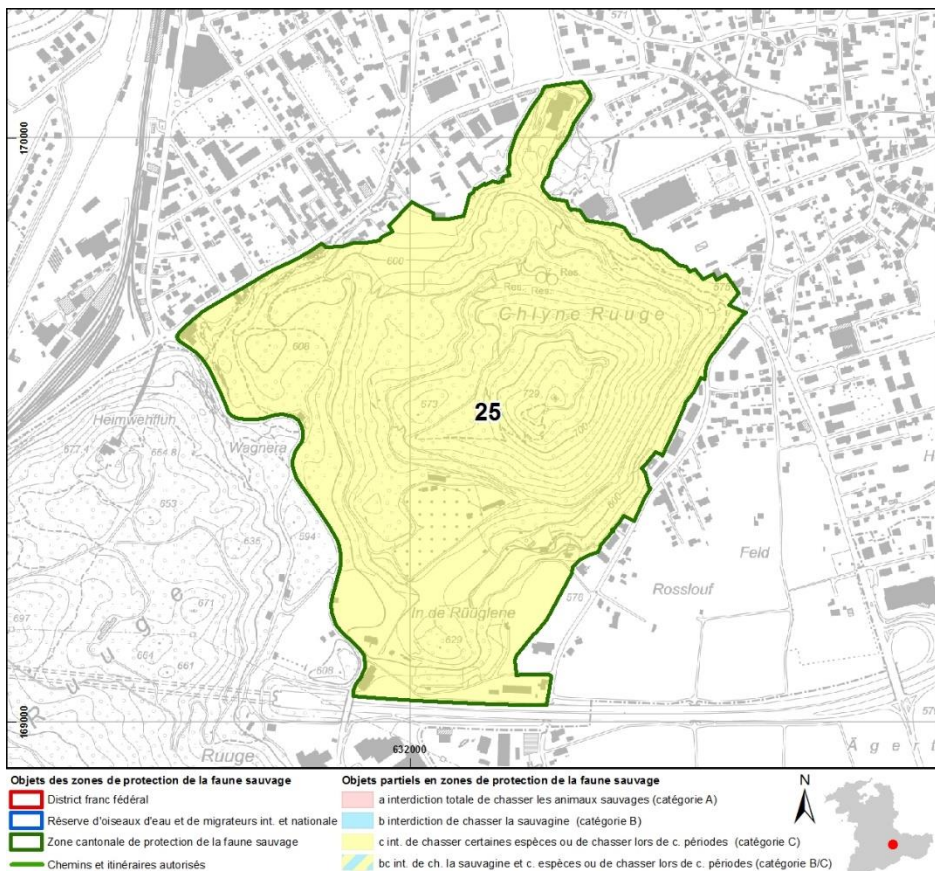
Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse.

Catégorie F : La pratique des sports d'hiver et de la randonnée hivernale est interdite en dehors des itinéraires balisés et des pistes de ski de fond existantes.

Le camping libre/sauvage et le bivouac sont interdits.

La circulation d'aéronefs civils sans occupants (modèles réduits d'avions, drones) est interdite.

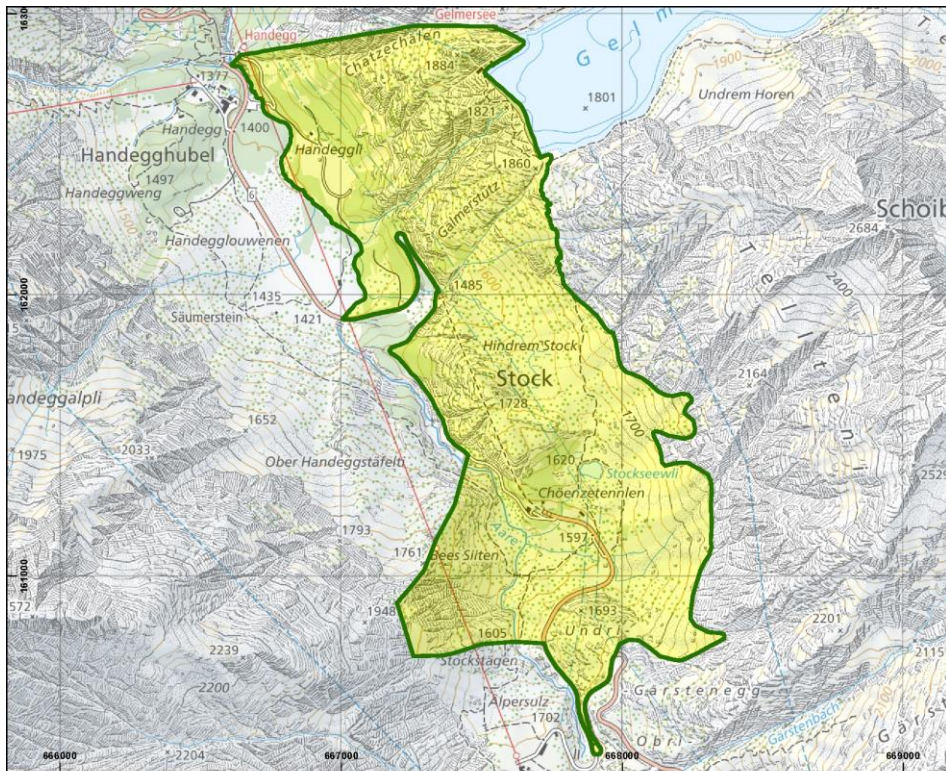
## 25. Petit Rugen



*Mesure de protection :*

Catégorie C : La chasse n'est autorisée que du 1<sup>er</sup> décembre au 28 février.

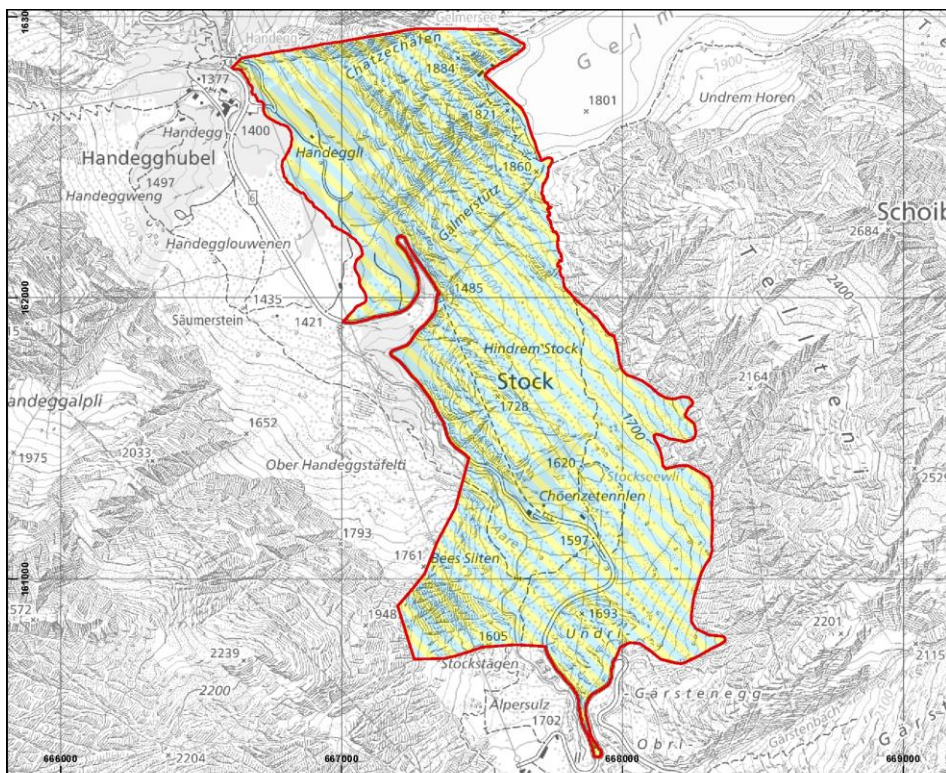
## 26. Kunzentännlen-Hinterstock



## Kunzentännlen-Hinterstock Nr. 26

- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse
- interdiction de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie C)





### Kunzentännlen-Hinterstock Nr. 26

- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Disposition supplémentaire
- obligation de tenir les chiens en laisse, limitation des activités dérangeantes (catégories E, F)



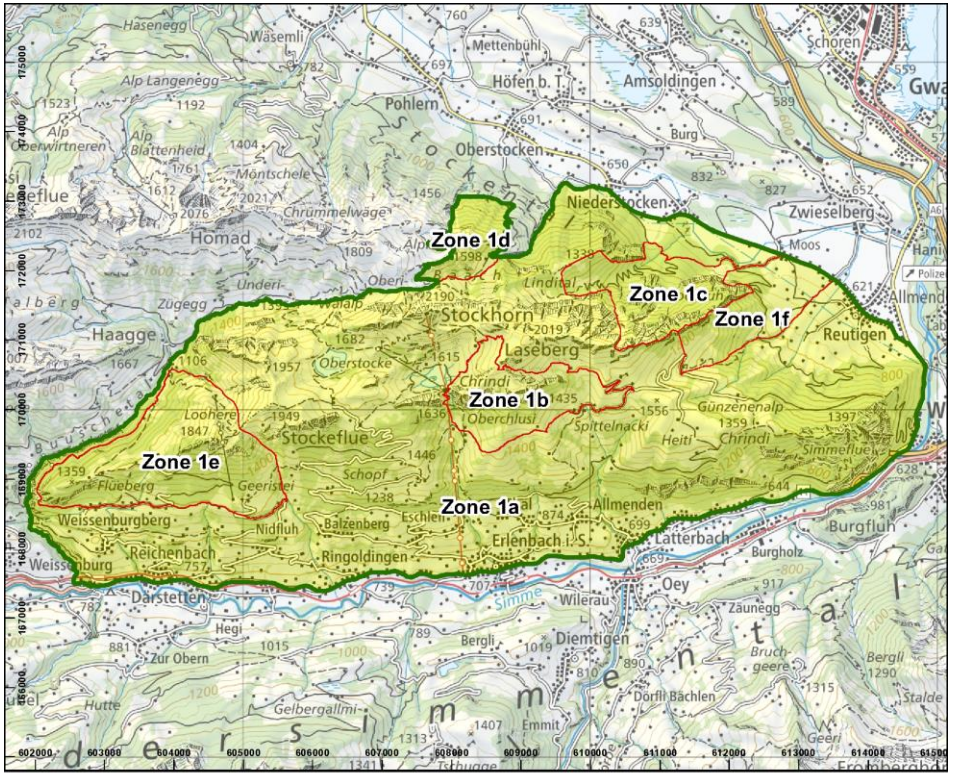
### Mesures de protection :

Catégorie C : La zone peut être ouverte à la chasse aux cerfs conformément aux dispositions annuelles de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement pour la période de chasse.  
Il est interdit de chasser d'autres espèces.

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse.

Catégorie F : La circulation d'aéronefs civils sans occupants (modèles réduits d'avions, drones) est interdite.

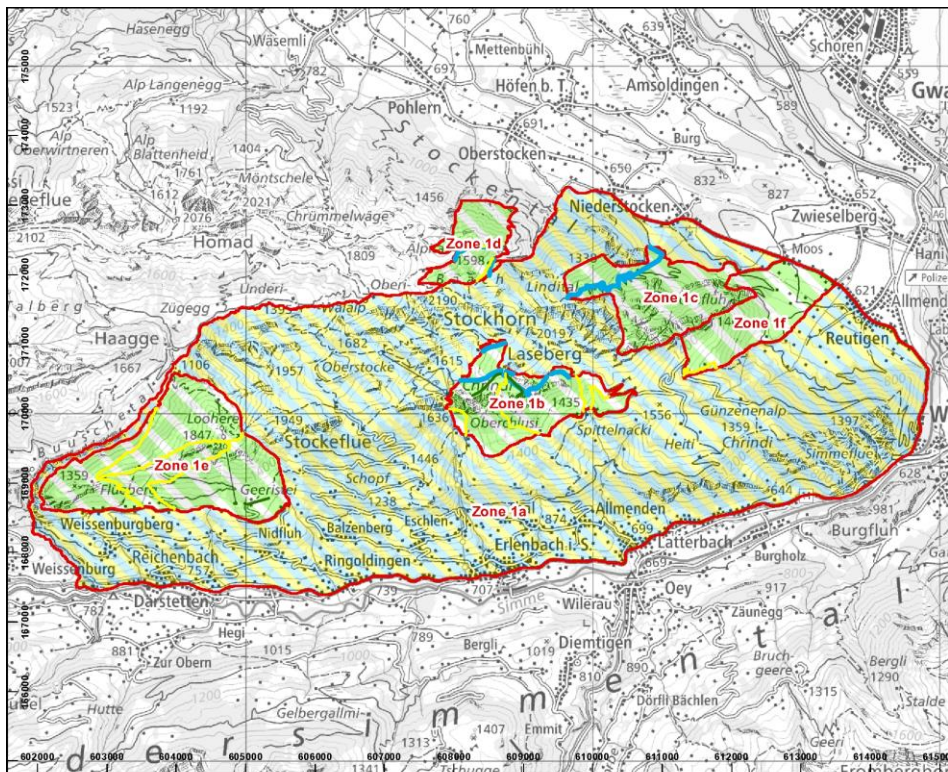
### 27. Längenberg



Längenberg Nr. 27

- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
  - Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse
- interdiction de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie C)





### Längenberg Nr. 27

Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

**Disposition supplémentaire**

obligation de tenir les chiens en laisse, limitation des activités dérangeantes (catégories E, F)

interdiction de quitter les chemins balisés, obligation de tenir les chiens en laisse, limit. des activités dérang. (catégories D, E, F)

Chemin de randonnée pédestre (catégorie D)

Autre chemin / itinéraire (catégorie D)

Route des sports d'hiver (catégorie F)



### Mesures de protection :

Toutes les zones (1a, 1b, 1c, 1d, 1e, 1f) :

Catégorie C : La chasse au cerf est autorisée conformément aux dispositions annuelles de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement pour la période de chasse ; elle peut être règlementée par zones.

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse en forêt du 1<sup>er</sup> décembre au 31 juillet.

Catégorie F : La circulation d'aéronefs civils sans occupants (par ex. drones, modèles réduits d'avions) est interdite. Sont exemptés de cette interdiction les modèles réduits d'aéronefs dépourvus de caméra sur les terrains d'aéromodélisme.

Dans la zone centrale 1a, mesures supplémentaires :

Catégorie C : La chasse d'autres espèces n'est autorisée que du 10 septembre au 28 février. À partir du 1<sup>er</sup> décembre, la chasse avec des chiens est interdite.

Dans les zones centrales 1b, 1c, 1d, 1e et 1f, mesures supplémentaires :

Catégorie C : La chasse n'est autorisée que du 10 septembre au 30 novembre. À partir du 1<sup>er</sup> décembre, seule la chasse à l'affût est encore autorisée dans les zones centrales 1e et 1f. Dans les zones centrales 1b, 1c et 1d, la chasse est strictement interdite à partir du 1<sup>er</sup> décembre.

Catégorie D : Les piétons et les véhicules qui passent dans cette zone du 1<sup>er</sup> décembre au 31 juillet ne doivent pas quitter les chemins et les routes existants et balisés.

Catégorie F : La pratique des sports d'hiver et de la randonnée hivernale est interdite en dehors des itinéraires balisés.  
Le camping libre/sauvage et le bivouac sont interdits.

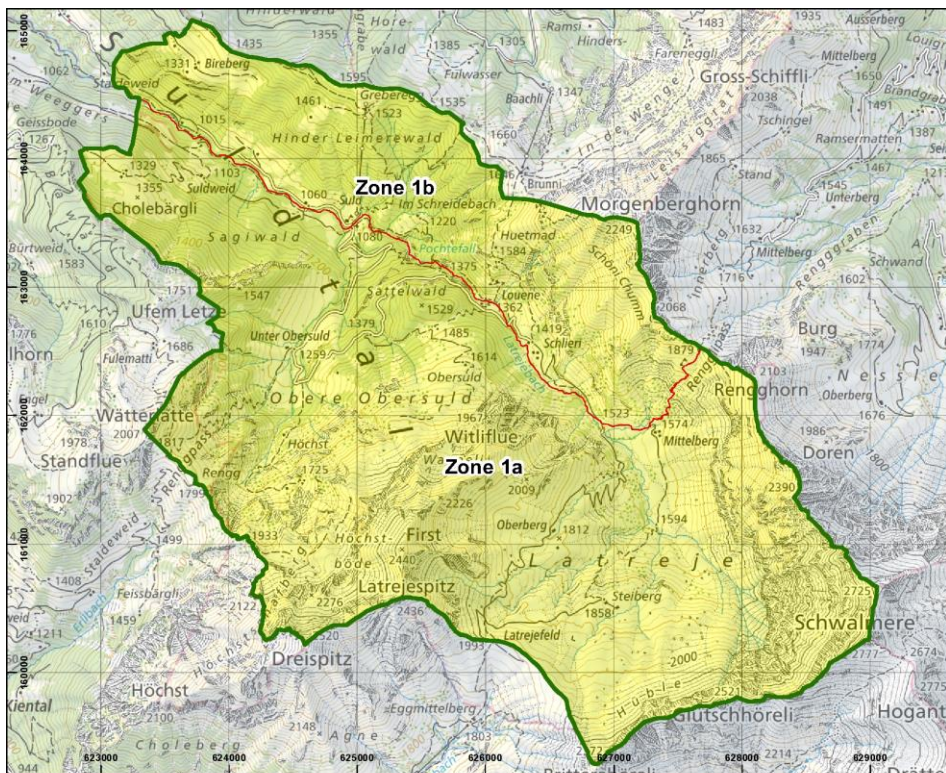
Dans la zone centrale 1b, mesure supplémentaire :

Catégorie C : La chasse aux marmottes et aux chamois mâles est interdite.

Dans la zone centrale 1c, mesure supplémentaire :

Catégorie F : L'escalade est interdite.

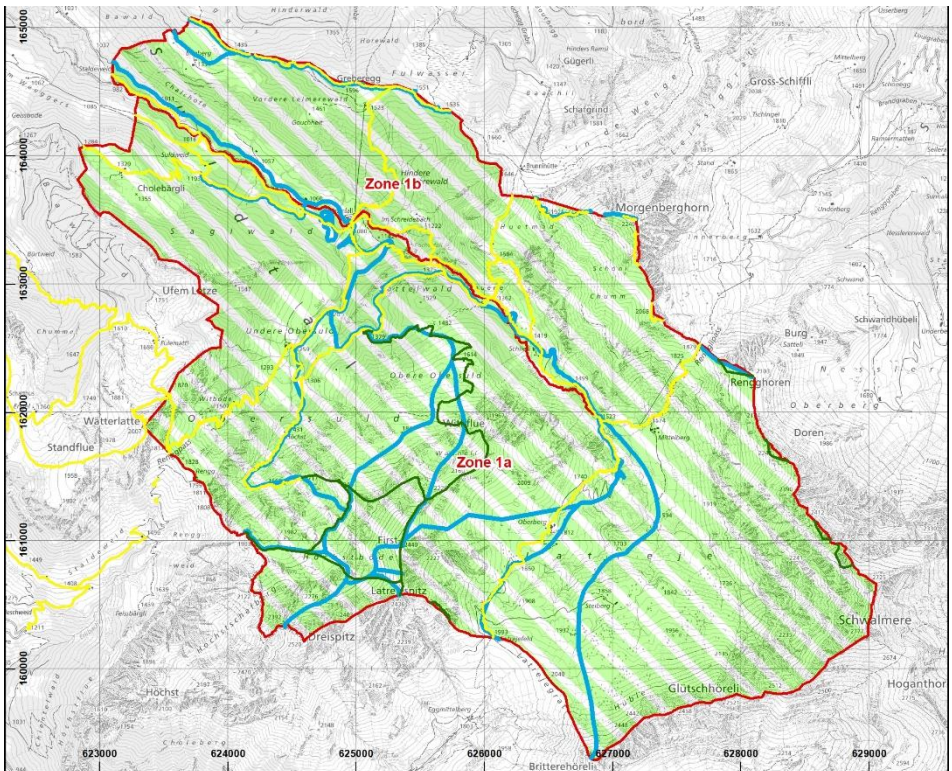
## 28. Latrejenalp




## Latrejenalp Nr. 28

- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
- interdiction de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie C)




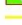



### Latrejenalp Nr. 28


 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

#### Disposition supplémentaire

 interdiction de quitter les chemins balisés, obligation de tenir les chiens en laisse, limit. des activités dérang. (catégories D, E, F)

 Chemin de randonnée pédestre (catégorie D)

 Autre chemin / itinéraire (catégorie D)

 Route des sports d'hiver (catégorie F)



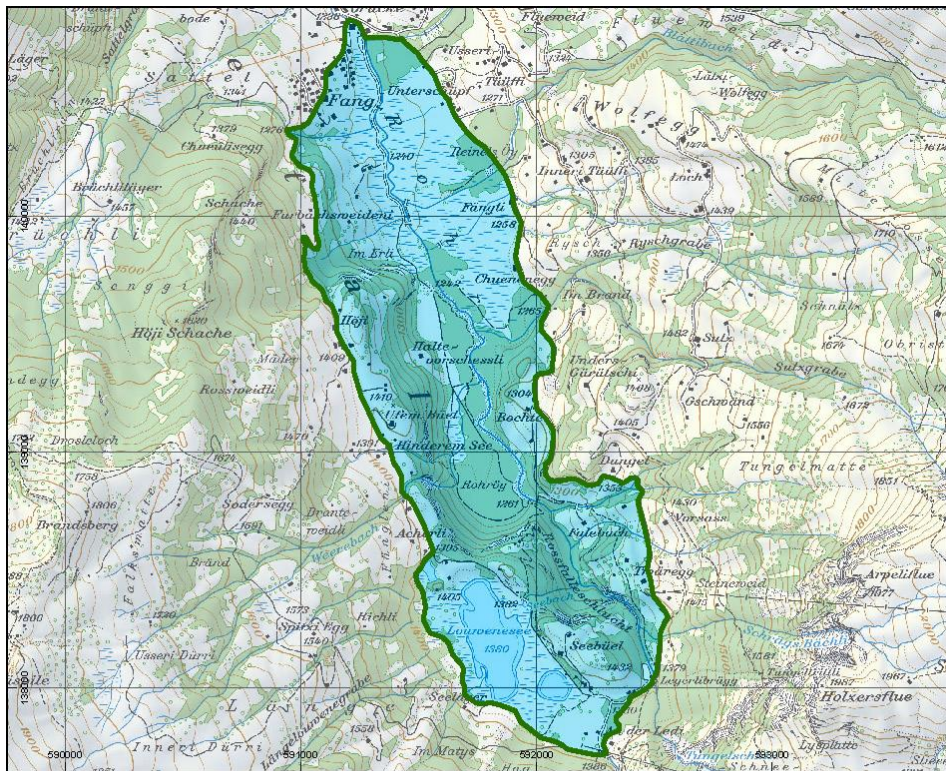
### Mesures de protection :

Toutes les zones (1a, 1b) :

Catégorie C : La chasse est autorisée du 1<sup>er</sup> septembre au 28 février conformément aux dispositions annuelles de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement pour la période de chasse ; elle peut être réglementée par zones. À partir du 1<sup>er</sup> décembre, la chasse avec des chiens est interdite.

- Catégorie D : Les piétons et les véhicules qui passent dans cette zone du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet ne doivent pas quitter les chemins et les routes existants. Les personnes habilitées à pêcher peuvent déroger à cette interdiction pour accéder à la rive bordant le cours supérieur du Suld et le Latrejebach.
- Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse du 1<sup>er</sup> décembre au 31 juillet.
- Catégorie F : La pratique des sports d'hiver et de la randonnée hivernale est interdite en dehors des itinéraires balisés.  
Le camping libre/sauvage et le bivouac sont interdits.  
La circulation d'aéronefs civils sans occupants (par ex. drones, modèles réduits d'avions) est interdite.

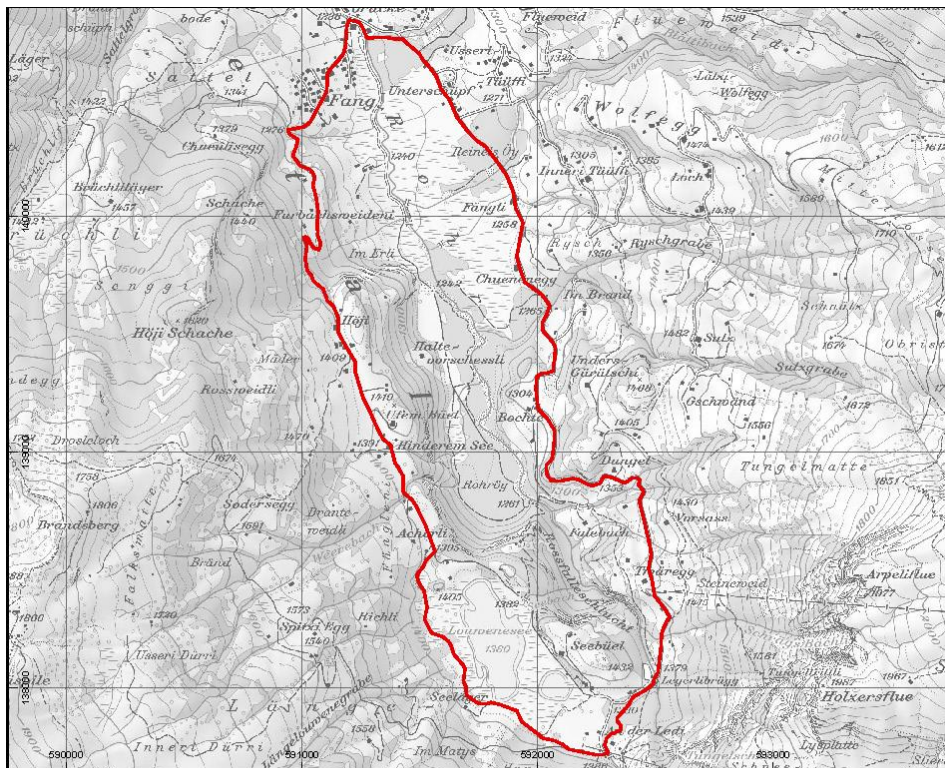
## 29. Lauenen



## Lauenen Nr. 29


- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
  - Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
- interdiction de chasser la sauvagine (catégorie B)

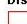




### Lauenen Nr. 29

 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

 Disposition supplémentaire

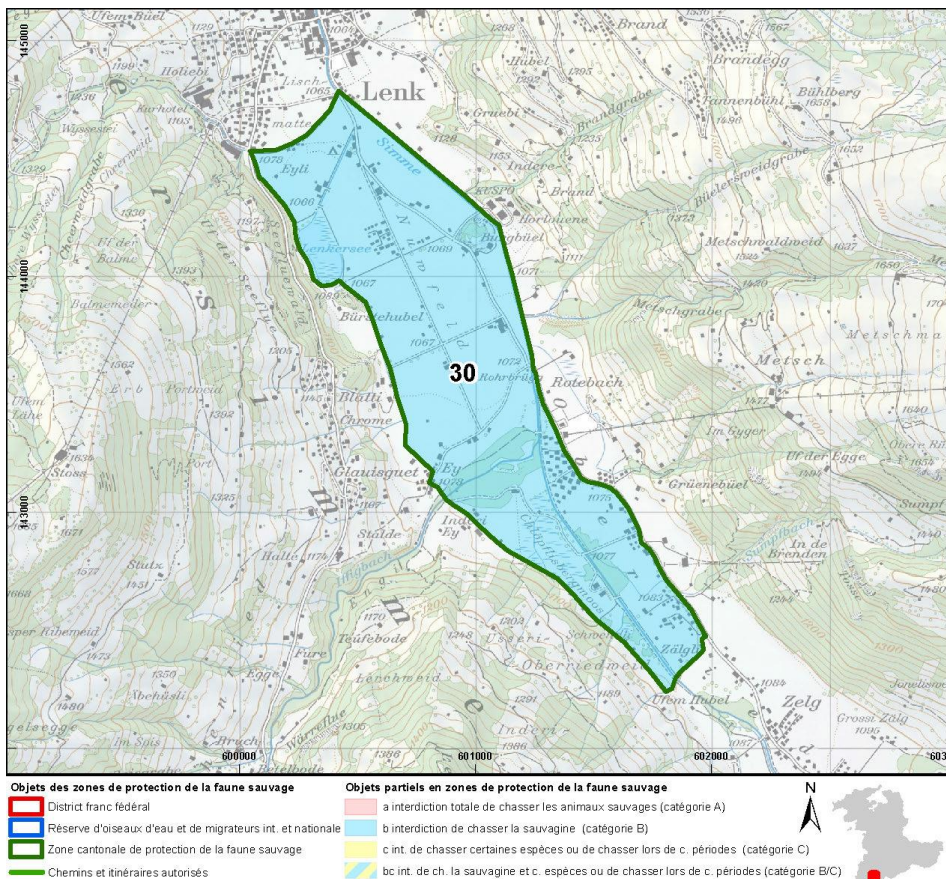
 aucune disposition



*Mesure de protection :*

Catégorie B : La chasse à la sauvagine est interdite.

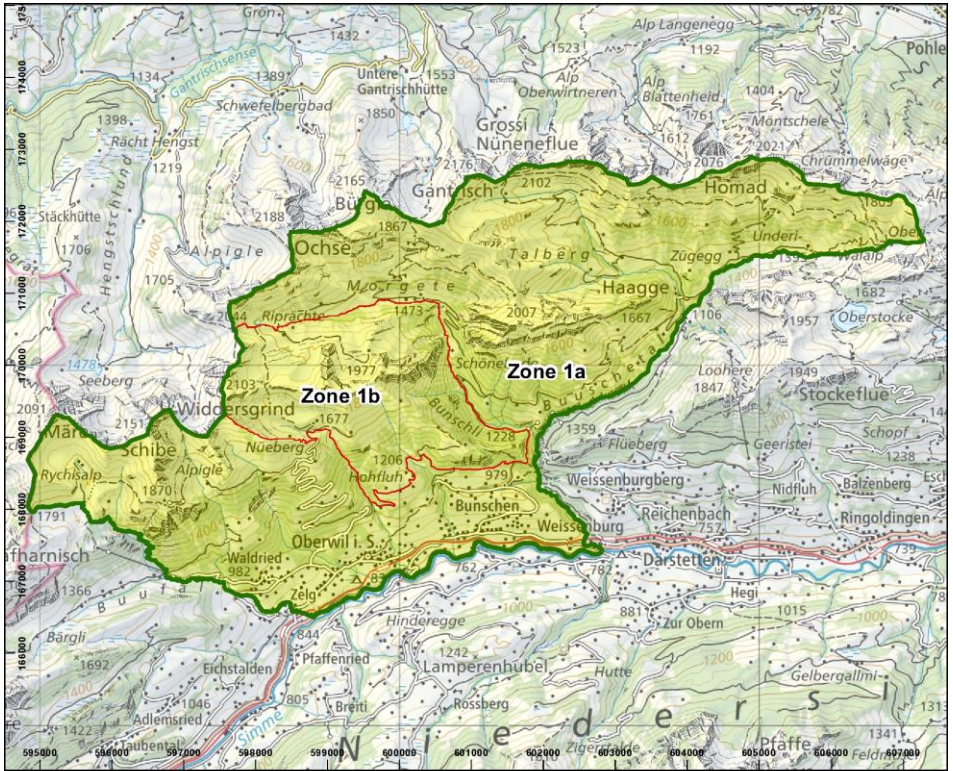
## 30. La Lenk



*Mesure de protection :*

Catégorie B : La chasse à la sauvagine est interdite.

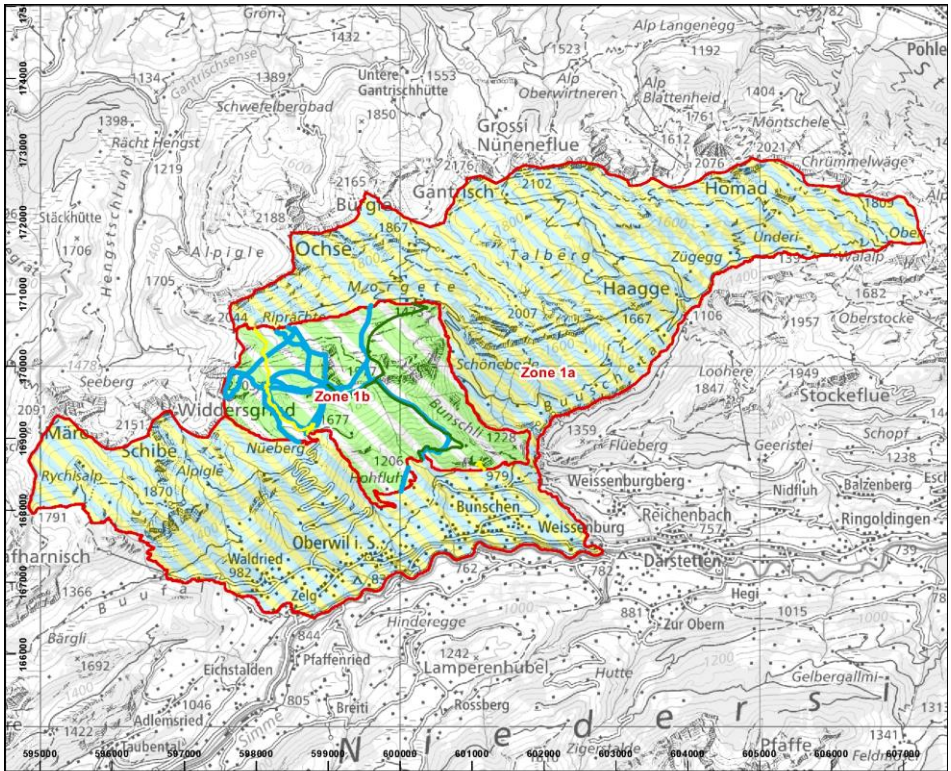
### 31. Scheibe



Scheibe Nr. 31

- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
- interdiction de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie C)





### Scheibe Nr. 31

- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Disposition supplémentaire
- obligation de tenir les chiens en laisse, limitation des activités dérangeantes (catégories E, F)
- interdiction de quitter les chemins balisés, obligation de tenir les chiens en laisse, limit. des activités dérang. (catégories D, E, F)
- Chemin de randonnée pédestre (catégorie D)
- Autre chemin / itinéraire (catégorie D)
- Route des sports d'hiver (catégorie F)



### Mesures de protection :

Toutes les zones (1a, 1b) :

Catégorie C : La chasse au cerf est autorisée conformément aux dispositions annuelles de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement pour la période de chasse ; elle peut être règlementée par zones.

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse en forêt du 1<sup>er</sup> décembre au 31 juillet.

Catégorie F : La circulation d'aéronefs civils sans occupants (par ex. drones, modèles réduits d'avions) est interdite. Sont exemptés de cette interdiction les modèles réduits d'aéronefs dépourvus de caméra sur les terrains d'aéromodélisme existants.

Dans la zone centrale 1a, mesure supplémentaire :

Catégorie C : La chasse d'autres espèces n'est autorisée que du 10 septembre au 28 février. À partir du 1<sup>er</sup> décembre, la chasse avec des chiens est interdite.

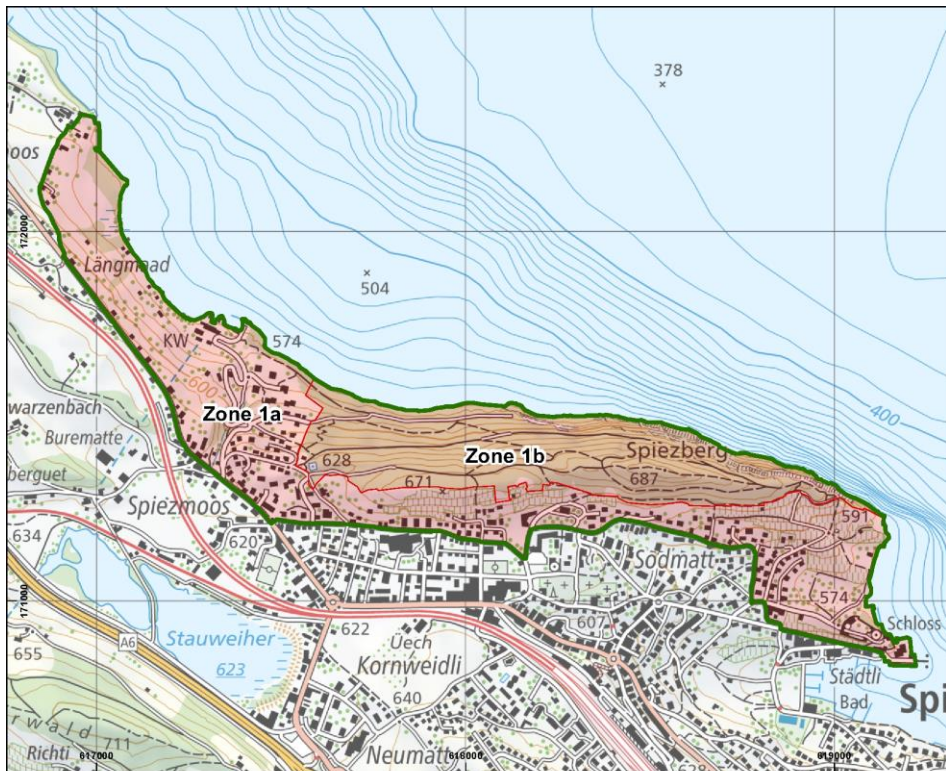
Dans la zone centrale 1b, mesures supplémentaires :

Catégorie C : La chasse n'est autorisée que du 10 septembre au 30 novembre. À partir du 1<sup>er</sup> décembre, la chasse est interdite.  
La chasse aux marmottes et aux chamois mâles est interdite.

Catégorie D : Les piétons et les véhicules qui passent dans cette zone du 1<sup>er</sup> décembre au 31 juillet ne doivent pas quitter les chemins et les routes existants et balisés. Les personnes habilitées à pêcher peuvent déroger à cette interdiction pour accéder à la rive bordant le Morgetenbach.

Catégorie F : La pratique des sports d'hiver et de la randonnée hivernale est interdite en dehors des itinéraires balisés.  
Le camping libre/sauvage et le bivouac sont interdits.

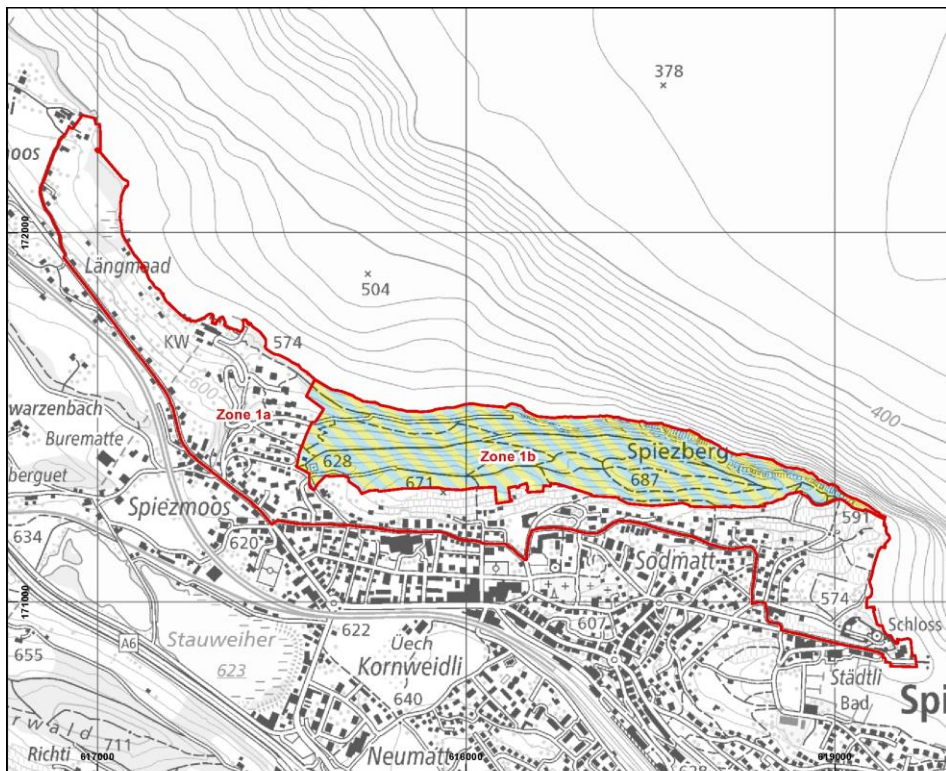
### 33. Spiezberg



#### Spiezberg Nr. 33

- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
- interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A)





### Spiezberg Nr. 33

- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Disposition supplémentaire**
- obligation de tenir les chiens en laisse, limitation des activités dérangeantes (catégories E, F)
- aucune disposition



### Mesures de protection :

Toutes les zones (1a, 1b) :

Catégorie A : La chasse est interdite.

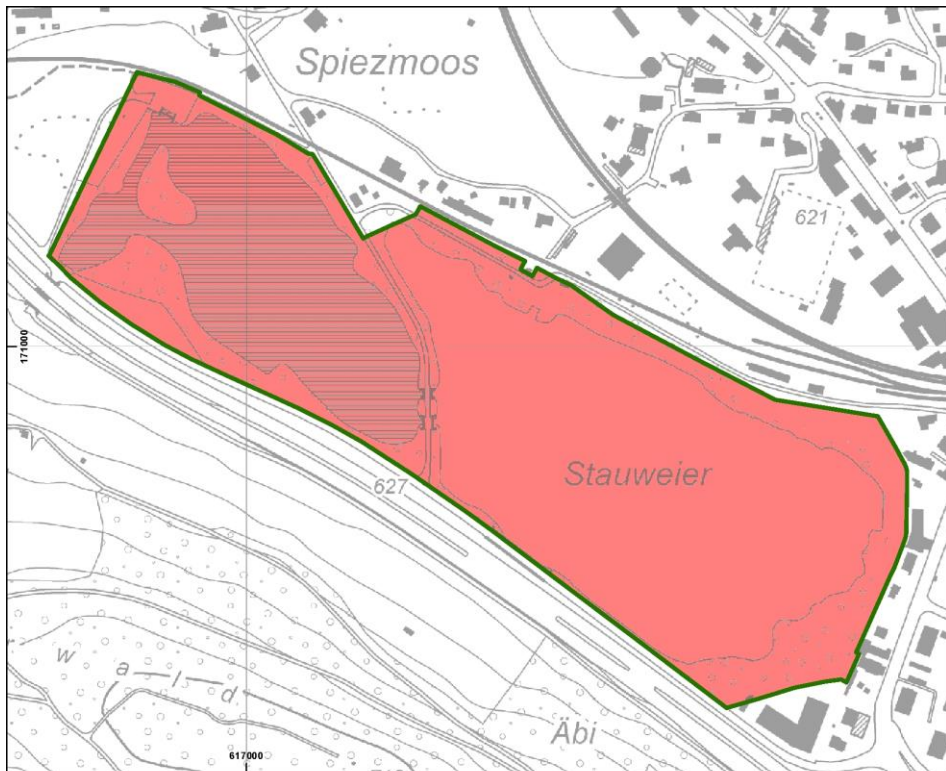
Dans la zone centrale 1b, mesures supplémentaires :

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse.




Catégorie F : Le camping libre/sauvage et le bivouac sont interdits.

La circulation d'aéronefs civils sans occupants (modèles réduits d'avions, drones) est interdite.

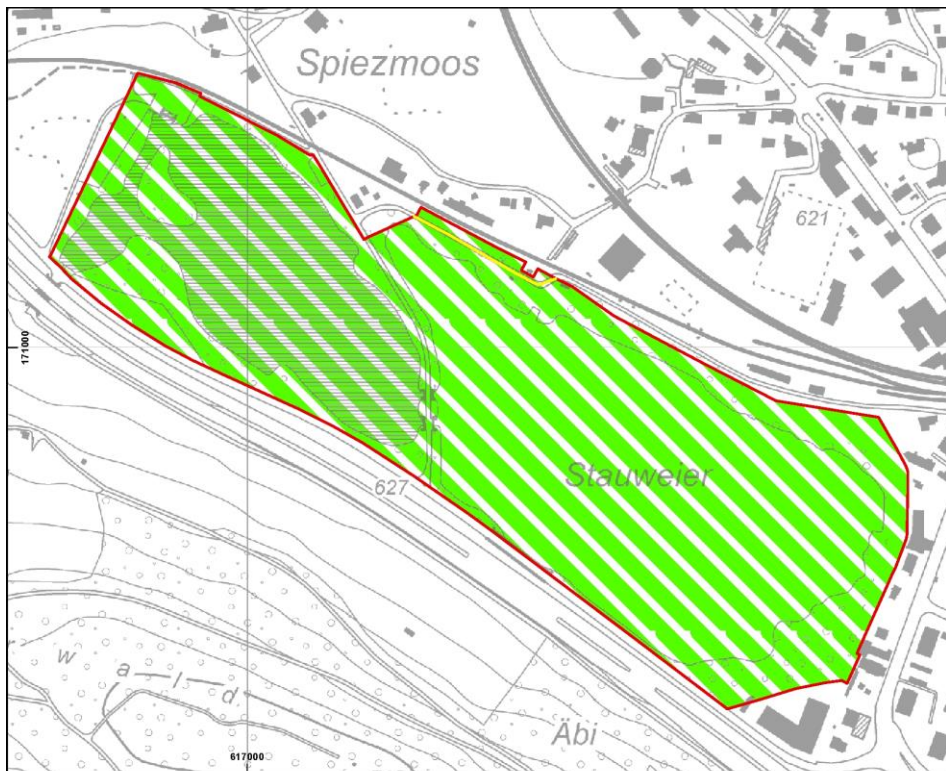
### 34. Etangs d'accumulation de Spiez




#### Spiezer Stauweier Nr. 34

-  Zone cantonale de protection de la faune sauvage
  -  Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse
-  interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A)





### Speizer Stauweiher Nr. 34

 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

**Disposition supplémentaire**

 interdiction de quitter les chemins balisés, obligation de tenir les chiens en laisse, limit. des activités dérang. (catégories D, E, F)

 Chemin de randonnée pédestre (catégorie D)



### Mesures de protection :

Catégorie A : La chasse est interdite.

Catégorie D : Les piétons et les véhicules qui passent dans cette zone ne doivent pas quitter les chemins et les routes existants. Les personnes habilitées à pêcher peuvent déroger à cette interdiction pour accéder à la rive bordant l'étang d'accumulation.

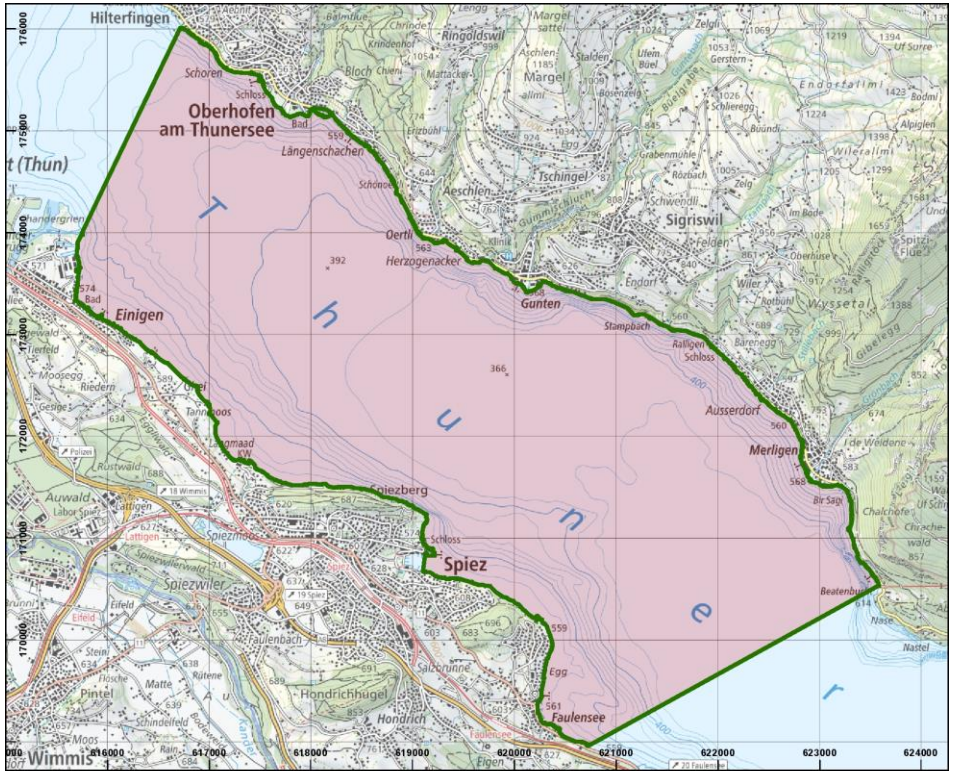
Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse.

Catégorie F : Le camping libre/sauvage et le bivouac sont interdits.

La circulation d'aéronefs civils sans occupants (modèles réduits d'avions, drones) est interdite.

La baignade, les sports aquatiques et les bateaux de toutes sortes sont interdits.

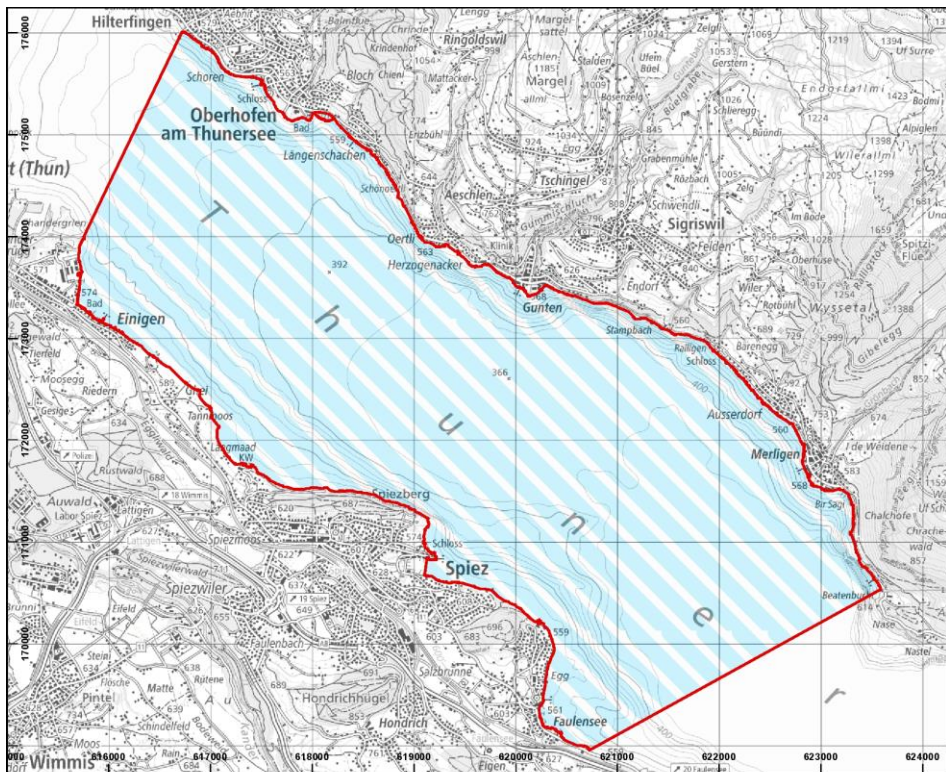
### 35. Lac de Thoune



Thunersee Nr. 35


- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
- interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A)





### Thunersee Nr. 35

 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

 Disposition supplémentaire

 limitation des activités dérangeantes, au sport, au tourisme et au service militaire (catégorie F)

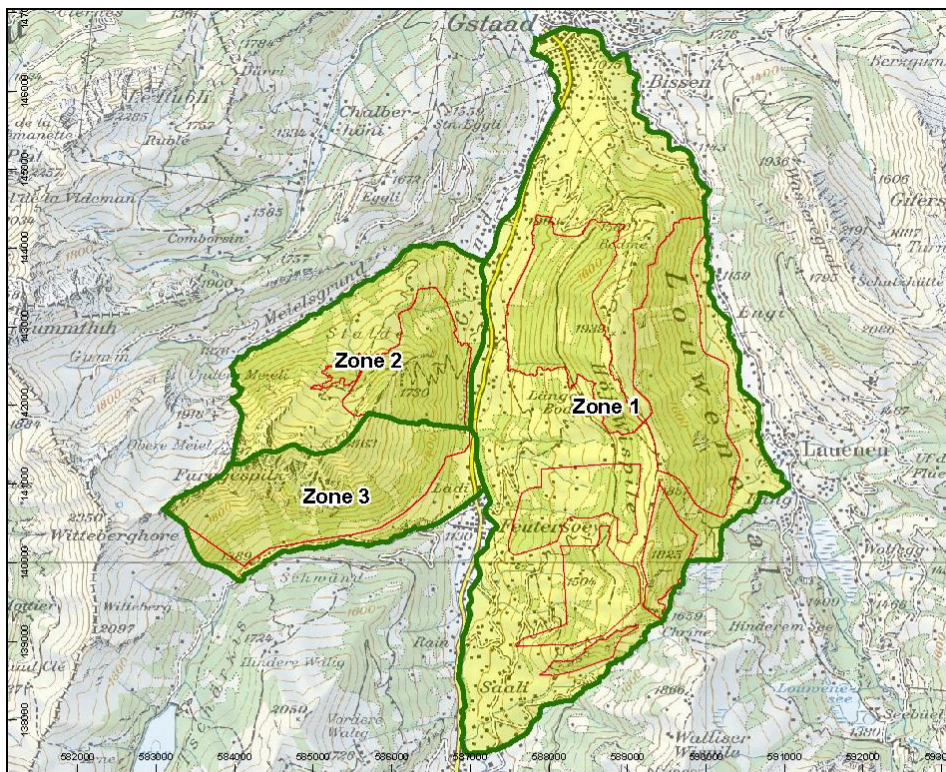


### Mesures de protection :

Catégorie A : La chasse est interdite.

Catégorie F : Il est interdit de commencer ou terminer un parcours avec une planche aérotractée ou d'autres équipements similaires dans le delta de la Kander.

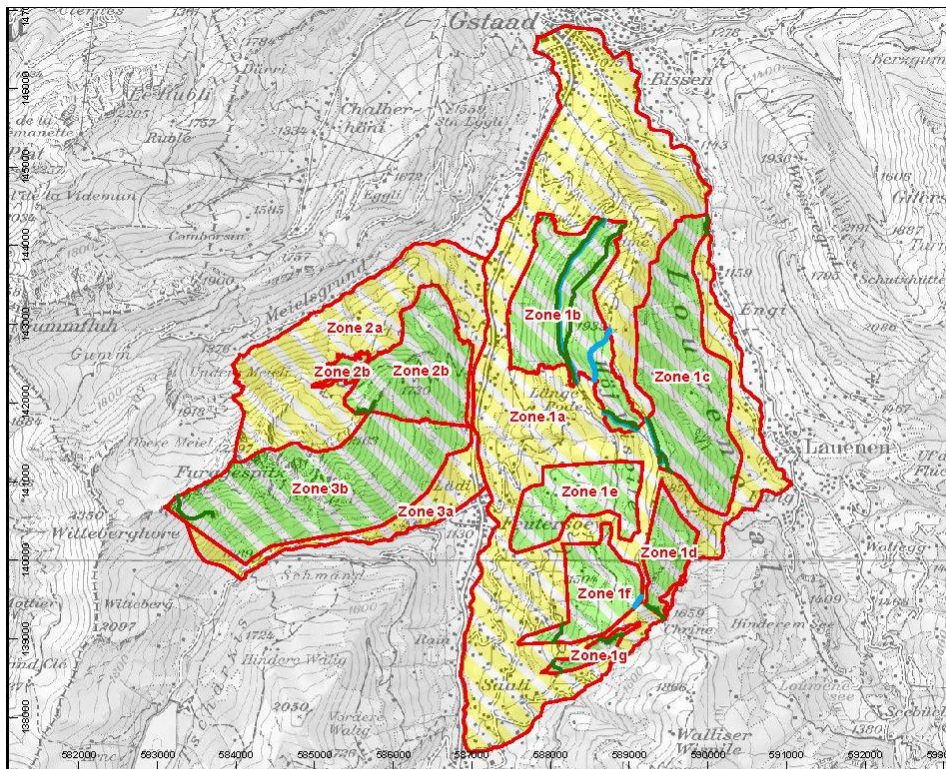
## 36. Tschärzis-Wispile




Tschärzis-Wispile Nr. 36

- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
- interdiction de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie C)







### Tschärzis-Wispile Nr. 36


 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

#### Disposition supplémentaire

 obligation de tenir les chiens en laisse (catégorie E)

 interdiction de quitter les chemins balisés, obligation de tenir les chiens en laisse, limit. des activités dérang. (catégories D, E, F)

 Chemin balisé (catégorie D)

 Route des sports d'hiver (catégorie F)



*Mesures de protection :*

Toutes les zones (1, 2, 3) :

Catégorie C : La chasse aux cerfs n'est autorisée que du 10 septembre au 30 novembre. Une ou plusieurs des zones peuvent être ouvertes à la chasse aux cerfs dès le 1<sup>er</sup> septembre conformément aux dispositions annuelles de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement pour la période de chasse.

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse en forêt du 1<sup>er</sup> décembre au 31 juillet.

Zone 1 :

Catégorie C : La chasse aux chamois n'est autorisée que du 10 au 30 septembre.

Zones 2 et 3 :

Catégorie C : La chasse aux chamois mâles est autorisée soit dans la zone 2 soit dans la zone 3 conformément aux indications fournies par la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement dans ses dispositions annuelles pour la période de chasse.

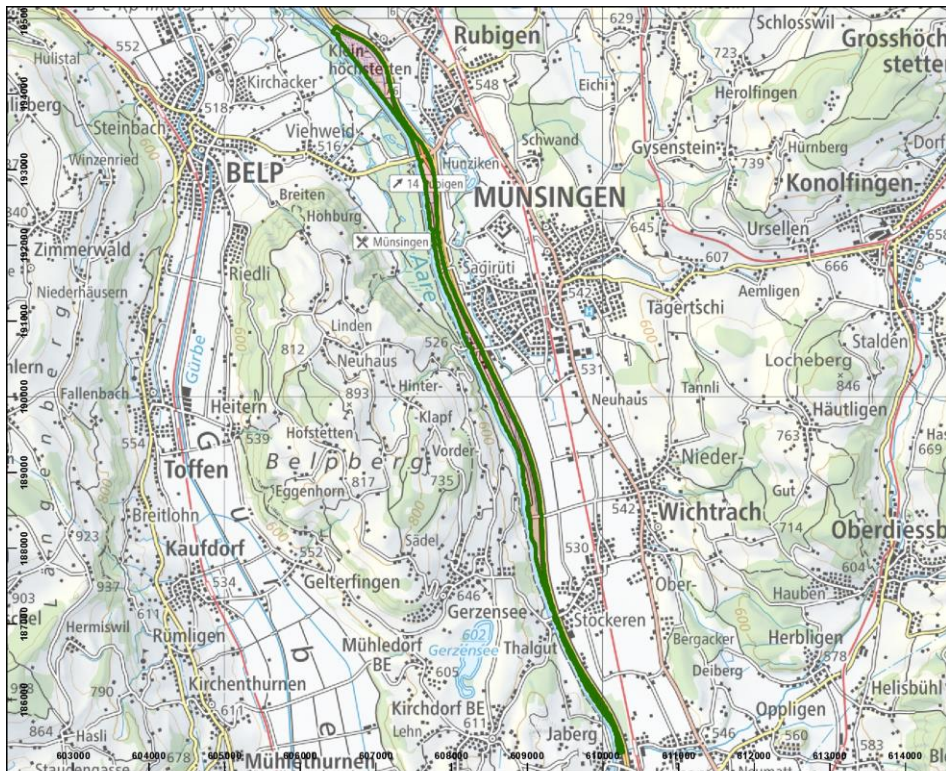
Dans toutes les zones centrales (1b, 1c, 1d, 1e, 1f, 1g, 2b, 3b), mesures supplémentaires :

Catégorie C : La chasse est interdite du 1<sup>er</sup> décembre au 31 juillet.

Catégorie D : Du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet, les piétons et les véhicules qui passent dans cette zone ne doivent pas quitter les chemins et les routes existantes.

Catégorie F : La pratique des sports d'hiver et de la randonnée hivernale est interdite en dehors des itinéraires balisés.

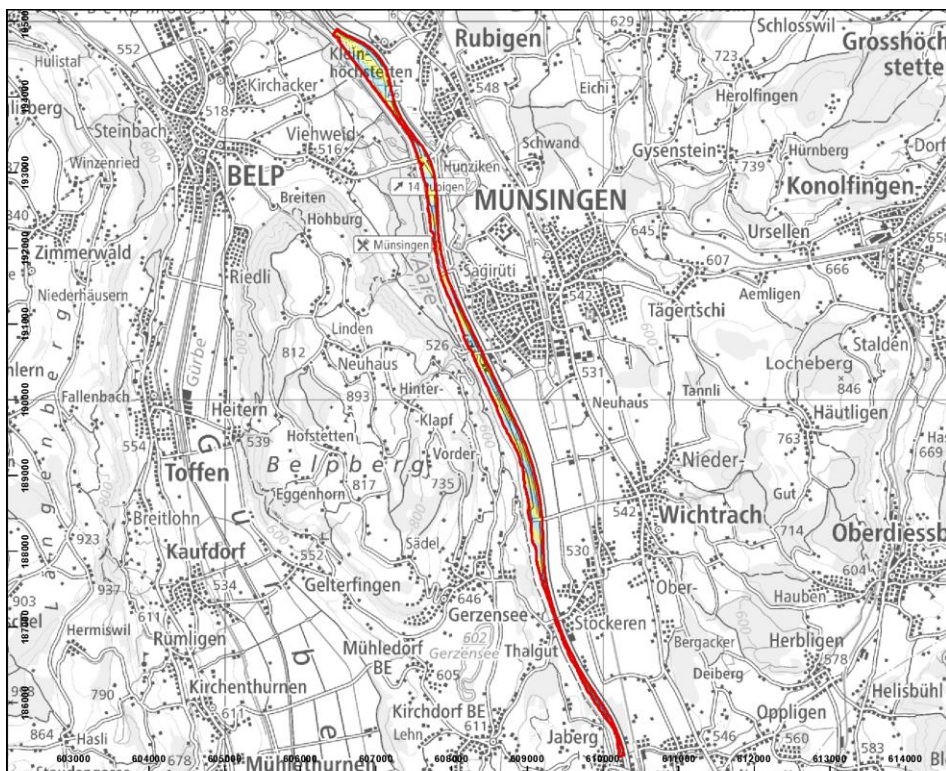
## 37. Rive de l'Aar Kleinhöchstettenau-Jaberg




Aareufer-Kleinhöchstetten-Jaberg Nr. 37


- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
- interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A)





### Aareufer-Kleinhöchstetten-Jaberg Nr. 37

 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

 Disposition supplémentaire

 obligation de tenir les chiens en laisse, limitation des activités dérangeantes (catégories E, F)



### Mesures de protection :

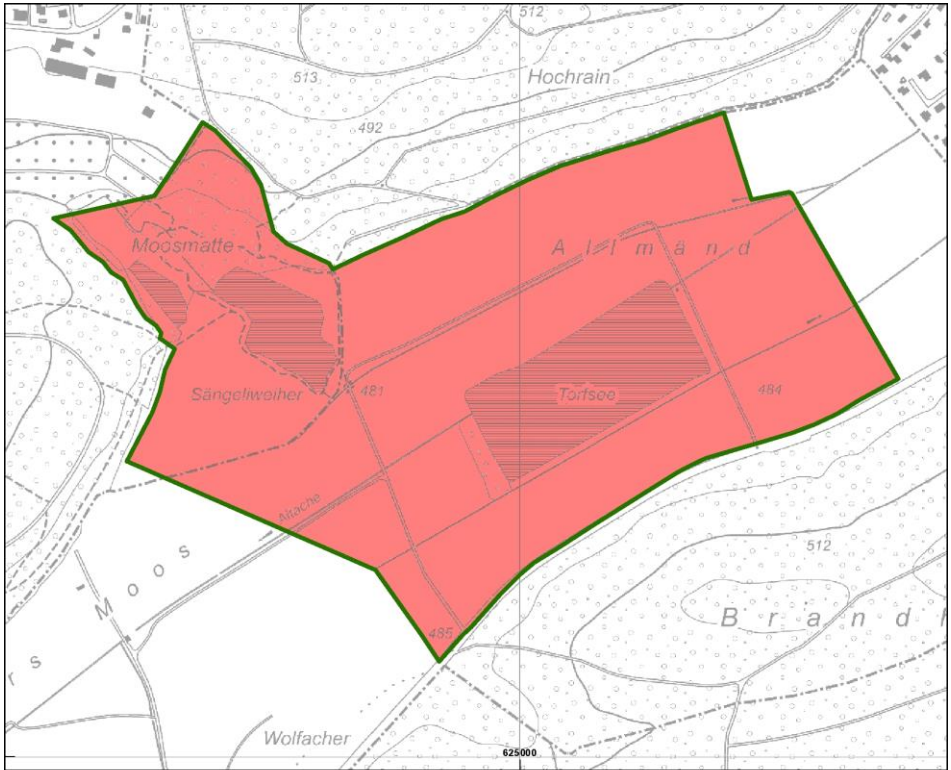
Catégorie A : La chasse est interdite.

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse.

Catégorie F : Il est interdit de pratiquer le camping libre/sauvage ou le bivouac, de générer des nuisances sonores ou d'utiliser des appareils produisant du bruit.

La circulation d'aéronefs civils sans occupants (modèles réduits d'avions, drones) est interdite.

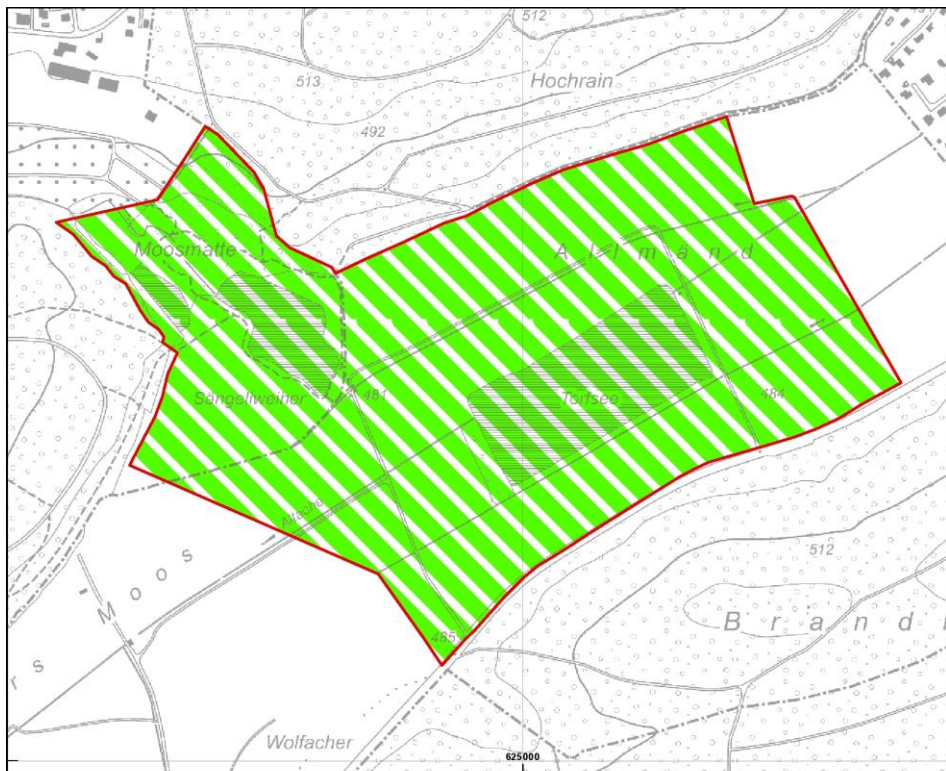
### 39. Bleienbachermoos et Sängeli




#### Bleienbachermoos und Sängeli Nr. 39

- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
  - Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
- interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A)





### Bleienbachermoos und Sängeli Nr. 39

 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

**Disposition supplémentaire**

 interdiction de quitter les chemins balisés, obligation de tenir les chiens en laisse, limit. des activités dérang. (catégories D, E, F)



### Mesures de protection :

Catégorie A : La chasse est interdite.

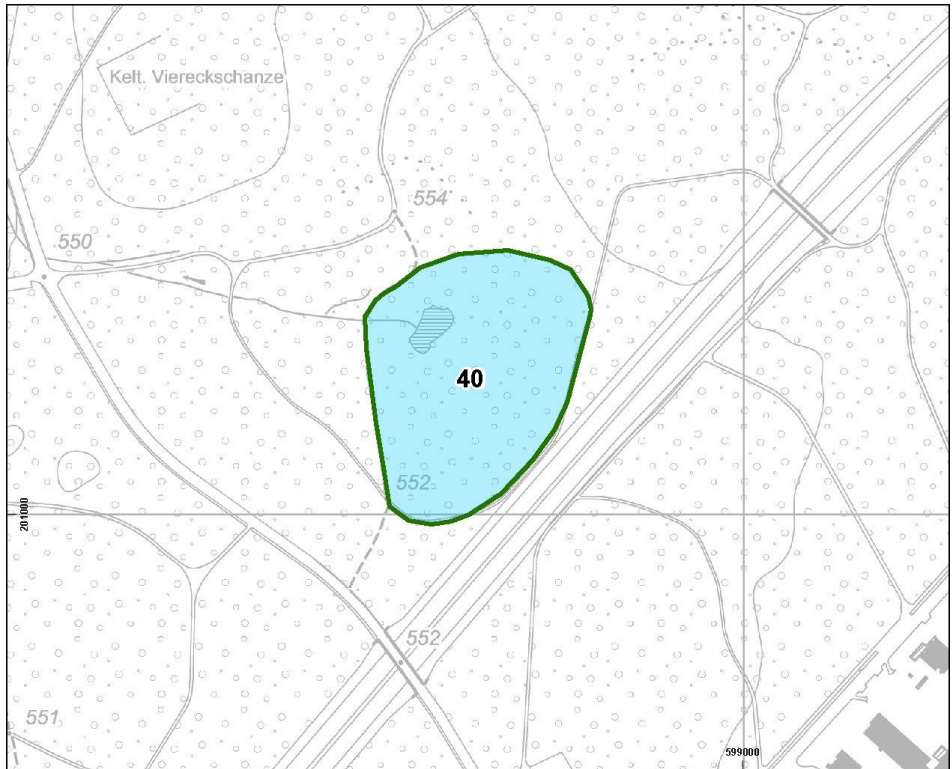
Catégorie D : Les piétons qui passent dans cette zone ne doivent pas quitter les chemins existants. Les personnes habilitées à pêcher peuvent déroger à cette interdiction pour accéder à la rive.

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse.

Catégorie F : Le camping libre/sauvage et le bivouac sont interdits.

La circulation d'aéronefs civils sans occupants (par ex. drones, modèles réduits d'avions) est interdite.

## 40. Forêt de Bremgarten (étang)



### Objets des zones de protection de la faune sauvage

- ▭ District franc fédéral
- ▭ Réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs int. et nationale
- ▭ Zone cantonale de protection de la faune sauvage
- ▬ Chemins et itinéraires autorisés

### Objets partiels en zones de protection de la faune sauvage

- ▭ a interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A)
- ▭ b interdiction de chasser la sauvagine (catégorie B)
- ▭ c int. de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie C)
- ▭ bc int. de ch. la sauvagine et c. espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie B/C)



### Mesure de protection :

Catégorie B : La chasse à la sauvagine est interdite.

## 41. Brüggwald près de Bienne



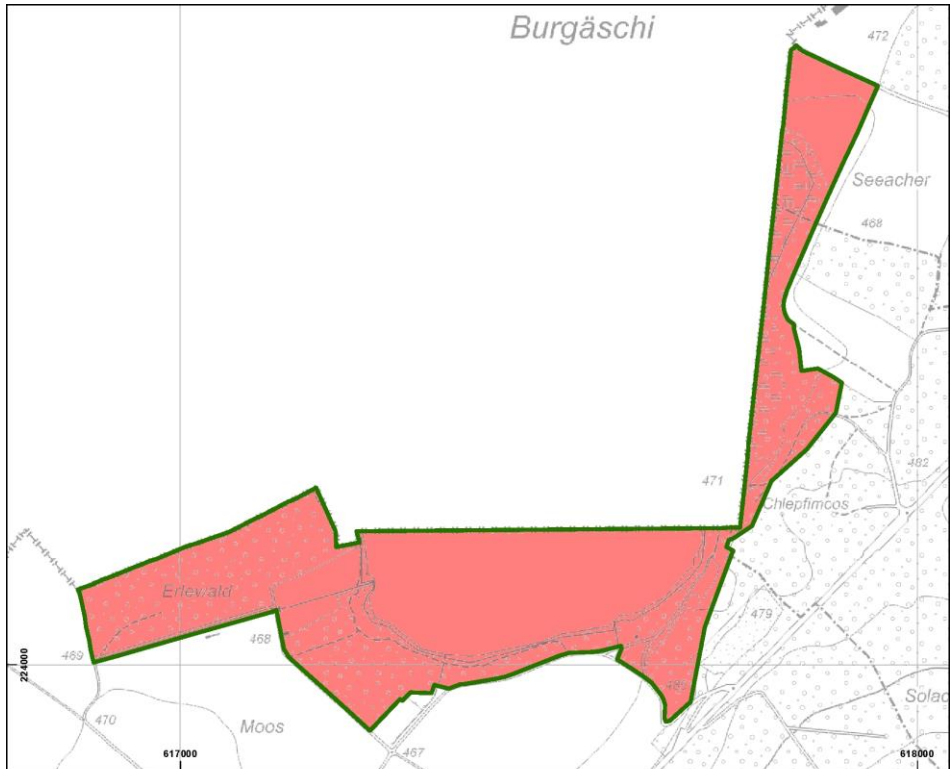
## Brüggwald bei Biel Nr. 41

- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
  - Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
- interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A)







## 42. Burgäschisee et Chlepfibeerimoos




### Burgäschisee-Chlepfibeerimoos Nr. 42

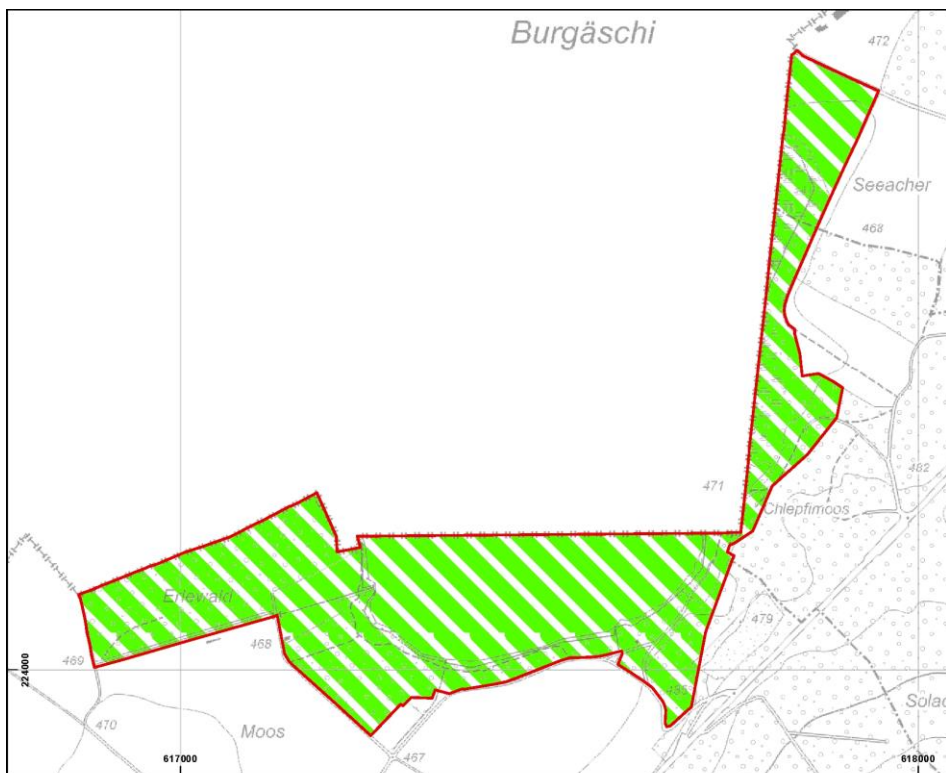
 Zone cantonale de protection de la faune sauvage

 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage


**Législation sur la chasse**

 interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A)






### Burgäschisee-Chlepfibeerimoos Nr. 42

 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

**Disposition supplémentaire**

 interdiction de quitter les chemins balisés, obligation de tenir les chiens en laisse, limit. des activités dérang. (catégories D, E, F)



### Mesures de protection :

Catégorie A : La chasse est interdite.

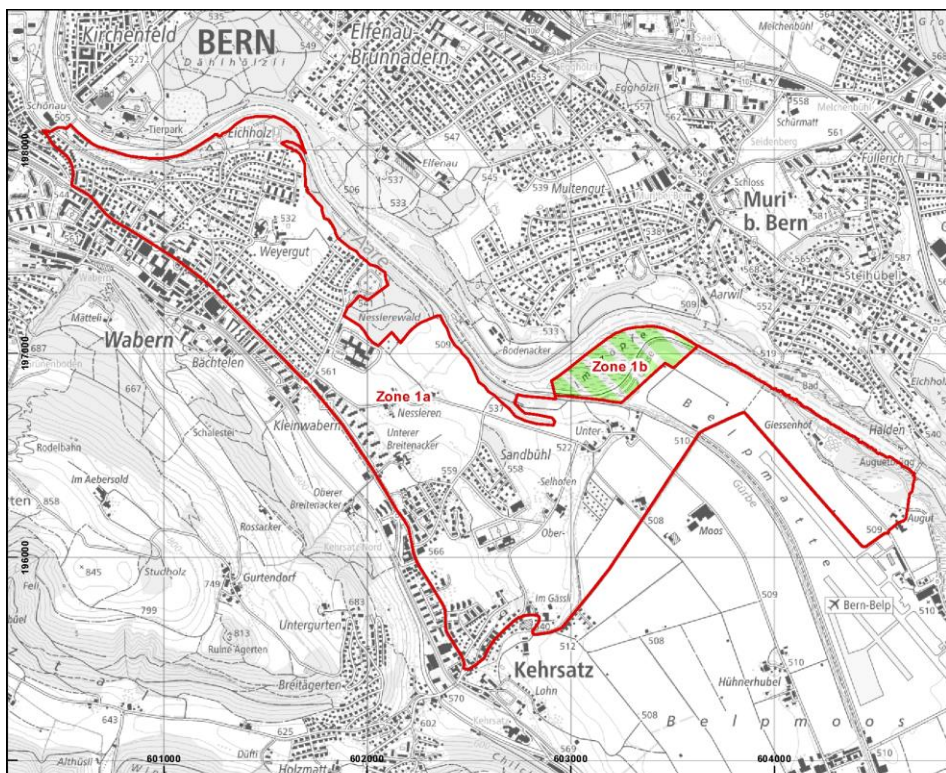
Catégorie D : Les piétons qui passent dans cette zone ne doivent pas quitter les chemins existants. Une dérogation est accordée pour le terrain de hornuss et sa voie d'accès.

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse.


Catégorie F : Le camping libre/sauvage et le bivouac sont interdits.


La circulation d'aéronefs civils sans occupants (par ex. drones, modèles réduits d'avions) est interdite.







### Eichholz-Selhofen Nr. 43

 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

 Disposition supplémentaire

 interdiction de quitter les chemins balisés, obligation de tenir les chiens en laisse, limit. des activités dérang. (catégories D, E, F)

 aucune disposition



### Mesures de protection :

Toutes les zones (1a, 1b) :

Catégorie A : La chasse est interdite.

Dans la zone centrale 1b, mesures supplémentaires :

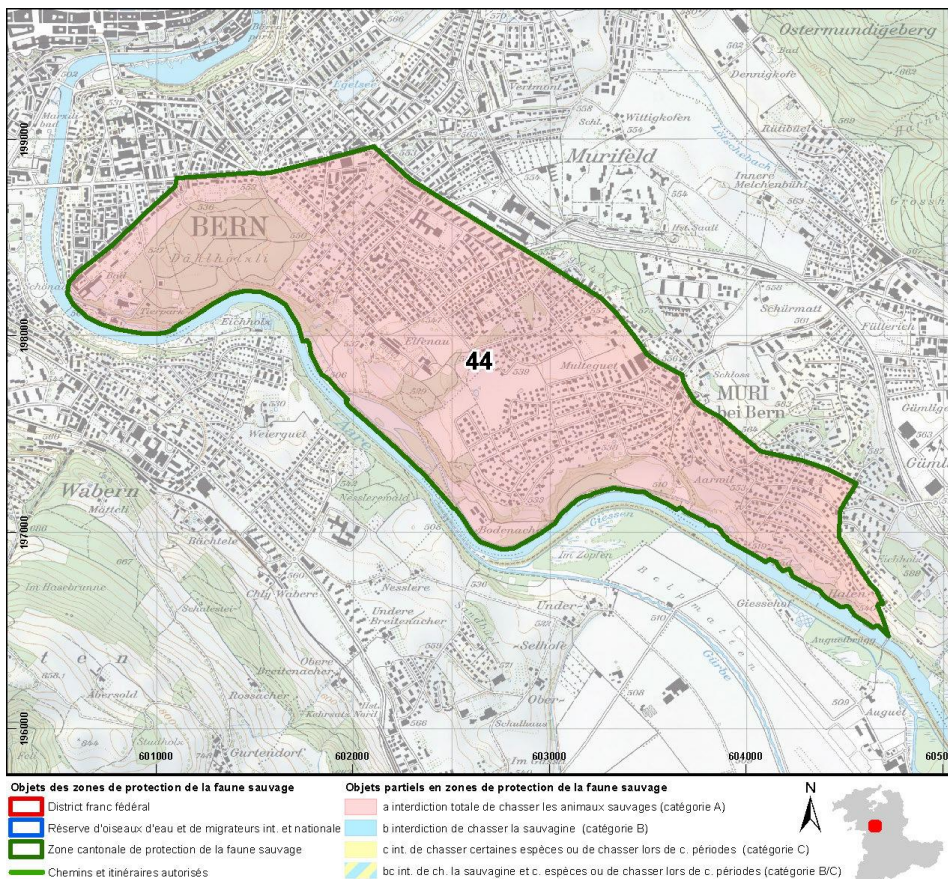
Catégorie D : Les piétons qui passent dans cette zone ne doivent pas quitter les chemins existants.

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse.

Catégorie F : Il est interdit de pratiquer le camping libre/sauvage ou le bivouac, de générer des nuisances sonores ou d'utiliser des appareils produisant du bruit.

La circulation d'aéronefs civils sans occupants (modèles réduits d'avions, drones) est interdite.

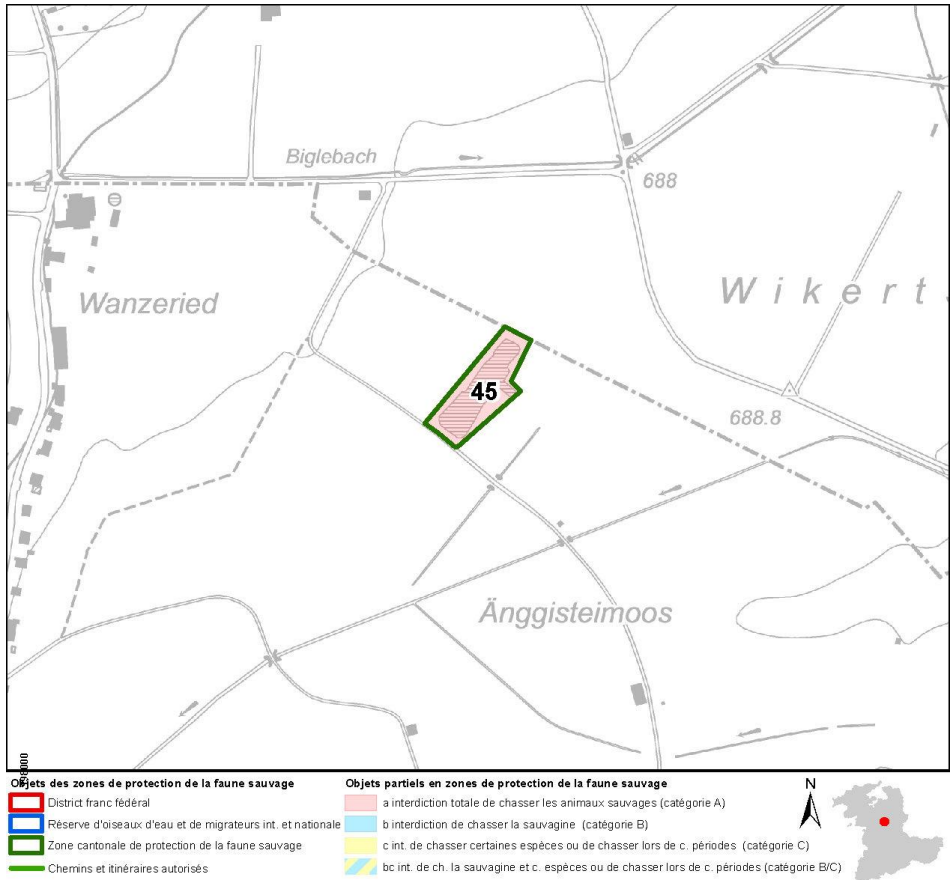
## 44. Efenau



*Mesure de protection :*

Catégorie A : La chasse est interdite.

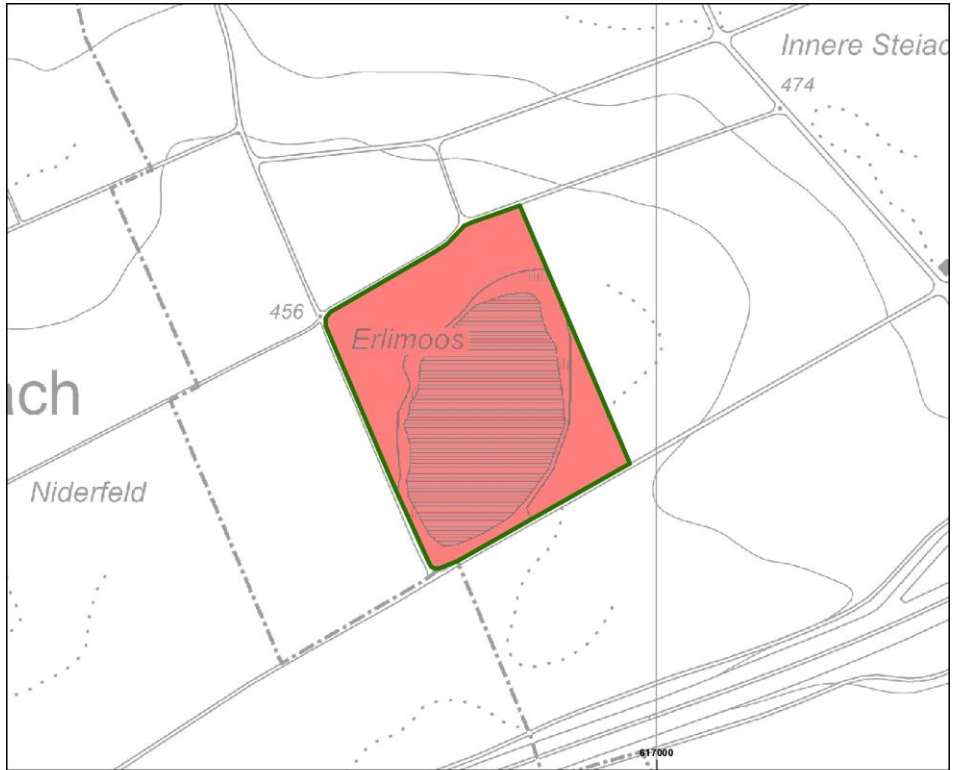
## 45. Enggisteimoos



*Mesure de protection :*

Catégorie A : La chasse est interdite.

## 46. Erlimoos



### Erlimoos Nr. 46

- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
  - Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
- interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A)





### Erlimoos Nr. 46

 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

Disposition supplémentaire

 interdiction de quitter les chemins balisés, obligation de tenir les chiens en laisse, limit. des activités dérang. (catégories D, E, F)



### Mesures de protection :

Catégorie A : La chasse est interdite.

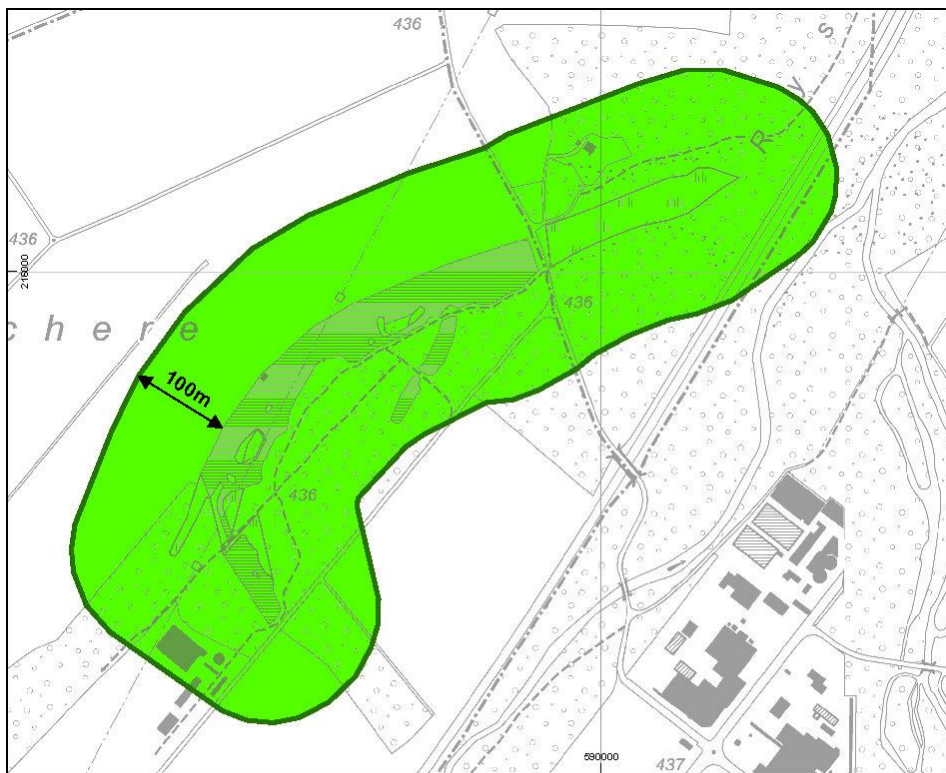
Catégorie D : Les piétons et les véhicules qui passent dans cette zone ne doivent pas quitter les chemins et les routes existants. Il est permis d'accéder au banc et à la poubelle.

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse.


Catégorie F : Le camping libre/sauvage et le bivouac sont interdits.


La circulation d'aéronefs civils sans occupants (par ex. drones, modèles réduits d'avions) est interdite.

## 48. Fencherengiessen




### Fencherengiessen Nr. 48

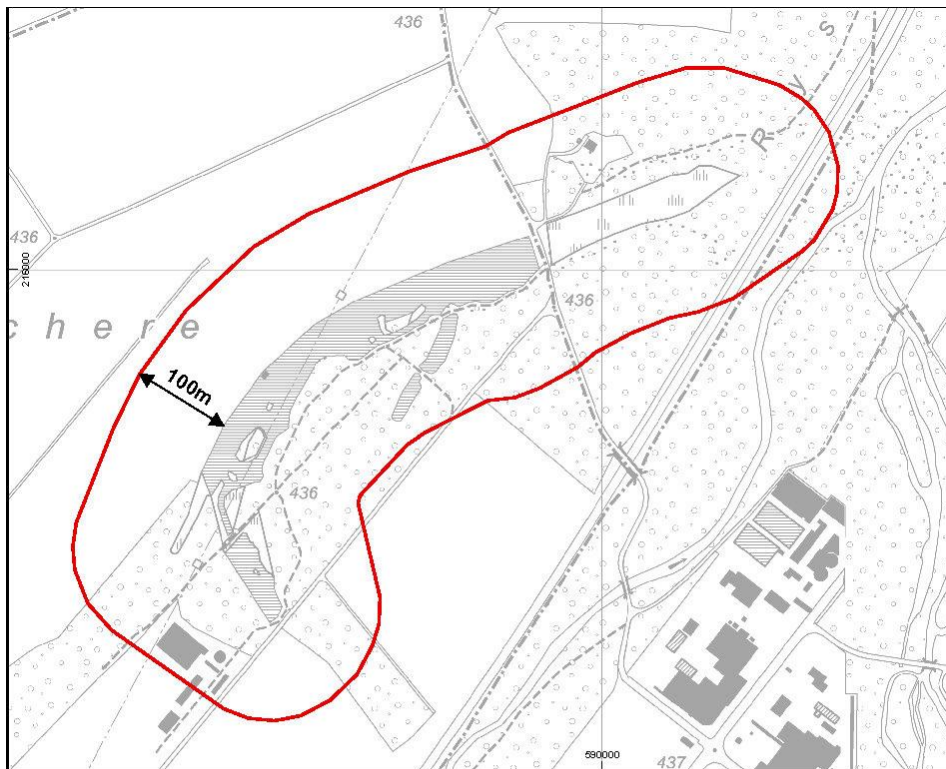
 Zone cantonale de protection de la faune sauvage

 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

#### Législation sur la chasse

 interdiction de chasser la sauvagine et certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie B/C)





### Fencherengiessen Nr. 48

- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Disposition supplémentaire**
- aucune disposition



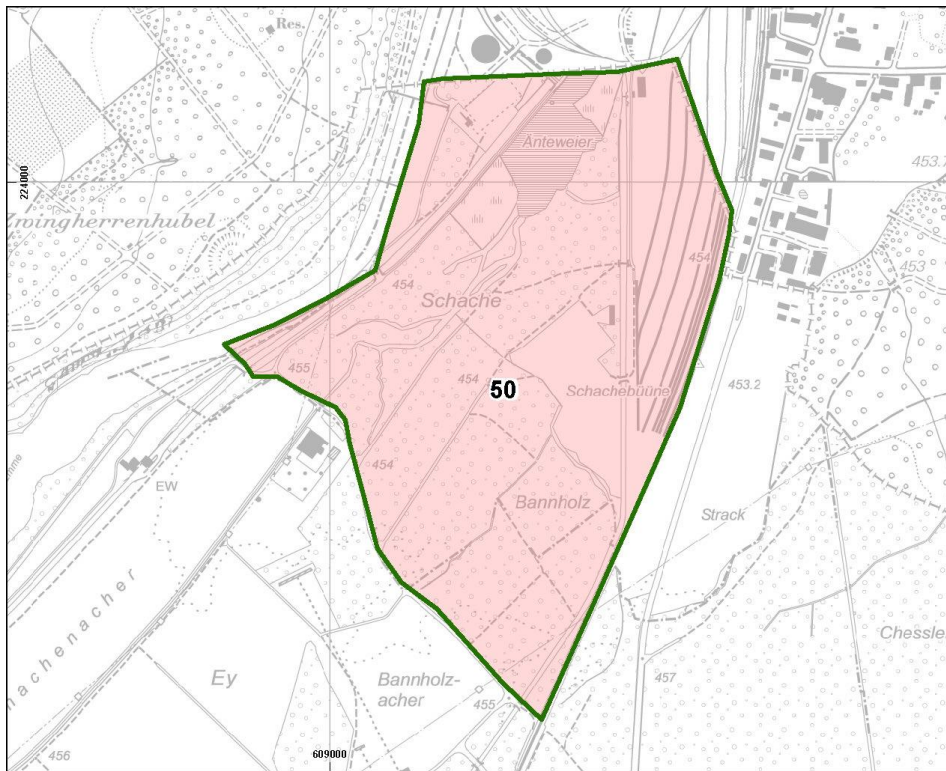
*Périmètre* : zone d'un rayon de 100 m depuis la rive.

*Mesures de protection* :

Catégorie B : La chasse à la sauvagine est interdite.

Catégorie C : La chasse n'est autorisée que du 1<sup>er</sup> octobre au 28 février.

## 50. Gerlafingen



### Objets des zones de protection de la faune sauvage

- District franc fédéral
- Réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs int. et nationale
- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
- Chemrins et itinéraires autorisés

### Objets partiels en zones de protection de la faune sauvage

- a interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A)
- b interdiction de chasser la sauvagine (catégorie B)
- c int. de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie C)
- bc int. de ch. la sauvagine et c. espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie B/C)

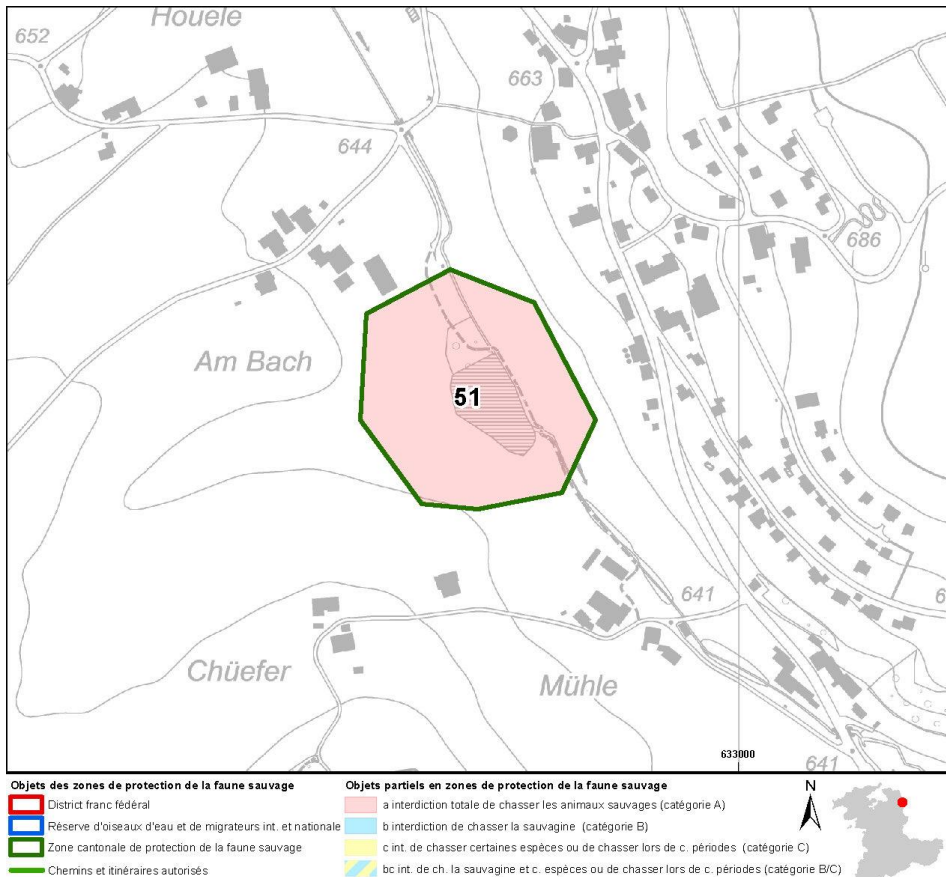
N



*Mesure de protection :*

Catégorie A : La chasse est interdite.

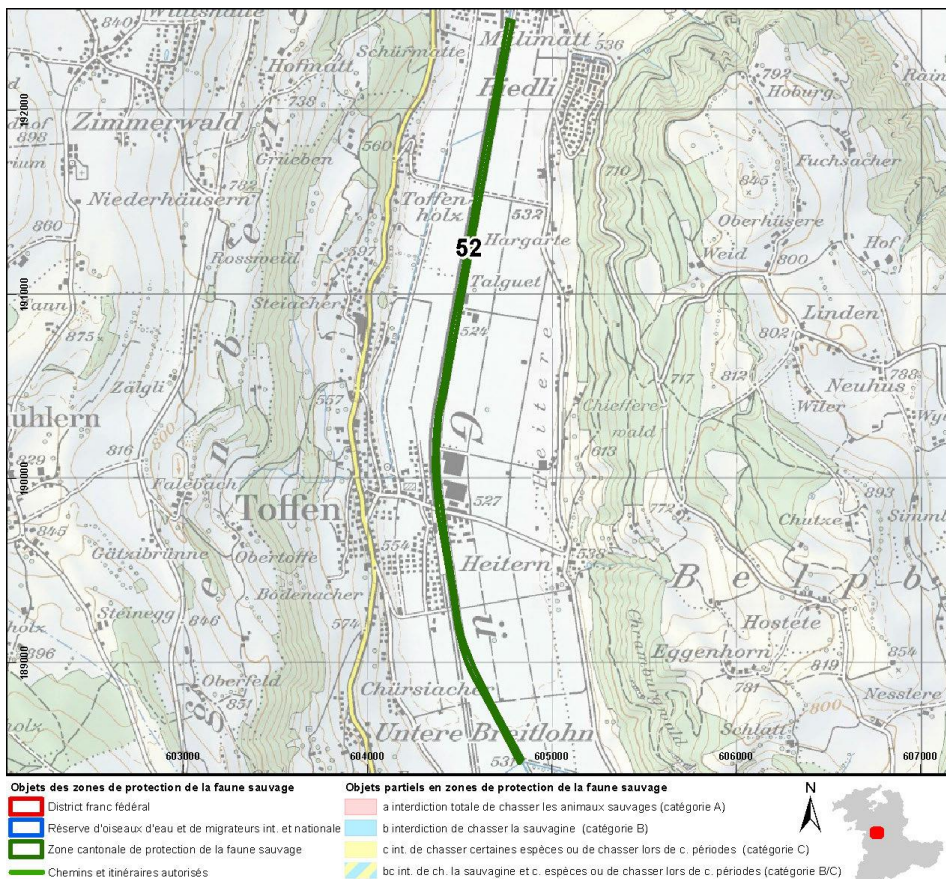
## 51. Gondiswil (étang)



*Mesure de protection :*

Catégorie A : La chasse est interdite.

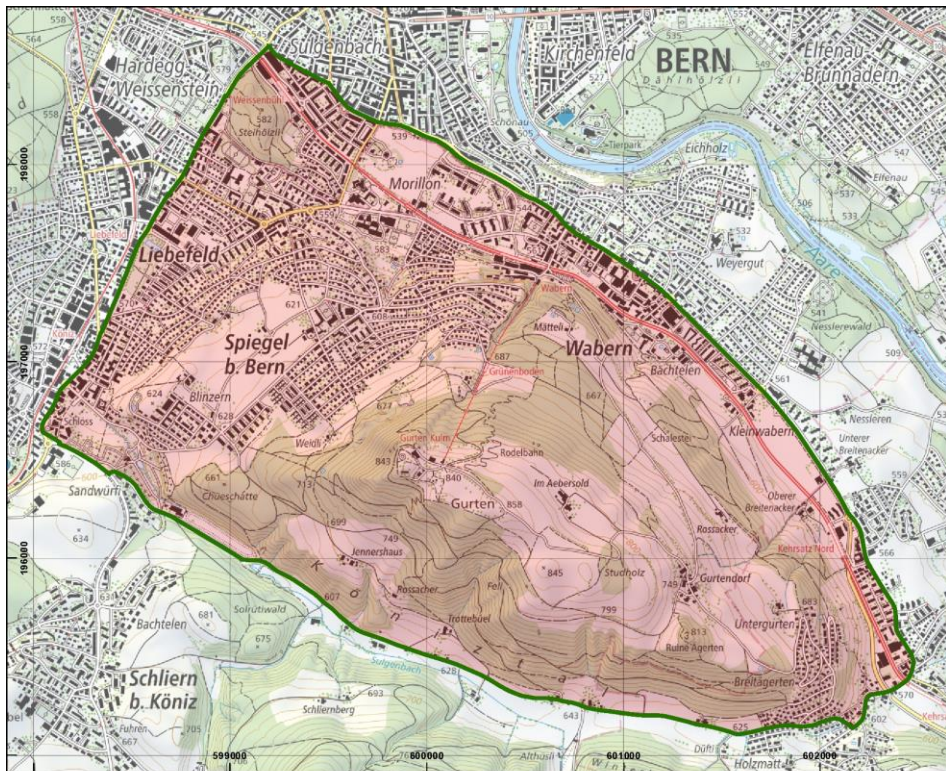
## 52. Gürbe près de Toffen



*Mesure de protection :*

Catégorie A : La chasse est interdite.

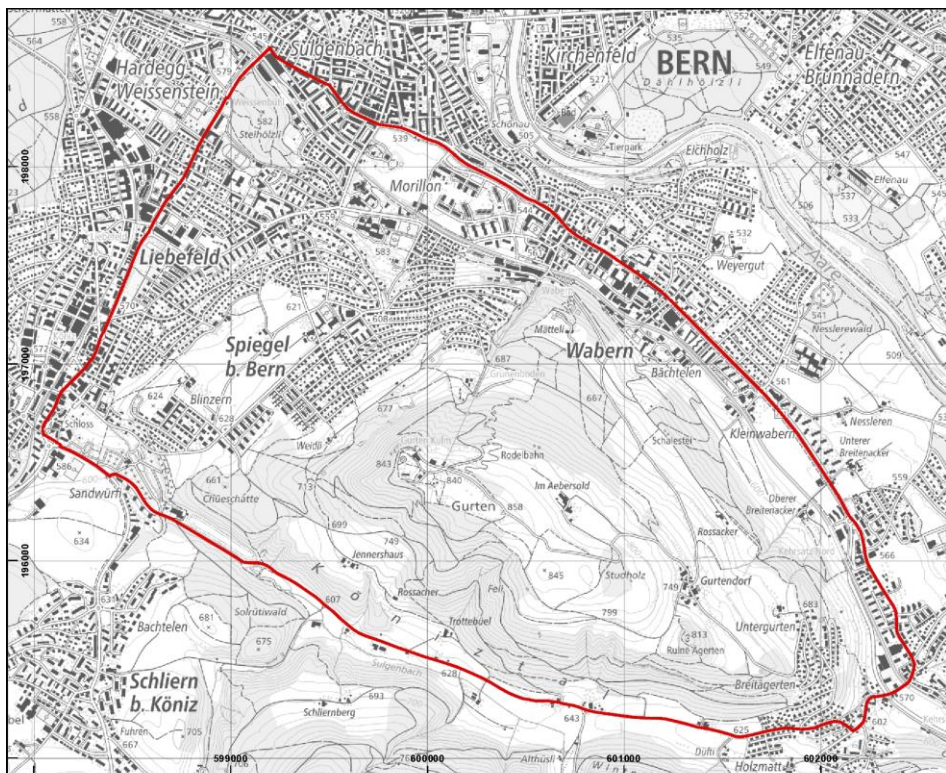
## 53. Gurten



## Gurten Nr. 53

- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
  - Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
- interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A)





### Gurten Nr. 53

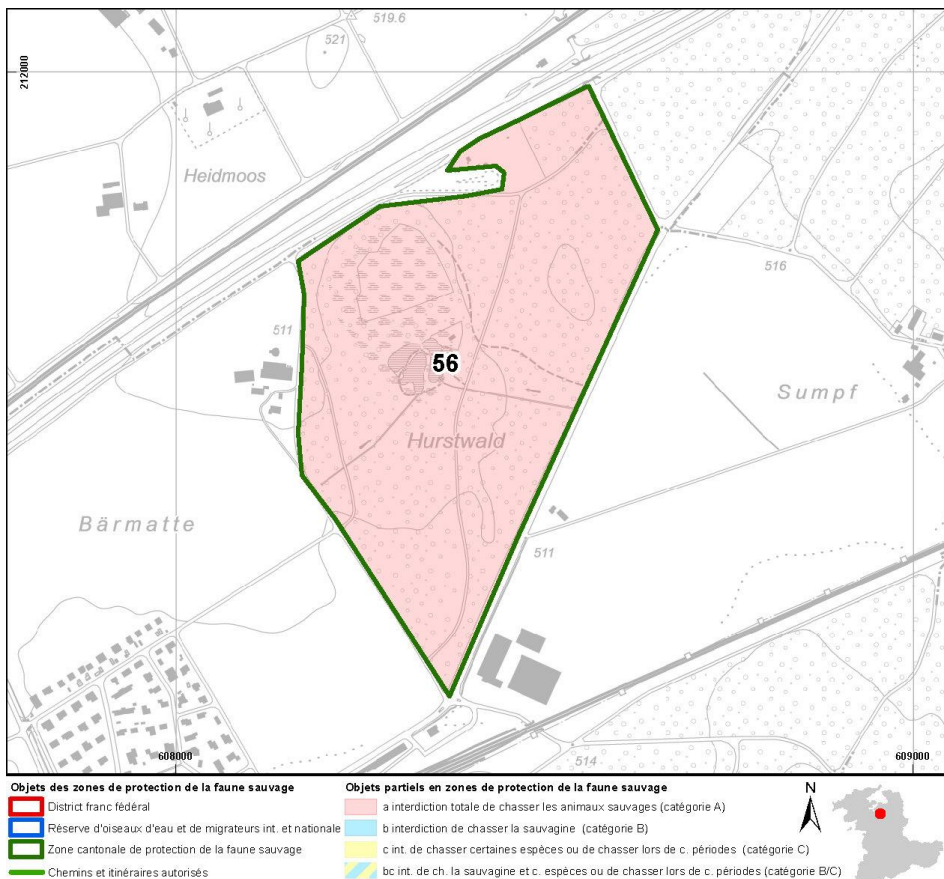
- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Disposition supplémentaire
- aucune disposition



*Mesure de protection :*

Catégorie A : La chasse est interdite.

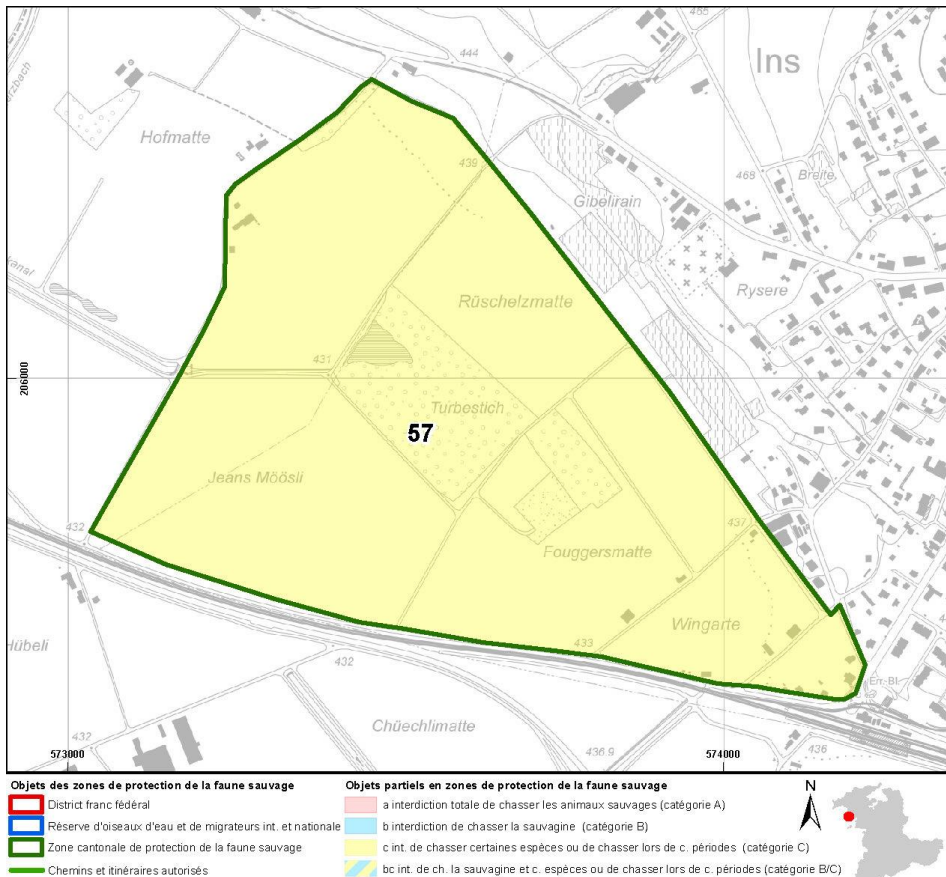
## 56. Hurst



*Mesure de protection :*

Catégorie A : La chasse est interdite.

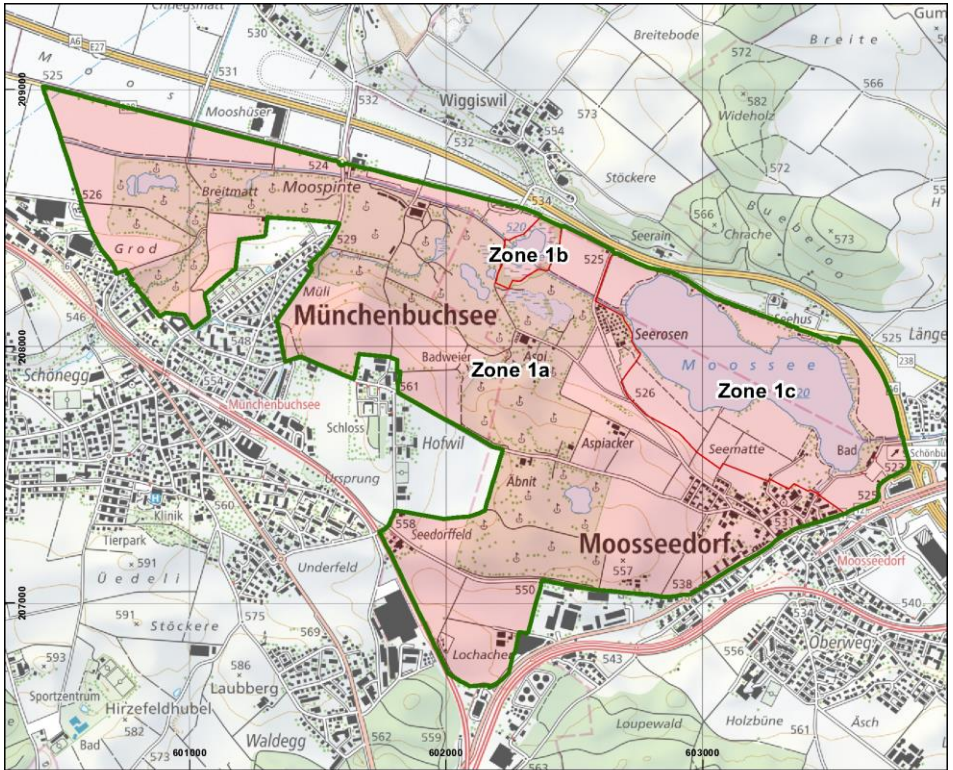
## 57. Tourbière d'Anet



### Mesures de protection :

Catégorie C : La chasse est autorisée du 1<sup>er</sup> décembre au 28 février sans chien.  
La chasse aux oiseaux est interdite.

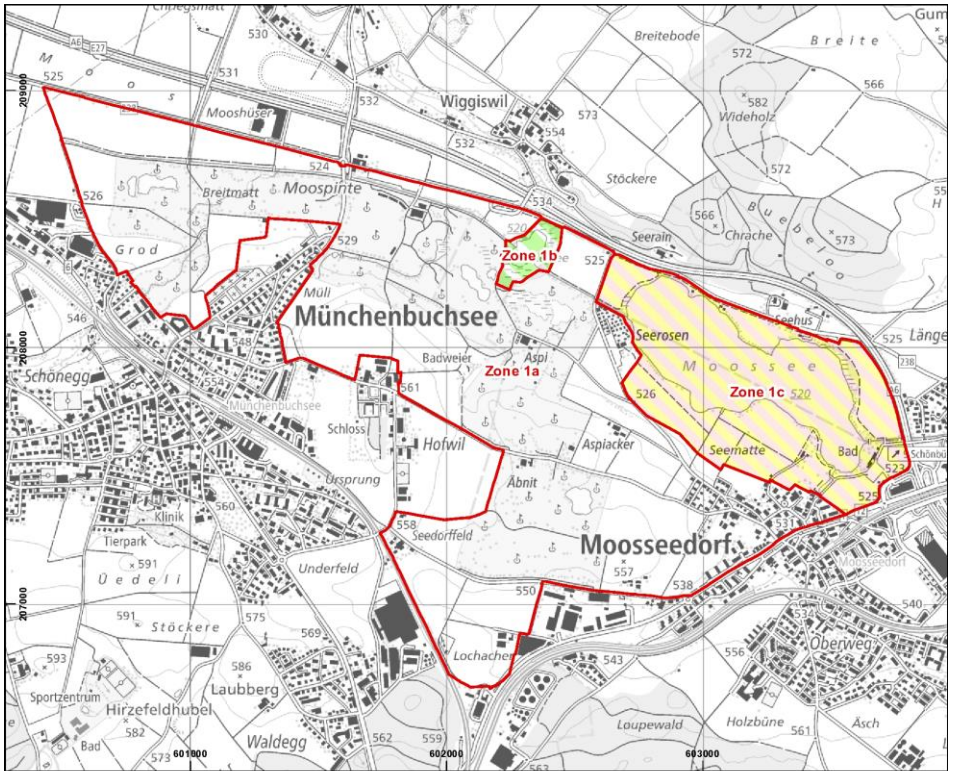
## 59. Moossee



## Moossee Nr. 59

- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
- interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A)







### Moossee Nr. 59

 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

**Disposition supplémentaire**

 interdiction de quitter les chemins balisés, obligation de tenir les chiens en laisse (catégories D, E)

 interdiction de quitter les chemins balisés, obligation de tenir les chiens en laisse, limit. des activités dérang. (catégories D, E, F)

 aucune disposition



### Mesures de protection :

Toutes les zones (1a, 1b, 1c) :

Catégorie A : La chasse est interdite.

Dans les zones centrales 1b et 1c, mesures supplémentaires :

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse.

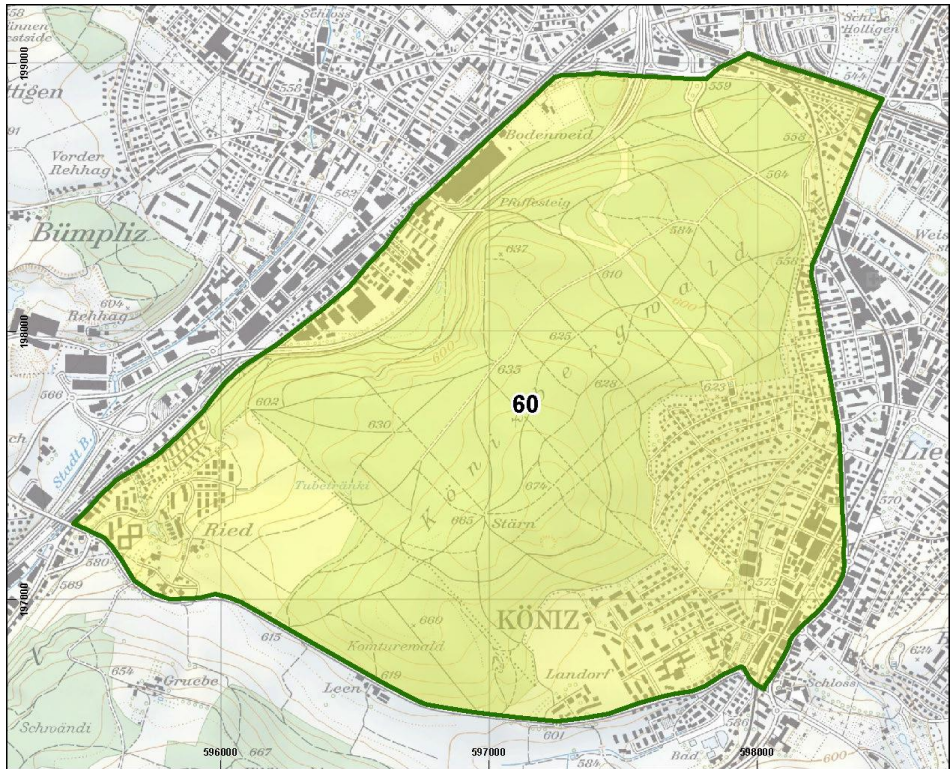
Catégorie F : Le camping libre/sauvage et le bivouac sont interdits.

La circulation d'aéronefs civils sans occupants (par ex. drones, modèles réduits d'avions) est interdite.

Dans la zone centrale 1b, mesure supplémentaire :

Catégorie D : Les piétons qui passent dans cette zone ne doivent pas quitter les chemins balisés.

## 60. Könizberg



### Objets des zones de protection de la faune sauvage

- District franc fédéral
- Réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs int. et nationale
- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
- Chemrins et itinéraires autorisés

### Objets partiels en zones de protection de la faune sauvage

- a interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A)
- b interdiction de chasser la sauvagine (catégorie B)
- c int. de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie C)
- bc int. de ch. la sauvagine et c. espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie B/C)

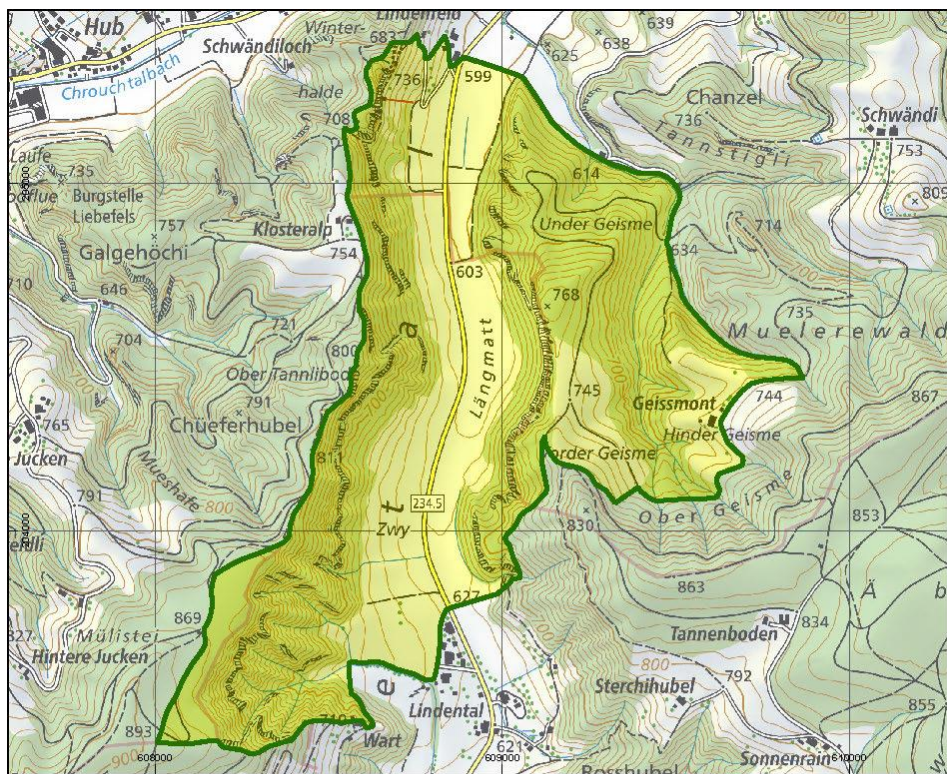


### Mesures de protection :


Catégorie C : La chasse n'est autorisée que du 1<sup>er</sup> décembre au 28 février.


Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet.

## 62. Lindental




## Lindental Nr. 62

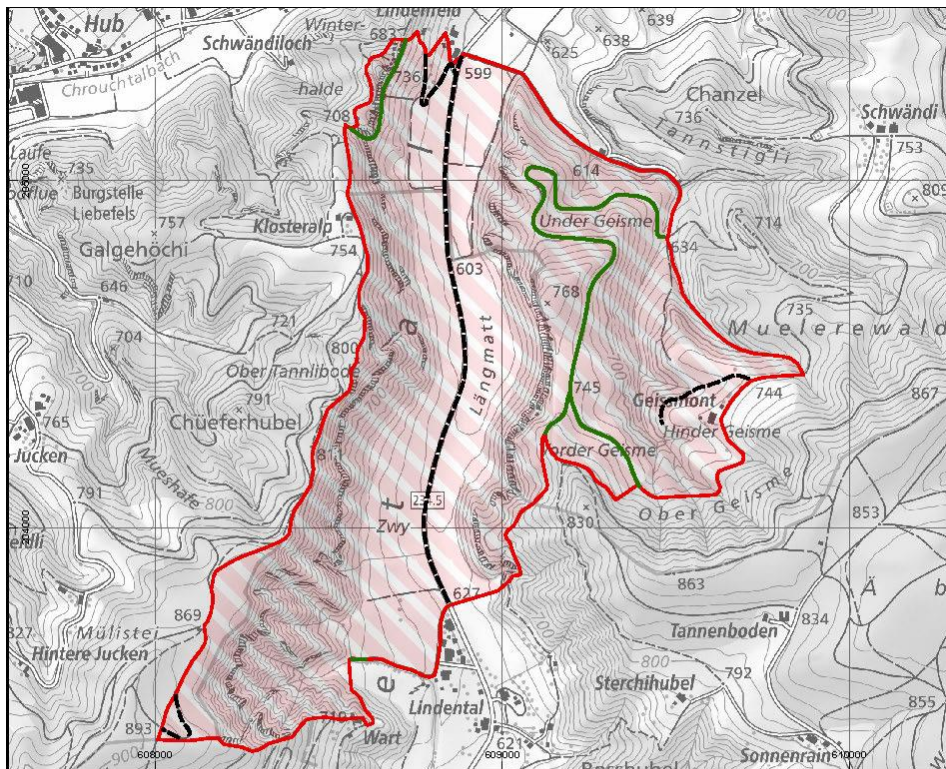
 Zone cantonale de protection de la faune sauvage

 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

## Législation sur la chasse

 interdiction de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (c. catégorie C)





### Lindental Nr. 62

- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Disposition supplémentaire**
- interdiction de quitter les chemins balisés (catégorie D)
- Chemin balisé (catégorie D)
- Route (catégorie D)

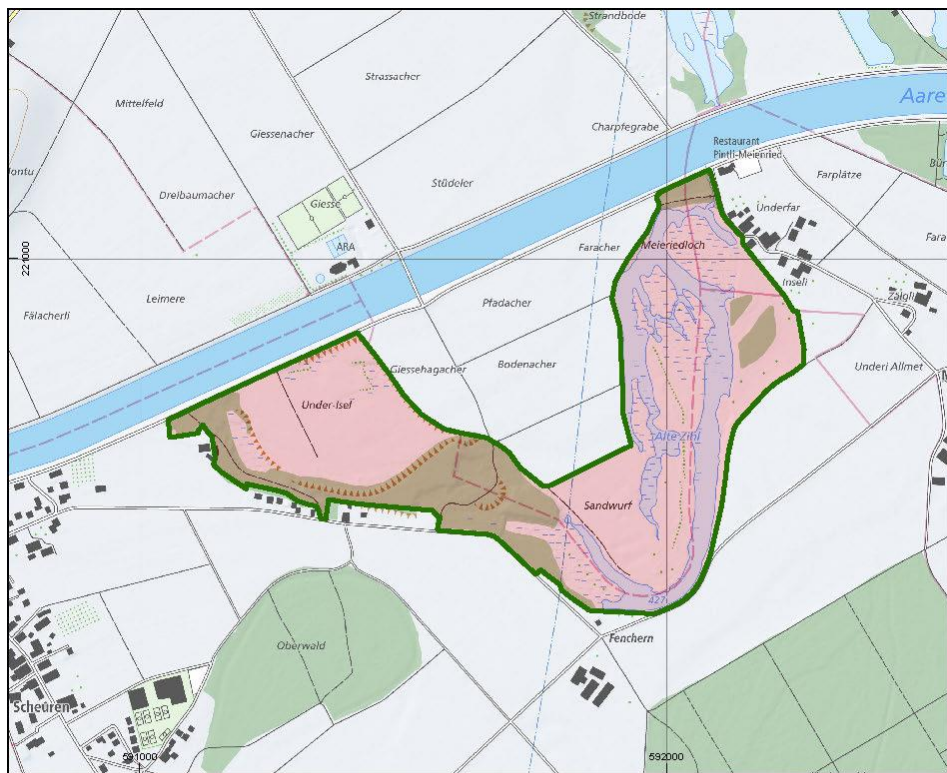


### Mesures de protection :


Catégorie C : La chasse n'est autorisée que du 1<sup>er</sup> décembre au 28 février.


Catégorie D : Du 1<sup>er</sup> février au 30 juin, les piétons et les véhicules qui passent dans cette zone ne doivent pas quitter les chemins et les routes balisés.

## 64. Meienriedloch




## Meienriedloch Nr. 64

 Zone cantonale de protection de la faune sauvage

 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

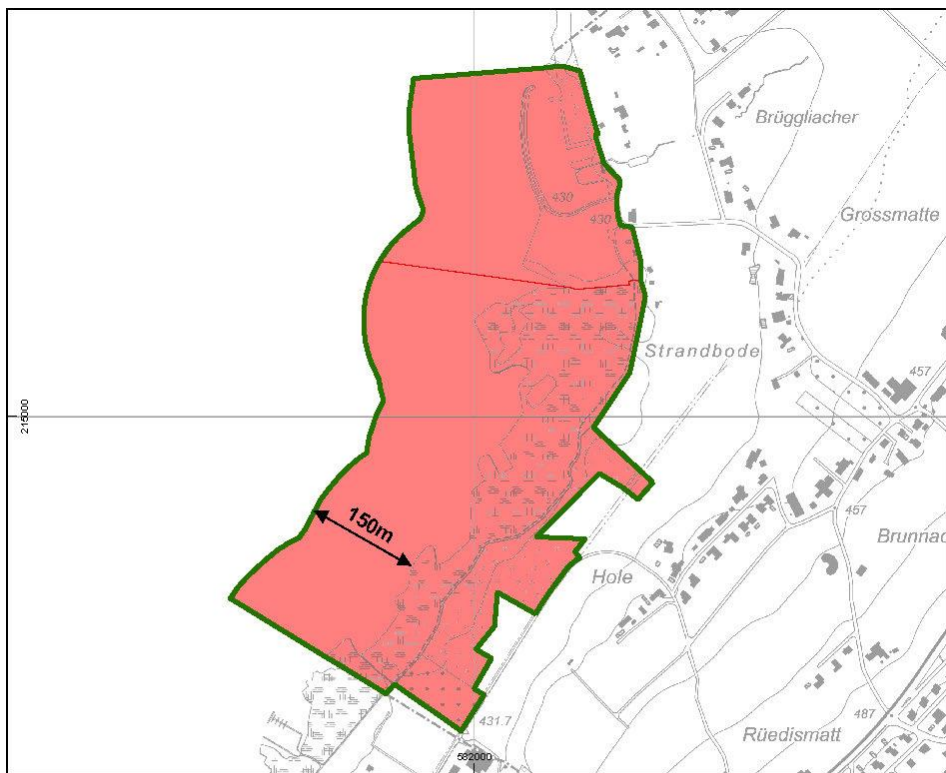
## Législation sur la chasse

 interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A)





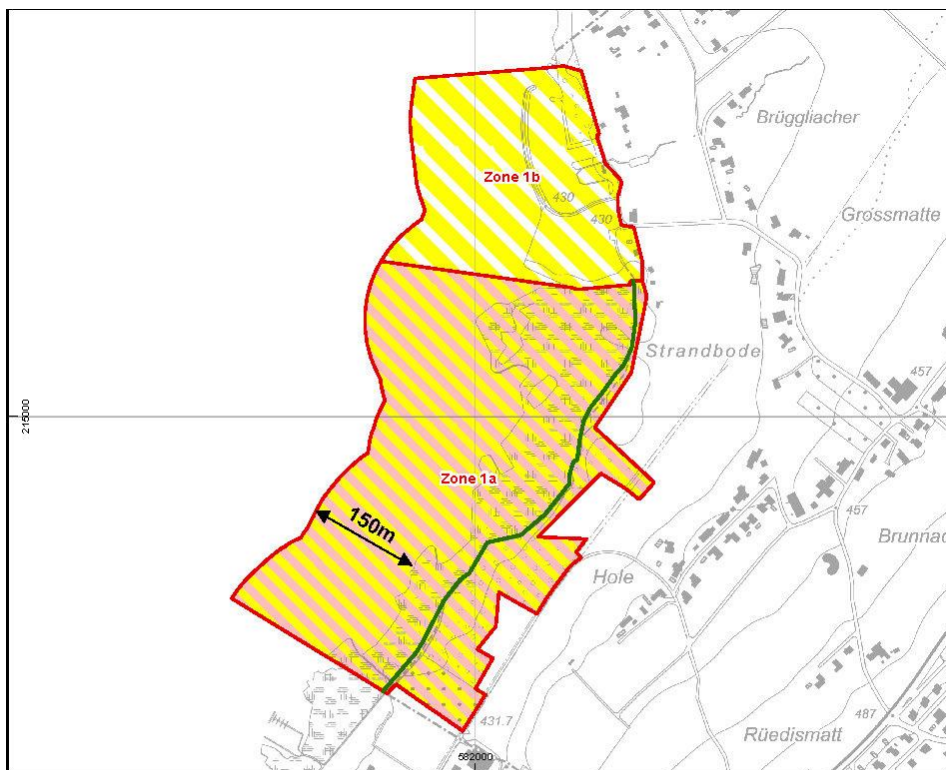
## 65. Mörigenbucht




## Mörigenbucht Nr. 65

- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
  - Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
- interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A)








### Mörigenbucht Nr. 65

 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

#### Disposition supplémentaire

 obligation de tenir les chiens en laisse (catégorie E)

 interdiction de quitter les chemins balisés, obligation de tenir les chiens en laisse (catégories D, E)

 Chemin balisé (catégorie D)



*Périmètre* : zone d'un rayon de 150 m depuis la rive

*Mesures de protection :*

## Zone 1a :

Catégorie A : La chasse est interdite.

Catégorie D : Les piétons et les véhicules qui passent dans cette zone ne doivent pas quitter les chemins et les routes balisés.

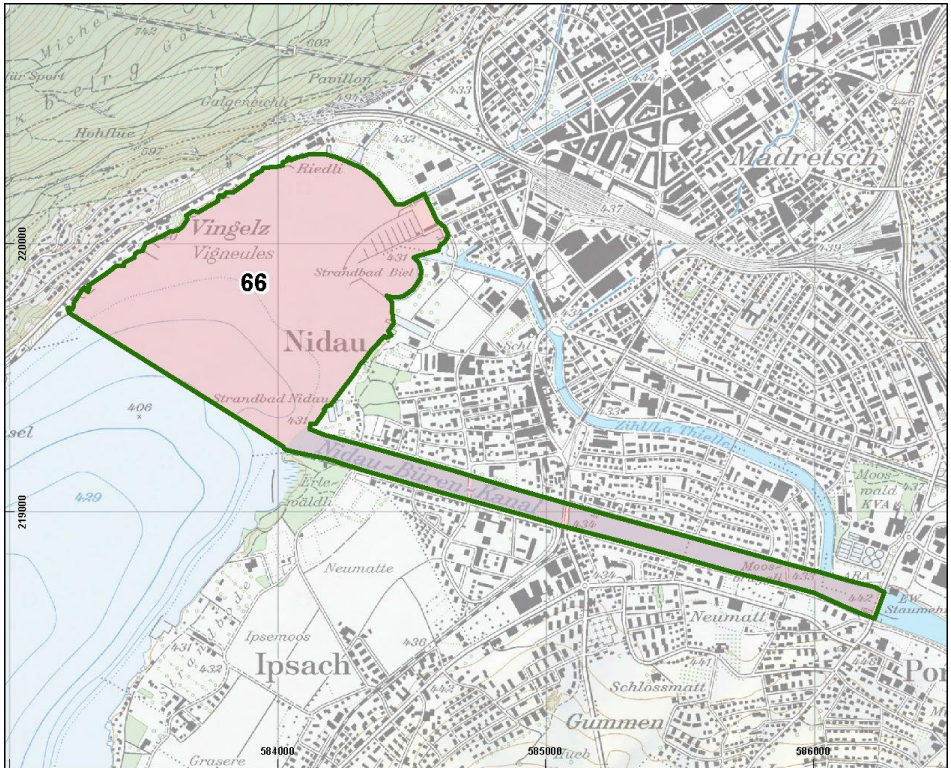
Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse.

## Zone 1b :





Catégorie A : La chasse est interdite.

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse.





## 66. Nidau



## Objets des zones de protection de la faune sauvage

-  District franc fédéral
-  Réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs int. et nationale
-  Zone cantonale de protection de la faune sauvage
-  Chemins et itinéraires autorisés

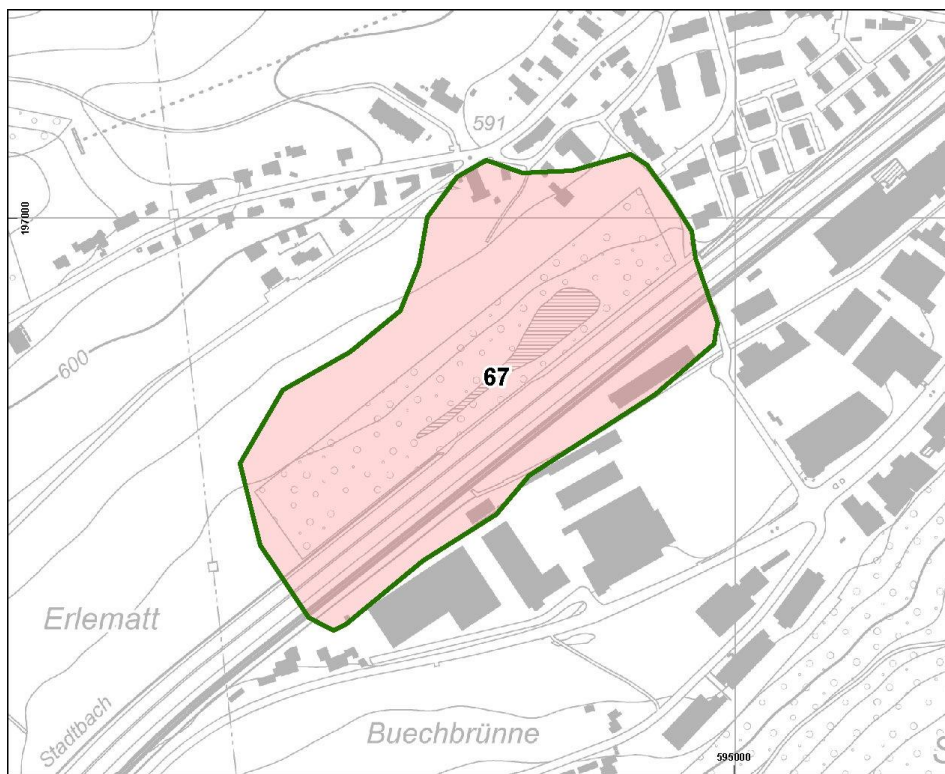
## Objets partiels en zones de protection de la faune sauvage

-  a interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A)
-  b interdiction de chasser la sauvagine (catégorie B)
-  c int. de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie C)
-  bc int. de ch. la sauvagine et c. espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie B/C)

*Mesure de protection :*

Catégorie A : La chasse est interdite.

## 67. Niederwangen (étang)



### Objets des zones de protection de la faune sauvage

- District franc fédéral
- Réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs int. et nationale
- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
- Chemins et itinéraires autorisés

### Objets partiels en zones de protection de la faune sauvage

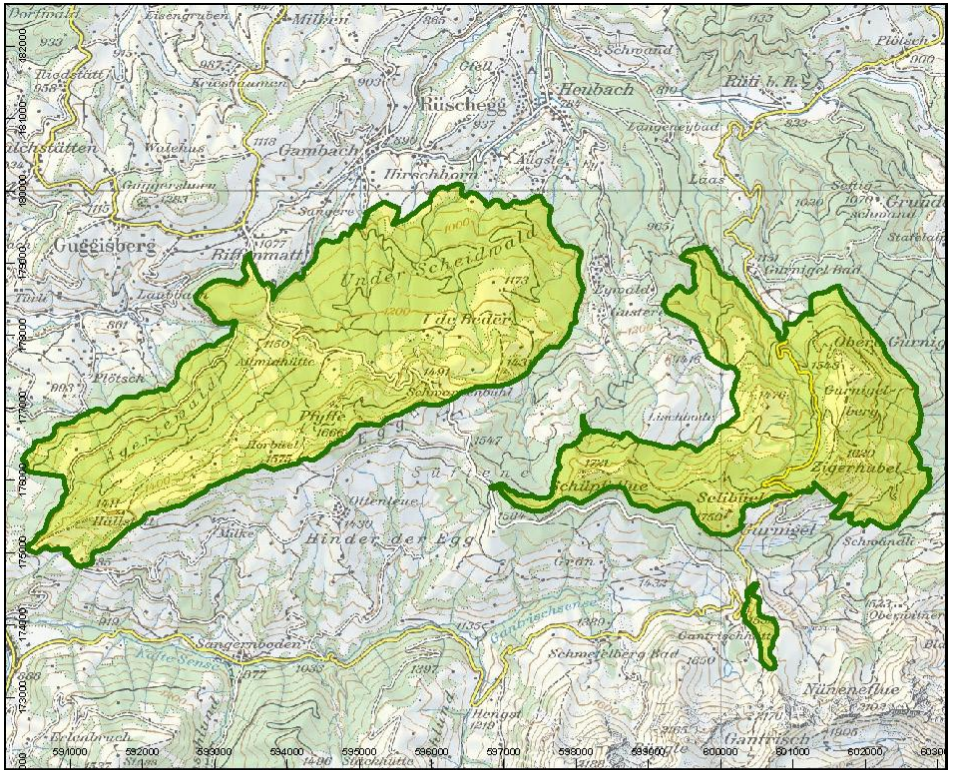
- a interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A)
- b interdiction de chasser la sauvagine (catégorie B)
- c int. de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie C)
- bc int. de ch. la sauvagine et c. espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie B/C)



### Mesure de protection :

Catégorie A : La chasse est interdite.

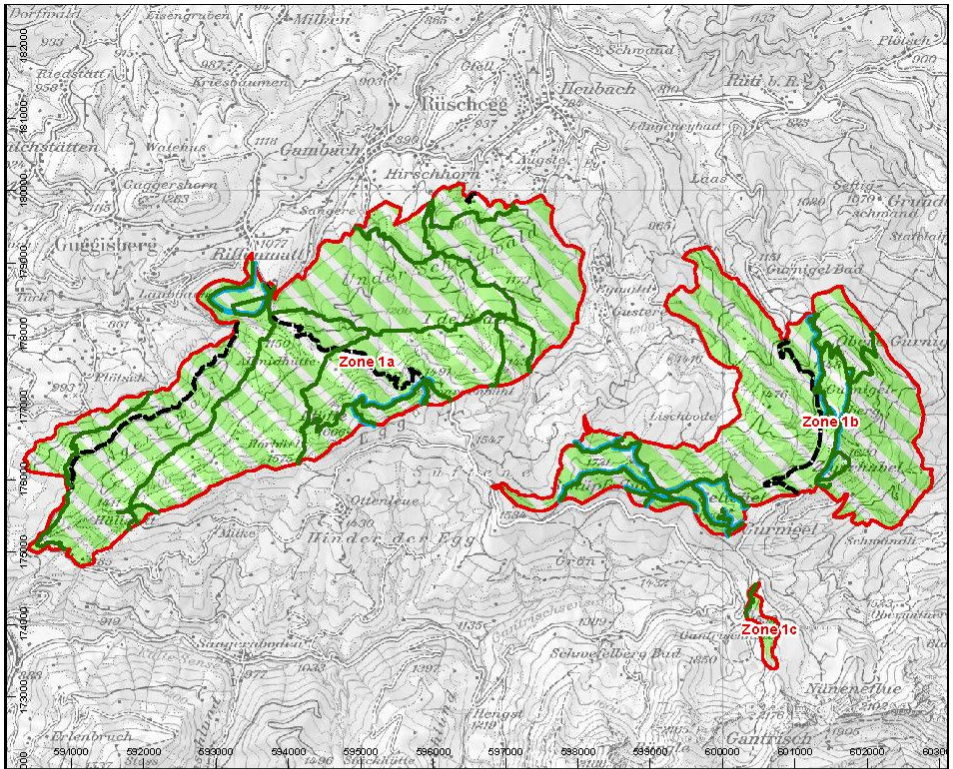
## 69. Schüpfenfluh



## Schüpfenfluh Nr. 69

- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
  - Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
- interdiction de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie C)





*Mesures de protection :*

Zones 1a (Schüpfenfluh Ouest) et 1b (Schüpfenfluh Est) :

Catégorie C : La chasse est autorisée conformément aux dispositions annuelles fixées par la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement pour la période de chasse. Si la chasse est autorisée, seule la chasse à l'affût peut encore être pratiquée à partir du 16 novembre.

Catégorie D : Du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars, les piétons et les véhicules qui passent dans cette zone ne doivent pas quitter les chemins et les routes *balisés*.

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin, les piétons et les véhicules qui passent dans cette zone ne doivent pas quitter les chemins et les routes *existants*.

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse du 1<sup>er</sup> décembre au 30 juin.

Catégorie F : La pratique des sports d'hiver et de la randonnée hivernale en dehors des itinéraires balisés, la pratique sportive de traîneau à chiens ainsi que l'organisation de réunions sportives et de manifestations collectives sont interdites.

Zone 1c (Heitihubel) :

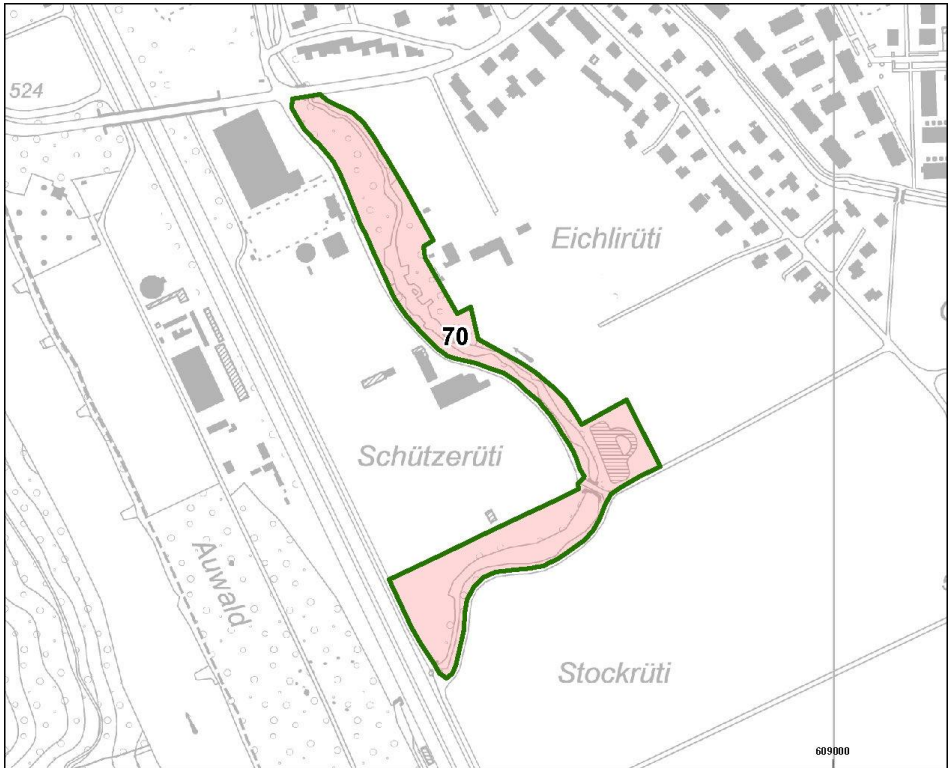
Catégorie C : La chasse est autorisée conformément aux dispositions annuelles fixées par la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement pour la période de chasse. Si la chasse est autorisée, seule la chasse à l'affût peut encore être pratiquée à partir du 16 novembre.

Catégorie D : Les piétons et les véhicules qui passent dans cette zone ne doivent pas quitter les chemins et les routes existants.

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse.

Catégorie F : La pratique des sports d'hiver et de la randonnée hivernale est interdite.

## 70. Stockgiesse



### Objets des zones de protection de la faune sauvage

- District franc fédéral
- Réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs int. et nationale
- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
- Chemrins et itinéraires autorisés

### Objets partiels en zones de protection de la faune sauvage

- a interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A)
- b interdiction de chasser la sauvagine (catégorie B)
- c int. de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie C)
- bc int. de ch. la sauvagine et c. espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie B/C)



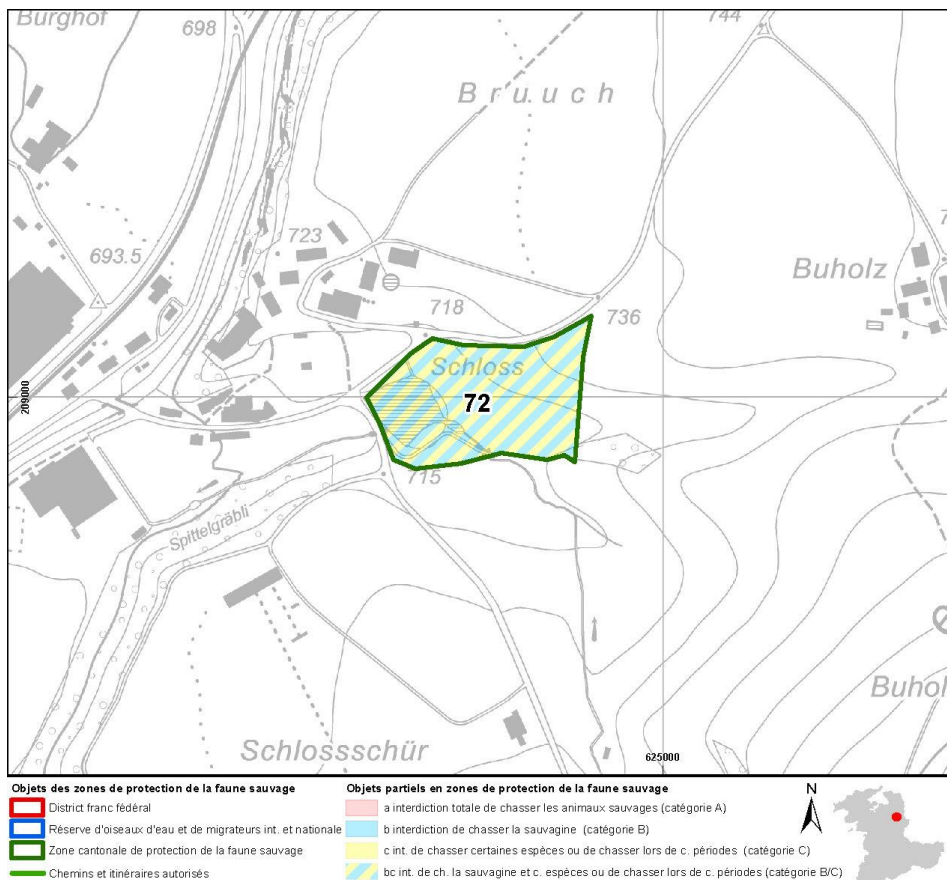
609000



### Mesure de protection :

Catégorie A : La chasse est interdite.

## 72. Sumiswald (étang)

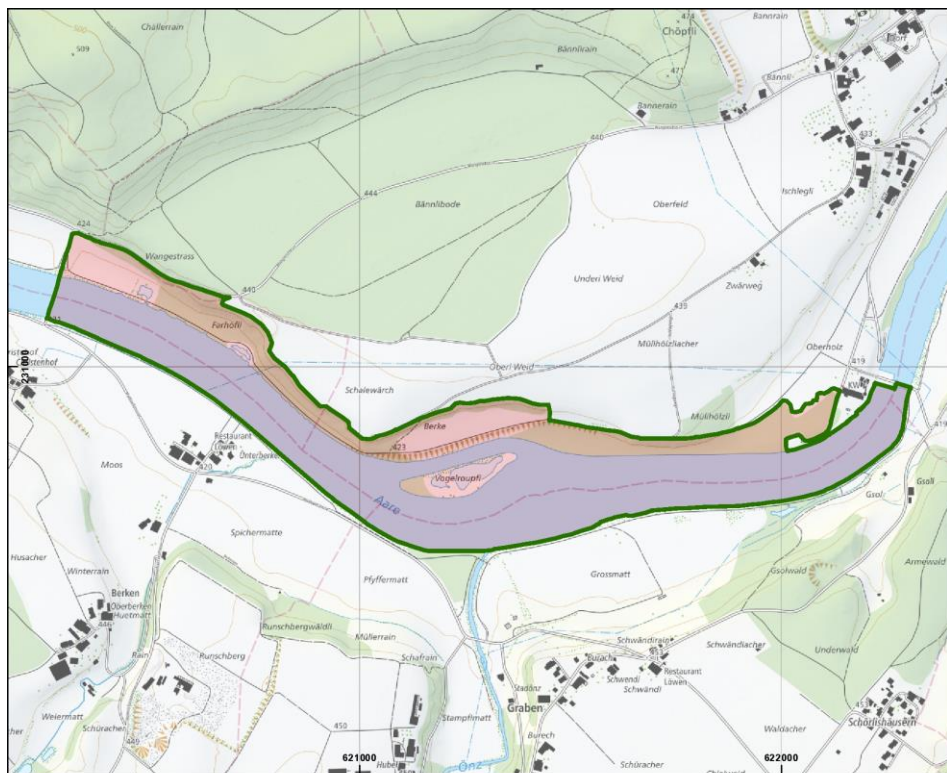


### Mesures de protection :


Catégorie B : La chasse à la sauvagine est interdite.


Catégorie C : La chasse n'est autorisée que du 1<sup>er</sup> octobre au 28 février.

## 73. Vogelraupfi




## Vogelraupfi Nr. 73

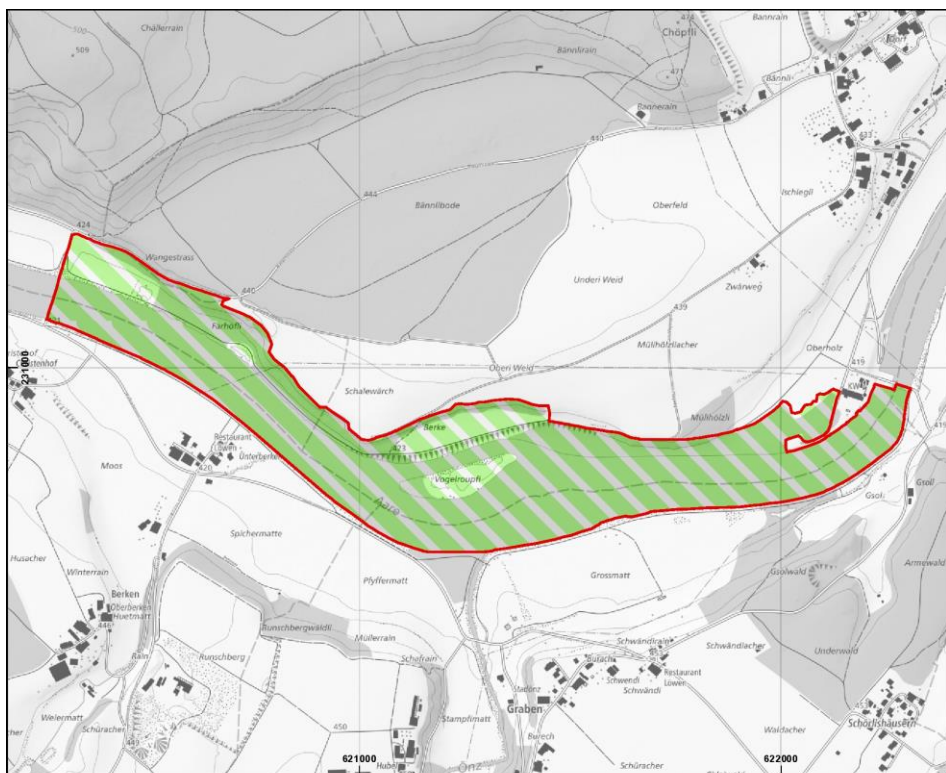
 Zone cantonale de protection de la faune sauvage

 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

**Législation sur la chasse**


 interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A)





### Vogelaupfi Nr. 73

 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

 Disposition supplémentaire

 interdiction de quitter les chemins balisés, obligation de tenir les chiens en laisse, limit. des activités dérang. (catégories D, E, F)



### Mesures de protection :

Catégorie A : La chasse est interdite.

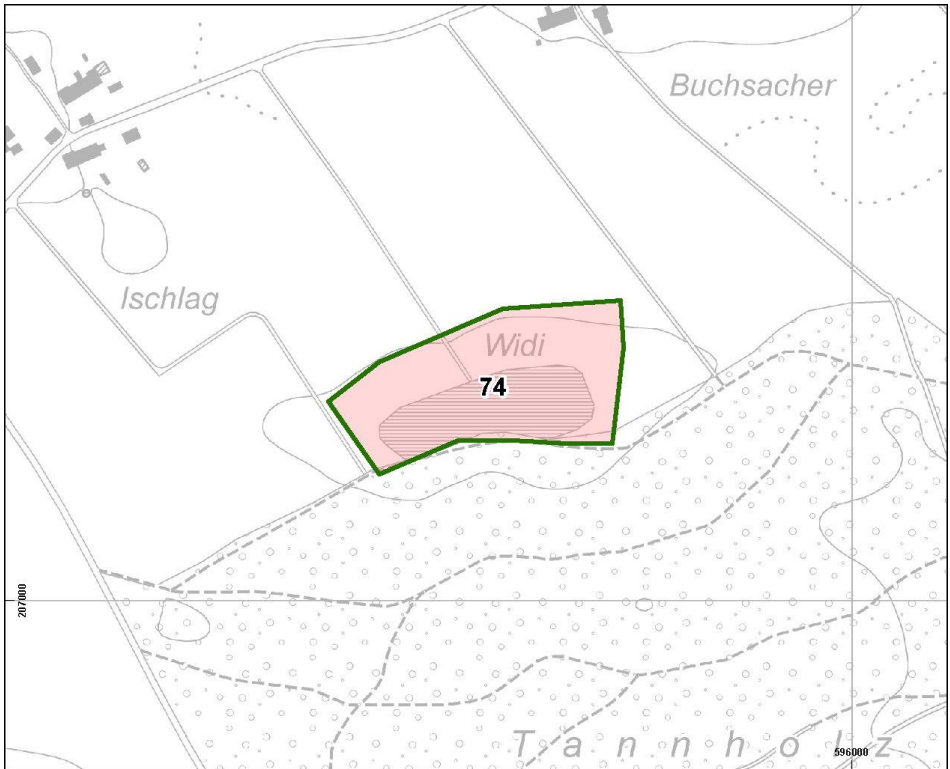
Catégorie D : Les piétons qui passent dans cette zone ne doivent pas quitter les chemins existants. Les personnes habilitées à pêcher peuvent déroger à cette interdiction pour accéder à la rive bordant l'Aar.

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse.

Catégorie F : Le camping libre/sauvage et le bivouac sont interdits.

La circulation d'aéronefs civils sans occupants (par ex. drones, modèles réduits d'avions) est interdite.

## 74. Widi près de Grächwil



### Objets des zones de protection de la faune sauvage

- District franc fédéral
- Réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs int. et nationale
- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
- Chemins et itinéraires autorisés

### Objets partiels en zones de protection de la faune sauvage

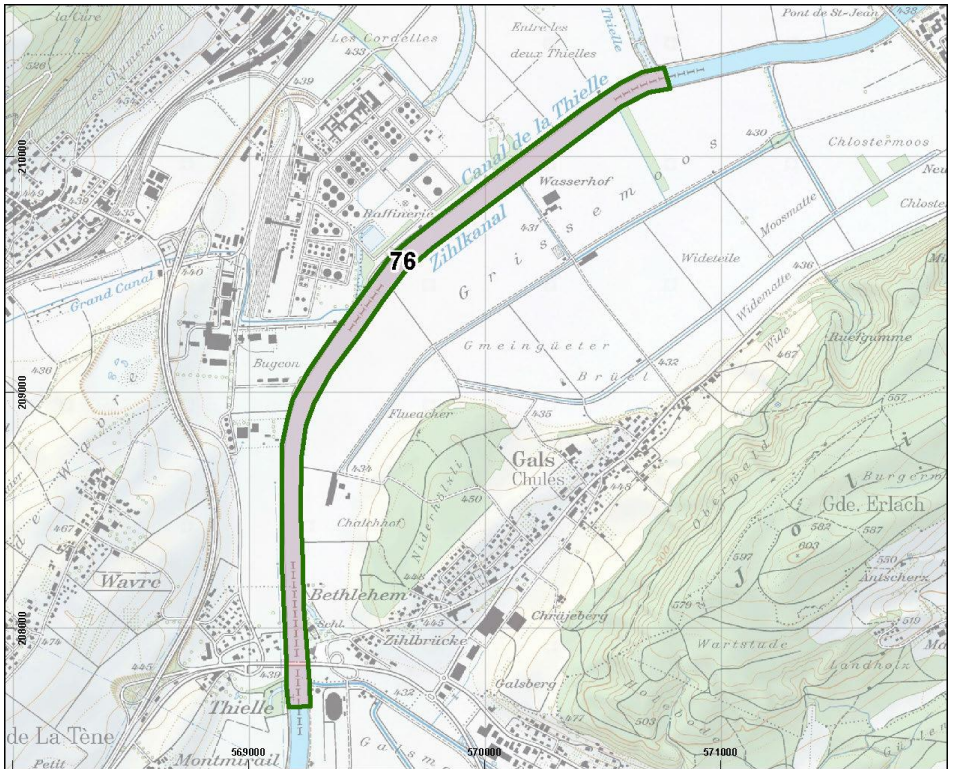
- a interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A)
- b interdiction de chasser la sauvagine (catégorie B)
- c int. de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie C)
- bc int. de ch. la sauvagine et c. espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie B/C)



### Mesure de protection :

Catégorie A : La chasse est interdite.

## 76. Thielle vers le château de Thielle



### Objets des zones de protection de la faune sauvage

- District franc fédéral
- Réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs int. et nationale
- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
- Chemrins et itinéraires autorisés

### Objets partiels en zones de protection de la faune sauvage

- a interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A)
- b interdiction de chasser la sauvagine (catégorie B)
- c int. de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie C)
- bc int. de ch. la sauvagine et c. espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie B/C)

N



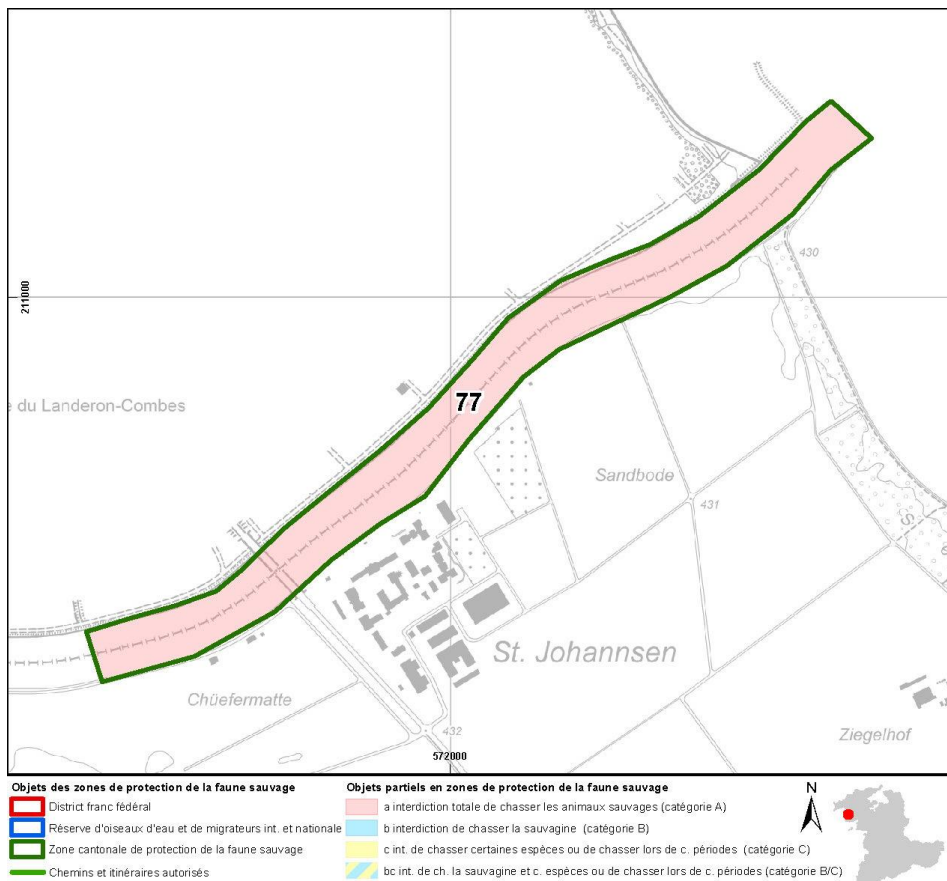
N



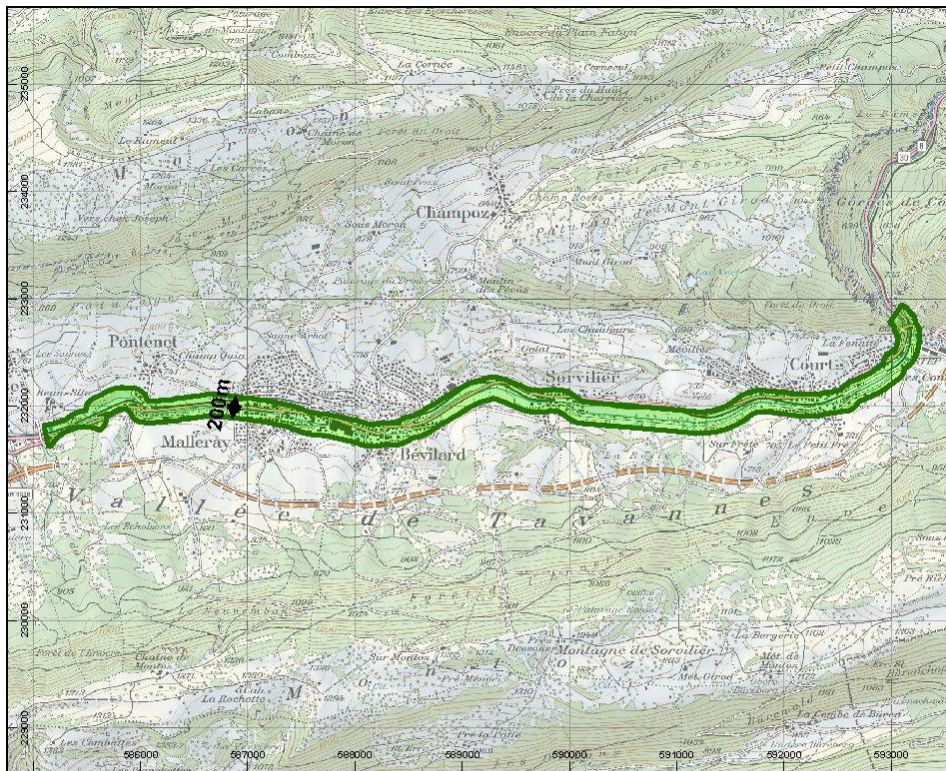
*Mesure de protection :*

Catégorie A : La chasse est interdite.


## 77. Thielle vers St-Jean




## 78. Bévillard




## Bévillard Nr. 78

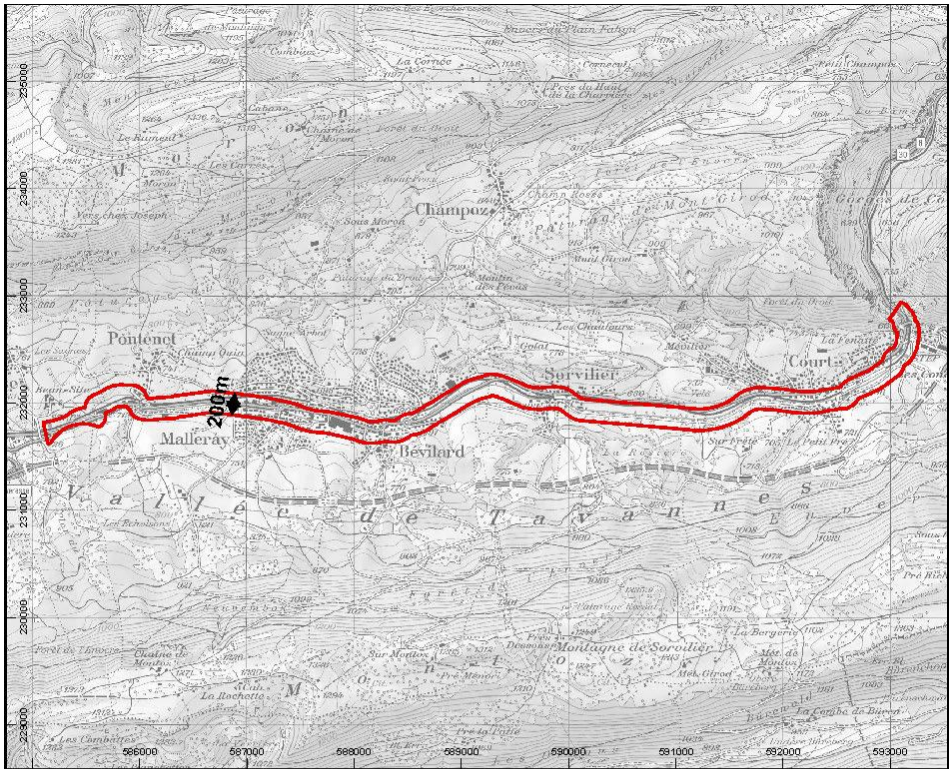
 Zone cantonale de protection de la faune sauvage

 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

**Législation sur la chasse**

 interdiction de chasser la sauvagine et certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie B/C)





### Bévillard Nr. 78

- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Disposition supplémentaire**
- aucune disposition



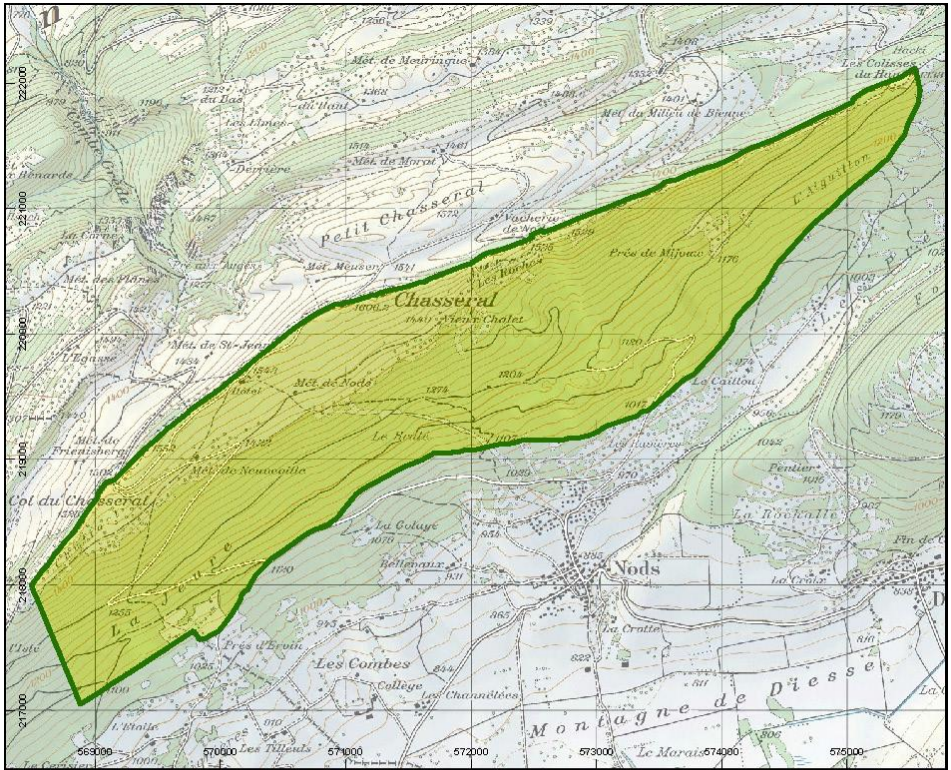
**Périmètre :** zone d'une largeur de 100 m de chaque côté du cours d'eau.

**Mesures de protection :**


Catégorie B : La chasse à la sauvagine est interdite.


Catégorie C : La chasse n'est autorisée que du 1<sup>er</sup> octobre au 28 février.

## 79. Chasseral




## Chasseral Nr. 79

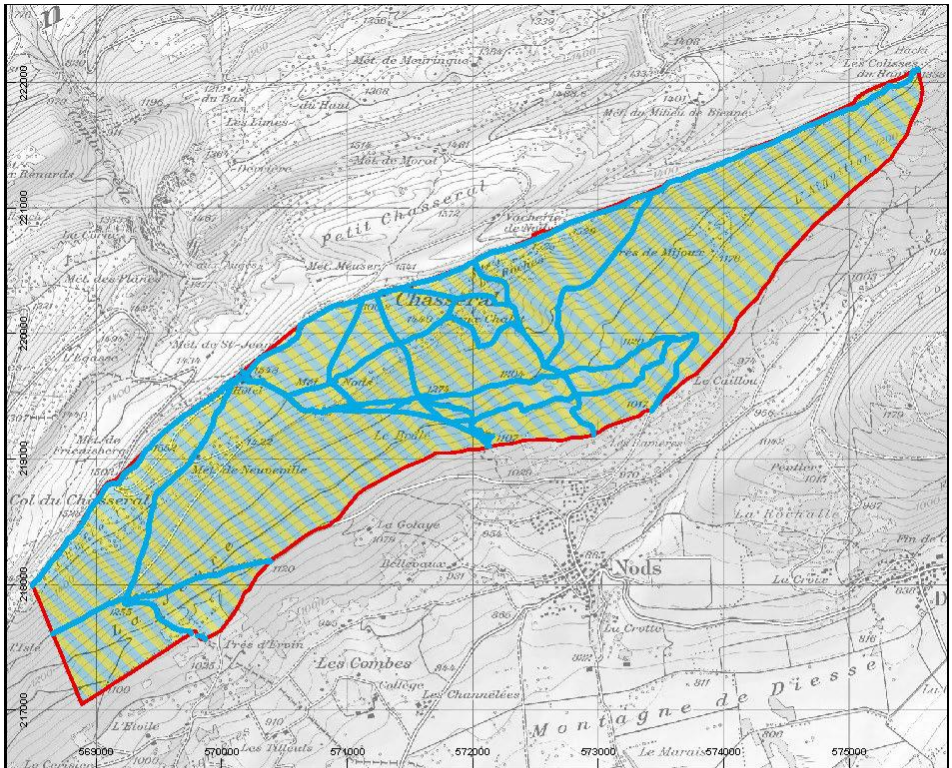
 Zone cantonale de protection de la faune sauvage

 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

## Législation sur la chasse

 interdiction de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie C)





### Chasseral Nr. 79

- ▭ Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Disposition supplémentaire**
- obligation de tenir les chiens en laisse, limitation des activités dérangeantes (catégories E, F)
- Route des sports d'hiver (catégorie F)



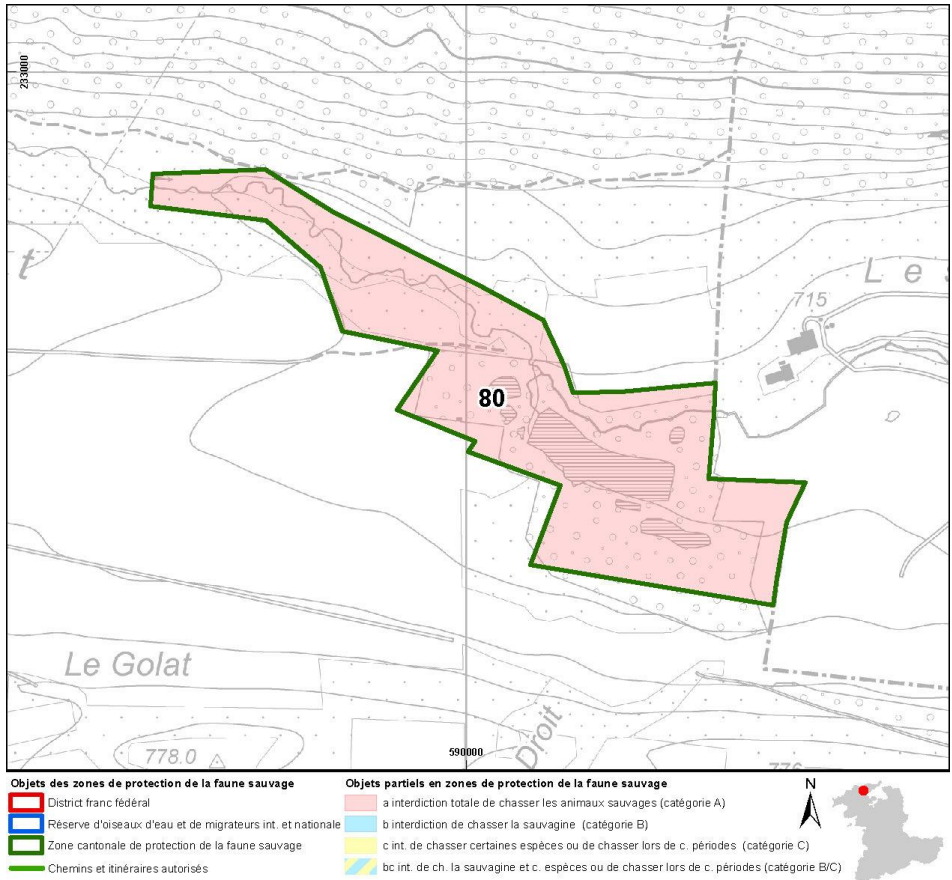
### Mesures de protection :

**Catégorie C :** La chasse est autorisée. Du 1<sup>er</sup> décembre au 31 janvier, lorsque la zone est recouverte d'un manteau neigeux, la chasse avec des chiens est interdite.

**Catégorie E :** Les chiens doivent être tenus en laisse du 1<sup>er</sup> février au 30 juin.

**Catégorie F :** La pratique des sports d'hiver et de la randonnée hivernale est interdite en dehors des itinéraires balisés.

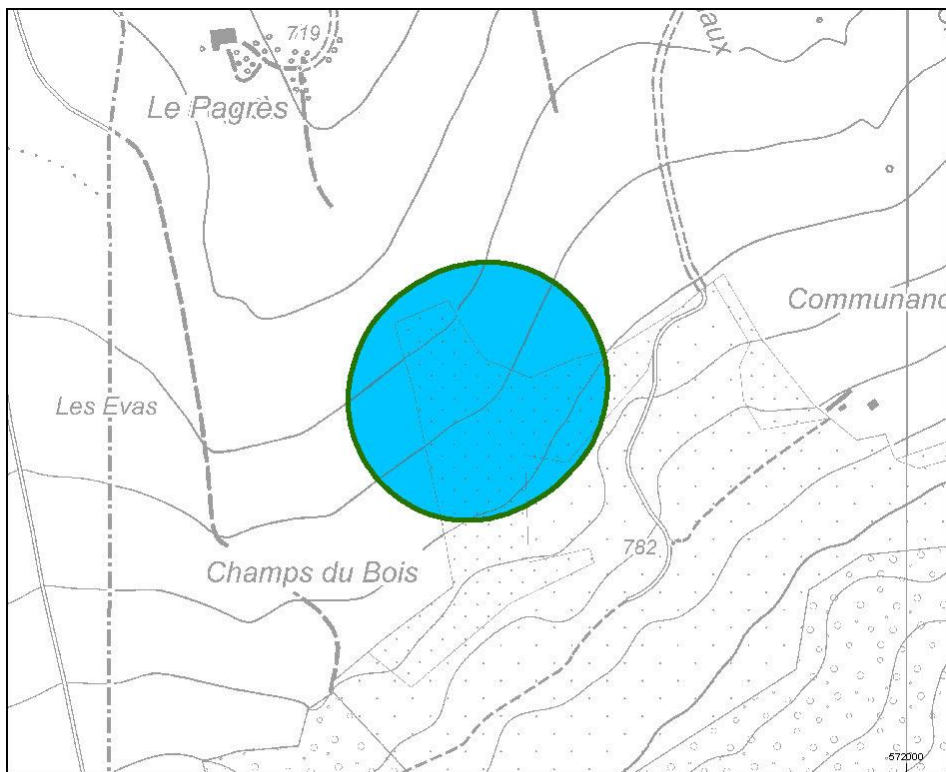
## 80. Chauffours



*Mesure de protection :*

Catégorie A : La chasse est interdite.

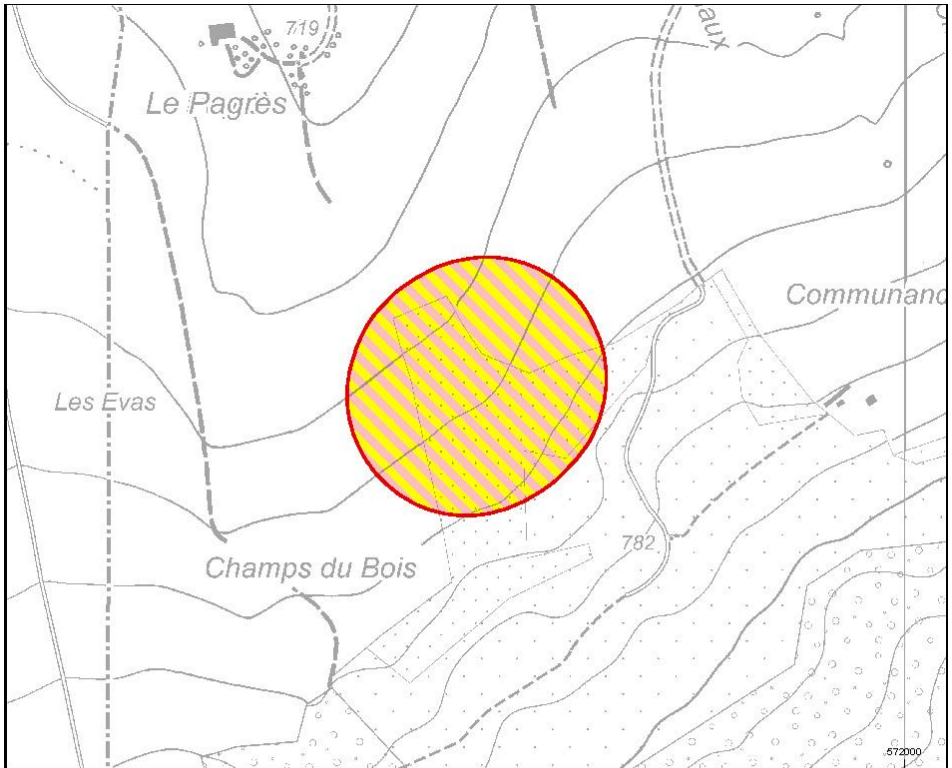
## 82. Courtelary (étang)



### Courtelary (Weiher) Nr. 82

- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
  - Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
- interdiction de chasser la sauvagine (catégorie B)





### Courtelary (Weiher) Nr. 82

- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Disposition supplémentaire**
- Interdiction de quitter les chemins balisés, obligation de tenir les chiens en laisse (catégories D, E)



### Mesures de protection :

Catégorie B : La chasse à la sauvagine est interdite.




Catégorie D : Du 1<sup>er</sup> décembre au 30 juin, les piétons et les véhicules qui passent dans cette zone ne doivent pas quitter les chemins et les routes balisés.

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse du 1<sup>er</sup> décembre au 30 juin.

### 83. Etang de la Ronde



#### Étang de la Ronde Nr. 83

-  Zone cantonale de protection de la faune sauvage
  -  Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
-  interdiction de chasser la sauvagine (catégorie B)





### Etang de la Ronde Nr. 83

- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Disposition supplémentaire**
- Interdiction de quitter les chemins balisés, obligation de tenir les chiens en laisse (catégories D, E)
- Chemin balisé (catégorie D)



**Périmètre** : zone d'un rayon de 100 m autour de l'étendue d'eau.

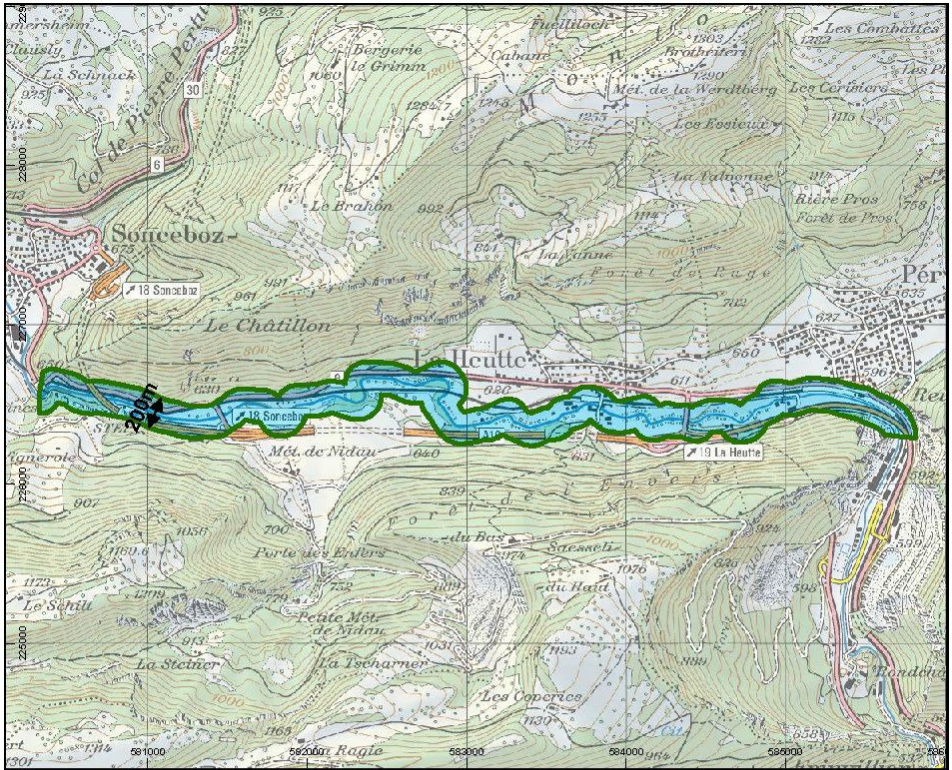
**Mesures de protection** :

Catégorie B : La chasse à la sauvagine est interdite.

Catégorie D : Du 1<sup>er</sup> décembre au 30 juin, les piétons et les véhicules qui passent dans cette zone ne doivent pas quitter les chemins et les routes balisés.

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse du 1<sup>er</sup> décembre au 30 juin.

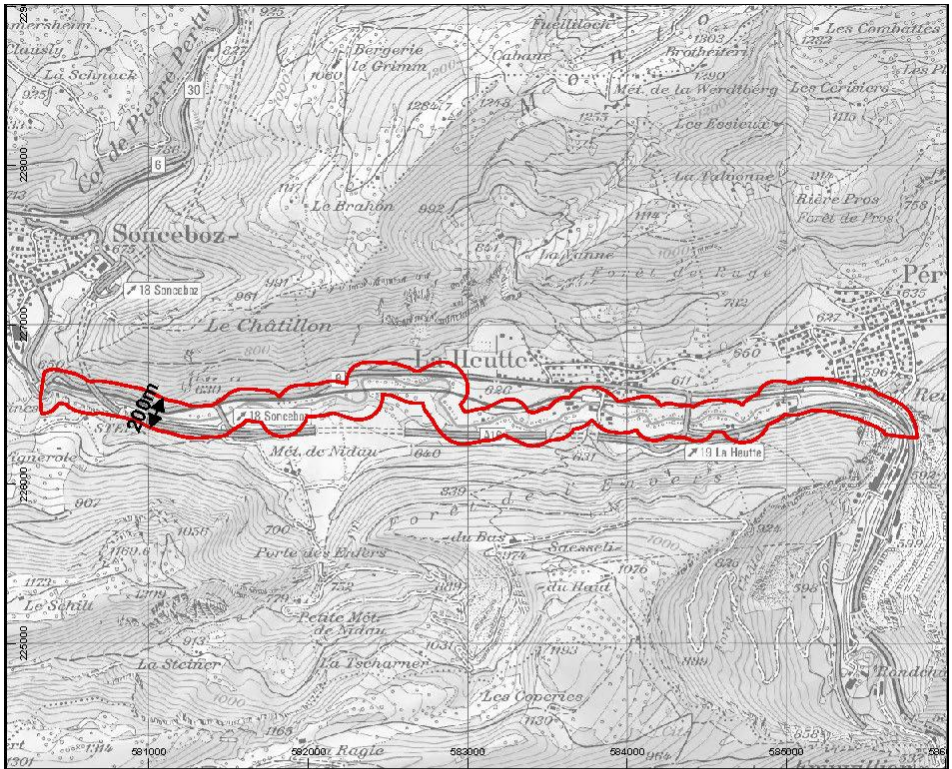
## 84. La Heutte




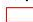
## La Heutte Nr. 84

- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
- interdiction de chasser la sauvagine (catégorie B)





#### La Heutte Nr. 84

-  Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Disposition supplémentaire**
-  aucune disposition



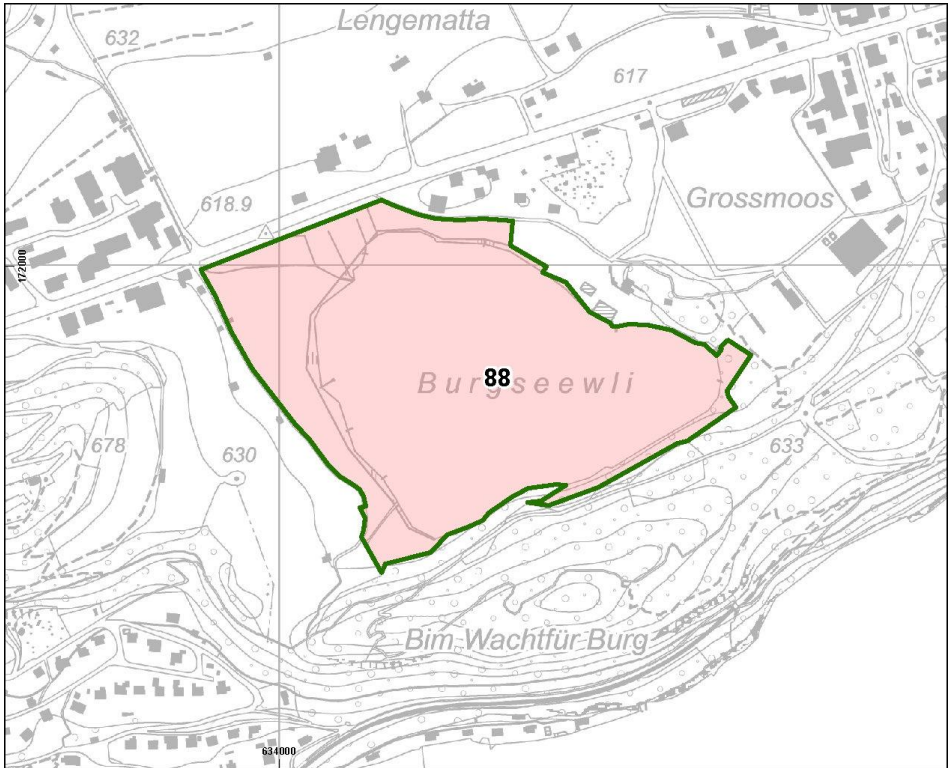
**Périmètre** : zone d'une largeur de 100 m de chaque côté du cours d'eau.

**Mesures de protection** :





Catégorie B : La chasse à la sauvagine est interdite.

Catégorie C : La chasse n'est autorisée que du 1<sup>er</sup> octobre au 28 février.



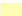

## 88. Burgseeli



### Objets des zones de protection de la faune sauvage

-  District franc fédéral
-  Réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs int. et nationale
-  Zone cantonale de protection de la faune sauvage
-  Chemrins et itinéraires autorisés

### Objets partiels en zones de protection de la faune sauvage

-  a interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A)
-  b interdiction de chasser la sauvagine (catégorie B)
-  c int. de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie C)
-  bc int. de ch. la sauvagine et c. espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie B/C)

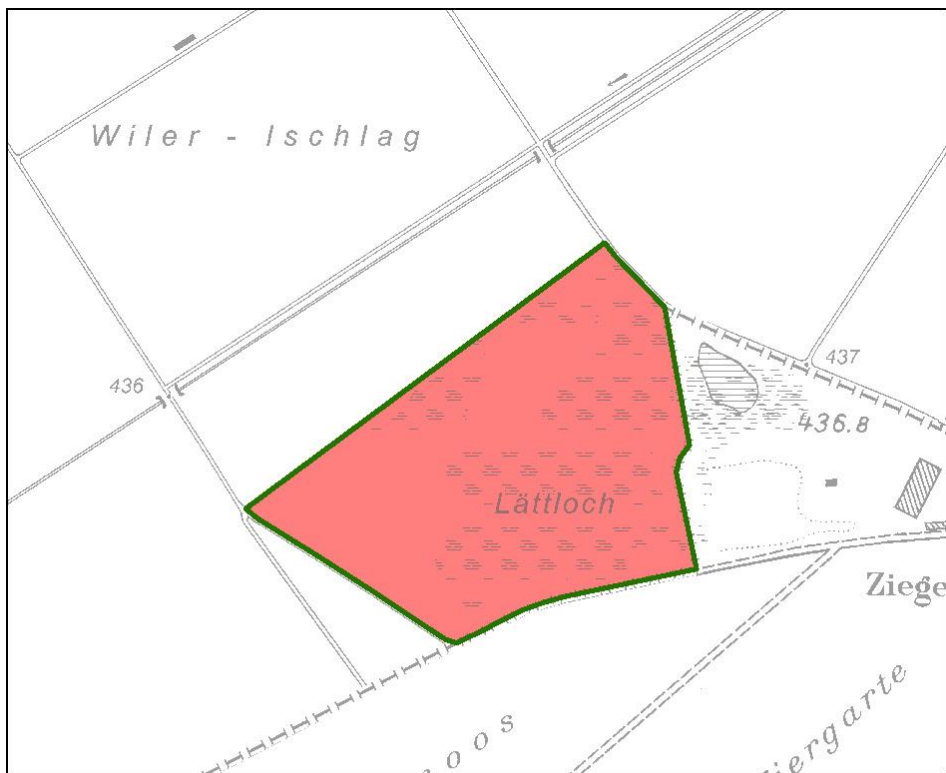
N




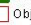

*Mesure de protection :*

Catégorie A : La chasse est interdite.

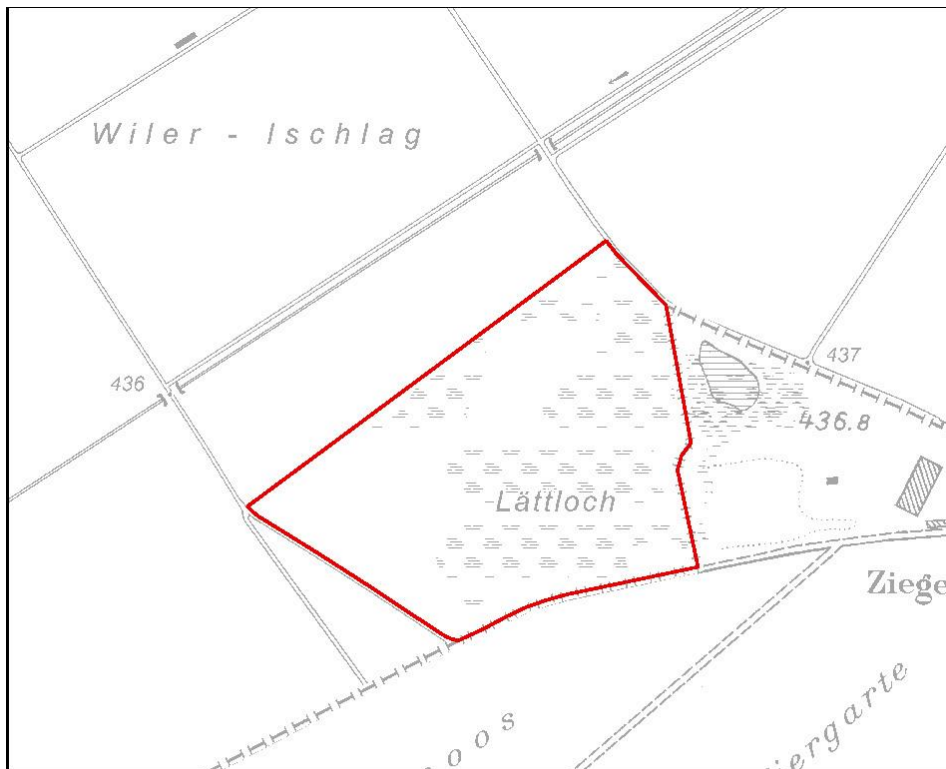
## 89. Etang de Fräschel




### Fräschelweiher Nr. 89

-  Zone cantonale de protection de la faune sauvage
  -  Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
-  interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A)

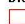




### Fräschelsweiher Nr. 89

 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

**Disposition supplémentaire**

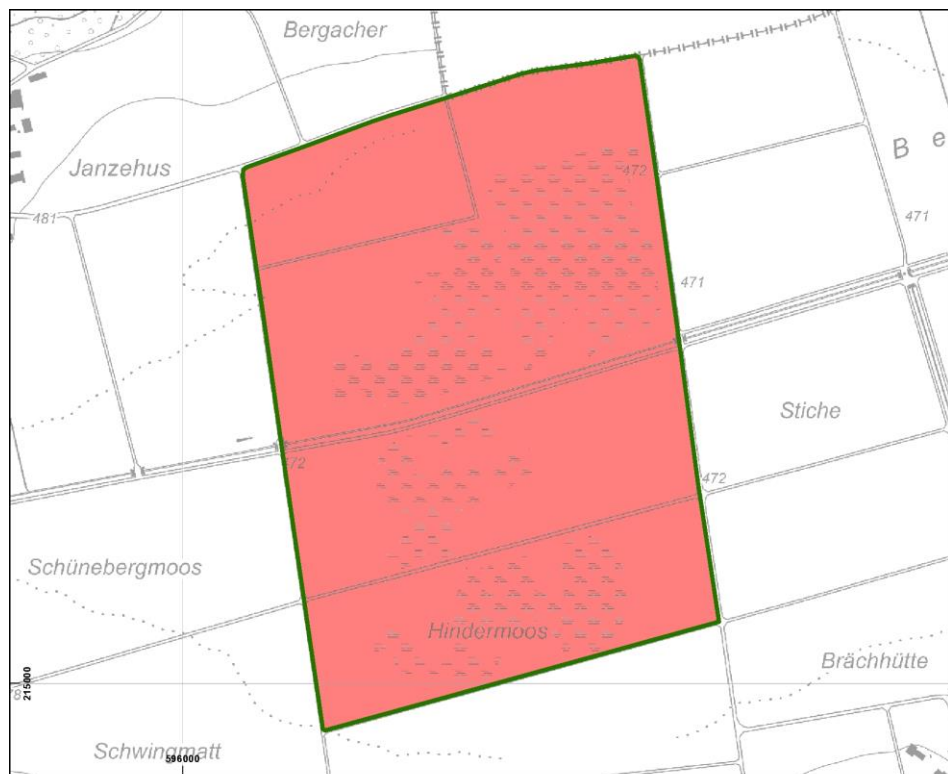
 aucune disposition



*Mesure de protection :*

Catégorie A : La chasse est interdite.

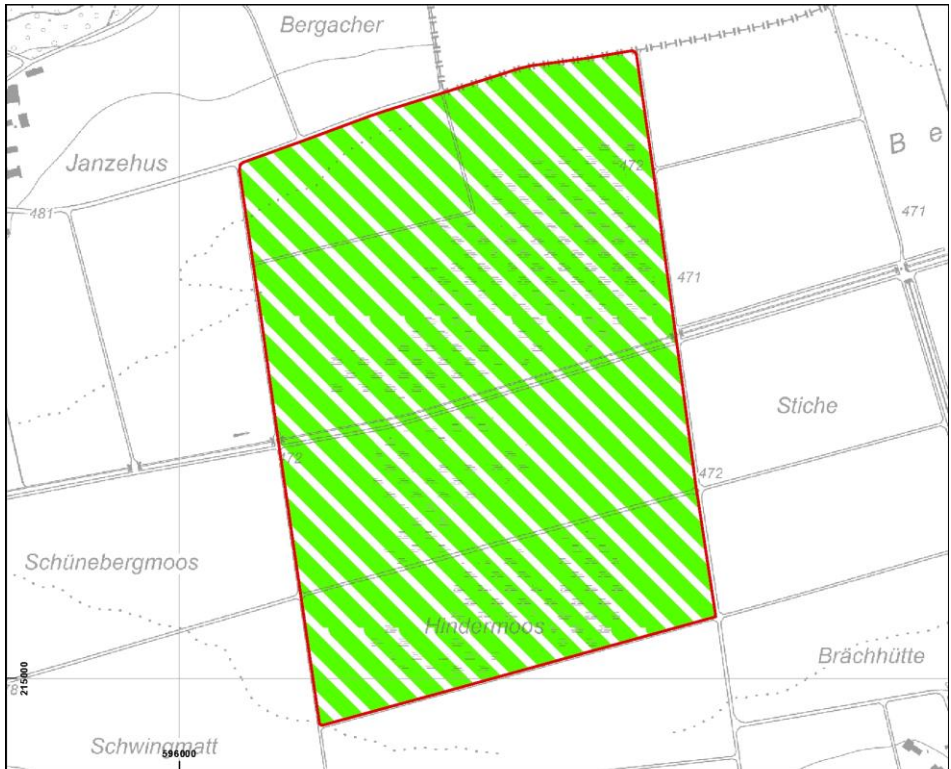
## 90. Wengimoos



## Wengimoos Nr. 90

- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
  - Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
- interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A)






### Wengimoos Nr. 90

 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

**Disposition supplémentaire**

 interdiction de quitter les chemins balisés, obligation de tenir les chiens en laisse, limit. des activités dérang. (catégories D, E, F)



### Mesures de protection :

Catégorie A : La chasse est interdite.

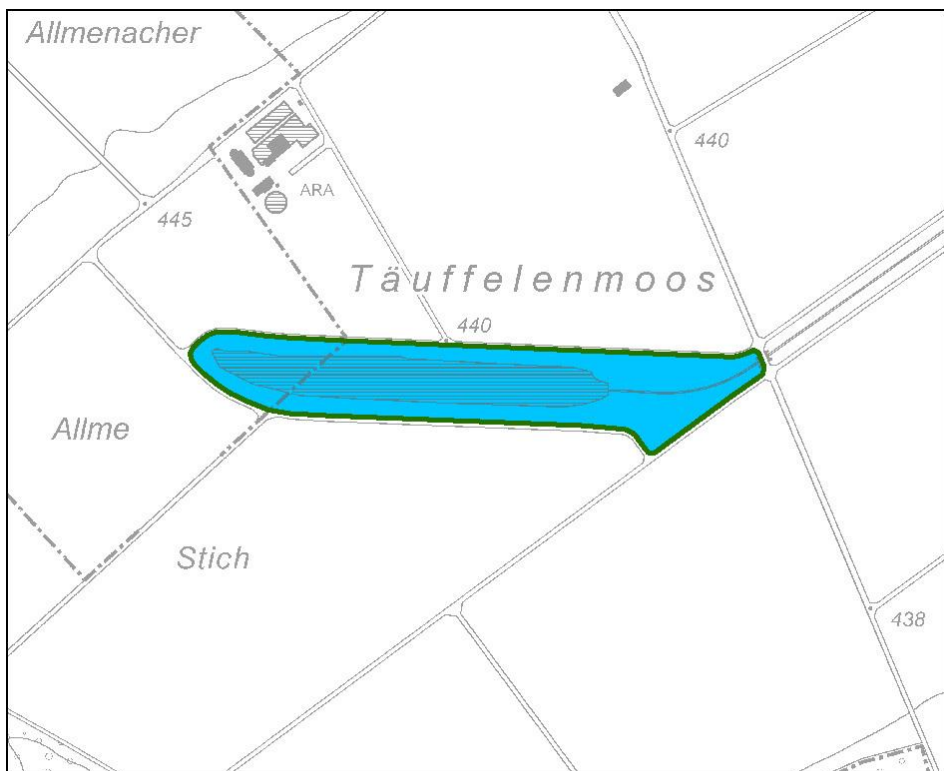
Catégorie D : Les piétons et les véhicules qui passent dans cette zone ne doivent pas quitter les chemins et les routes existants.

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse.




Catégorie F : Le camping libre/sauvage et le bivouac sont interdits.

La circulation d'aéronefs civils sans occupants (par ex. drones, modèles réduits d'avions) est interdite.

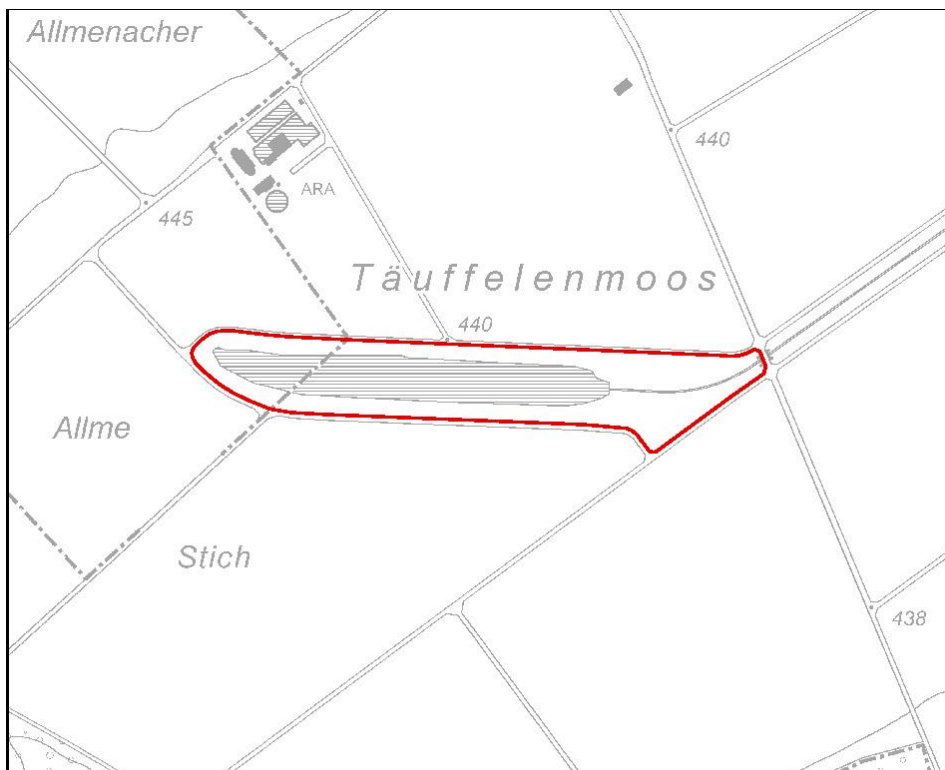
## 92. Etang de Täuffelen




### Täuffelenweiher Nr. 92

-  Zone cantonale de protection de la faune sauvage
  -  Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
-  interdiction de chasser la sauvagine (catégorie B)

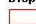




### Täuffelenweiher Nr. 92

 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

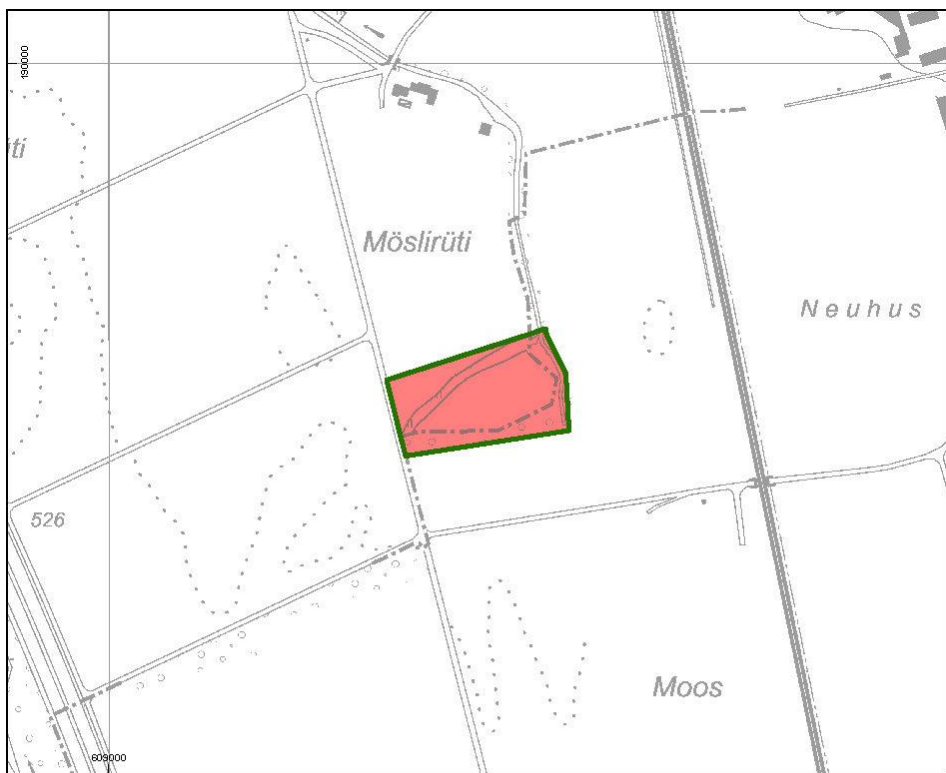
**Disposition supplémentaire**


 aucune disposition




*Mesure de protection :*


Catégorie B : La chasse à la sauvagine est interdite.

**94. Chesselau****Chesselau Nr. 94**

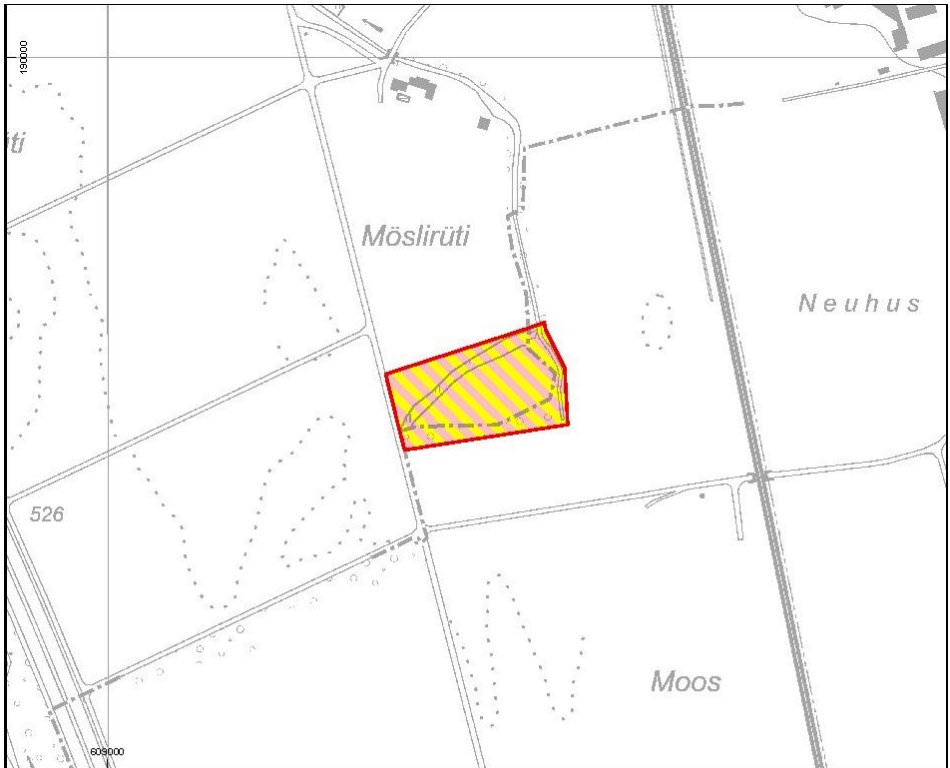
 Zone cantonale de protection de la faune sauvage

 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage


**Législation sur la chasse**

 interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A)





### Chesselau Nr. 94

 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

#### Disposition supplémentaire

 Interdiction de quitter les chemins balisés, obligation de tenir les chiens en laisse (catégories D, E)



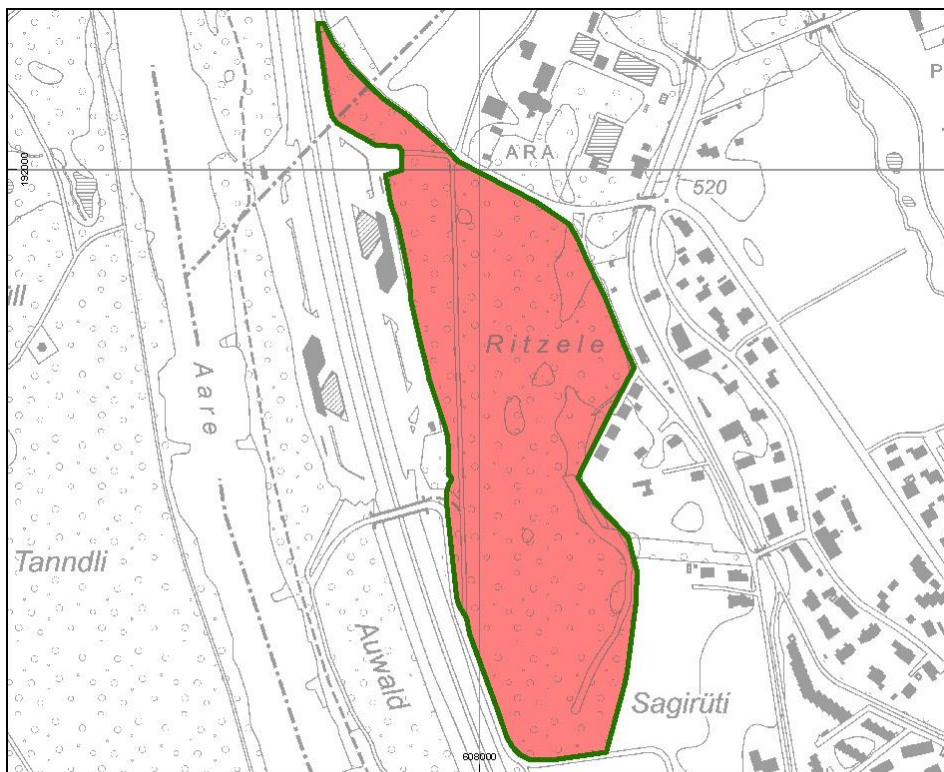
### Mesures de protection :

Catégorie A : La chasse est interdite.

Catégorie D : Du 1<sup>er</sup> décembre au 30 juin, les piétons et les véhicules qui passent dans cette zone ne doivent pas quitter les chemins et les routes balisés.

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse.

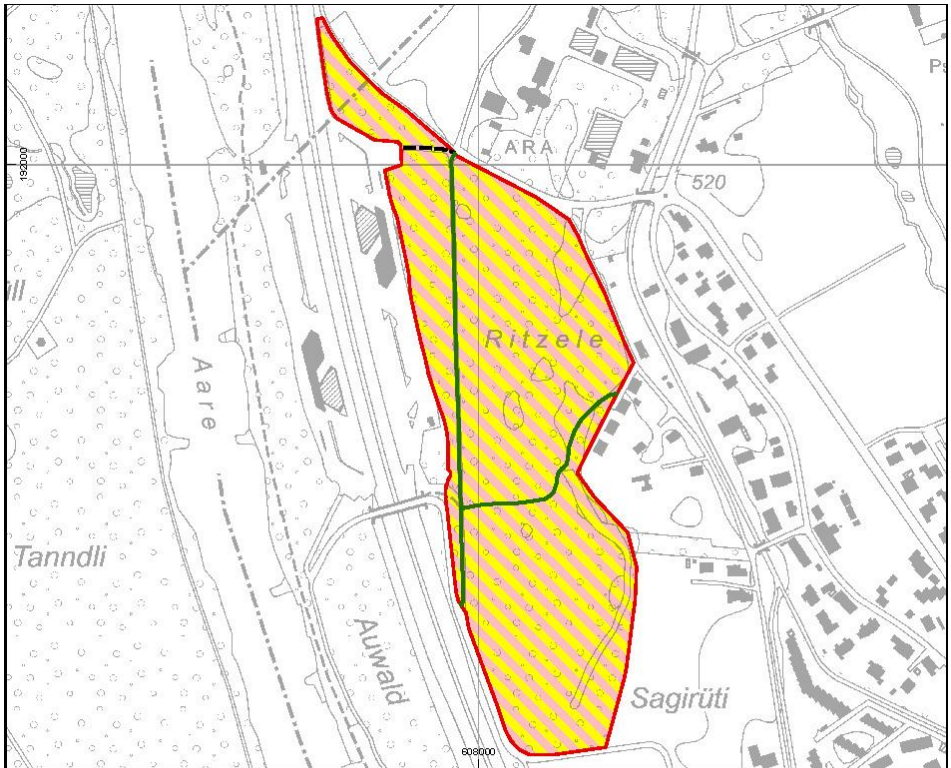
## 95. Stude / Ritzele



## Stude/Ritzele Nr. 95

- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
  - Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
- interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A)





### Stude/Ritzele Nr. 95

- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Disposition supplémentaire**
- Interdiction de quitter les chemins balisés, obligation de tenir les chiens en laisse (catégories D, E)
- Chemin balisé (catégorie D)
- Route (catégorie D)



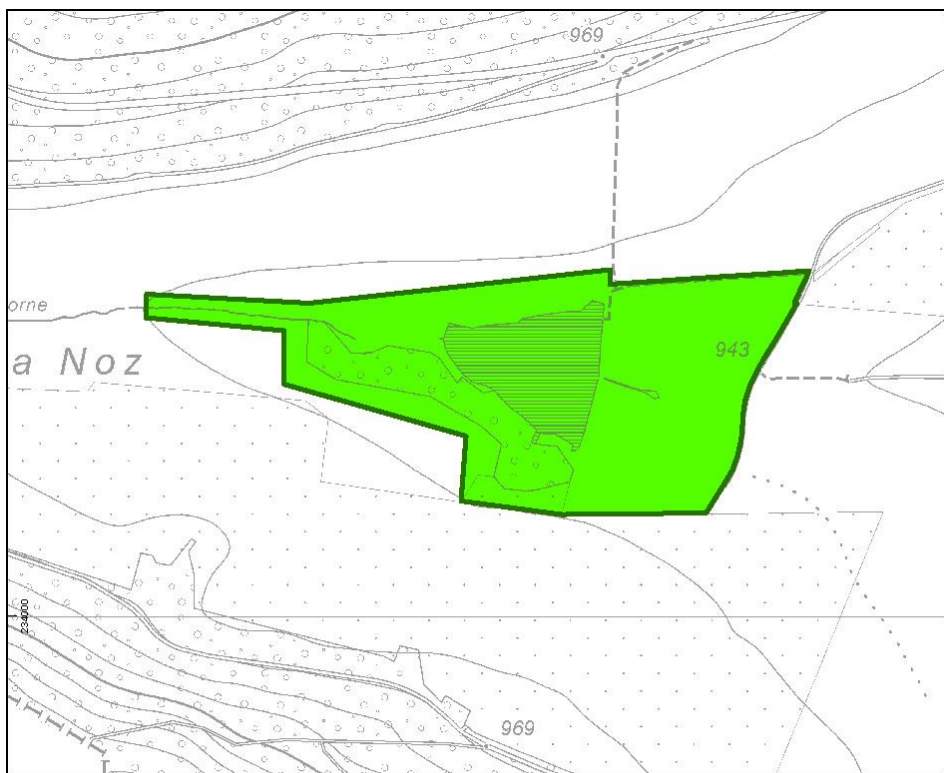
### Mesures de protection :

Catégorie A : La chasse est interdite.


Catégorie D : Du 1<sup>er</sup> décembre au 30 juin, les piétons et les véhicules qui passent dans cette zone ne doivent pas quitter les chemins et les routes balisés.


Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse du 1<sup>er</sup> février au 30 juin.

## 97. Etang de la Noz




### Etang de la Noz Nr. 97

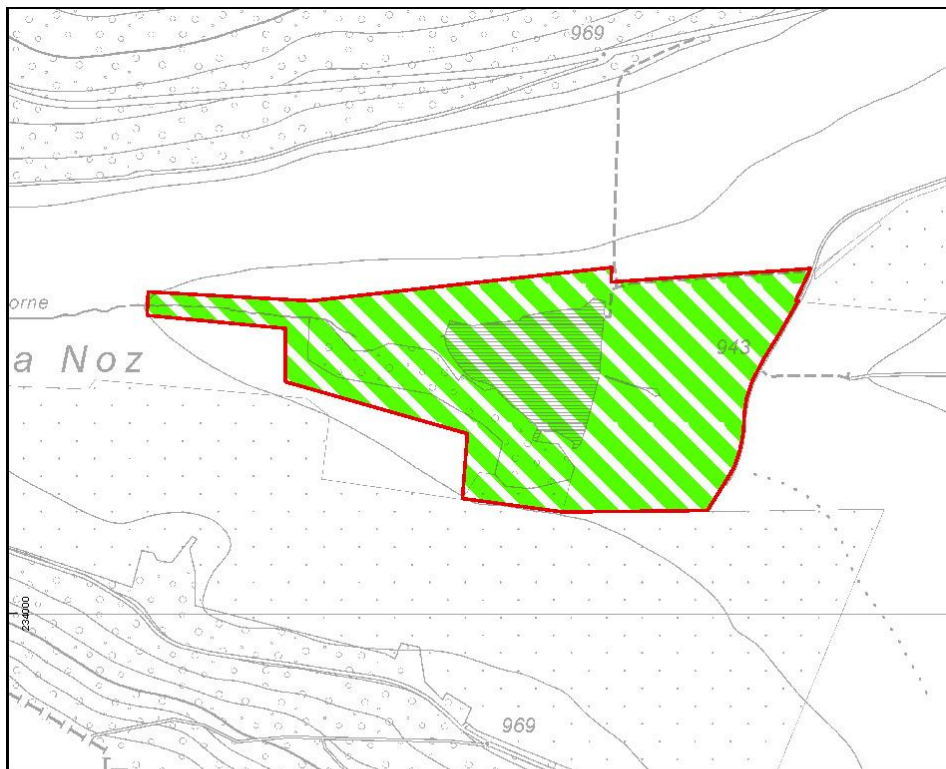
 Zone cantonale de protection de la faune sauvage

 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage


#### Législation sur la chasse

 interdiction de chasser la sauvagine et certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie B/C)






### Etang de la Noz Nr. 97

 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

**Disposition supplémentaire**

 interdiction de quitter les chemins balisés, obligation de tenir les chiens en laisse, limit. des activités dérang. (catégories D, E, F)



*Mesures de protection :*

Catégorie B : La chasse à la sauvagine est interdite.

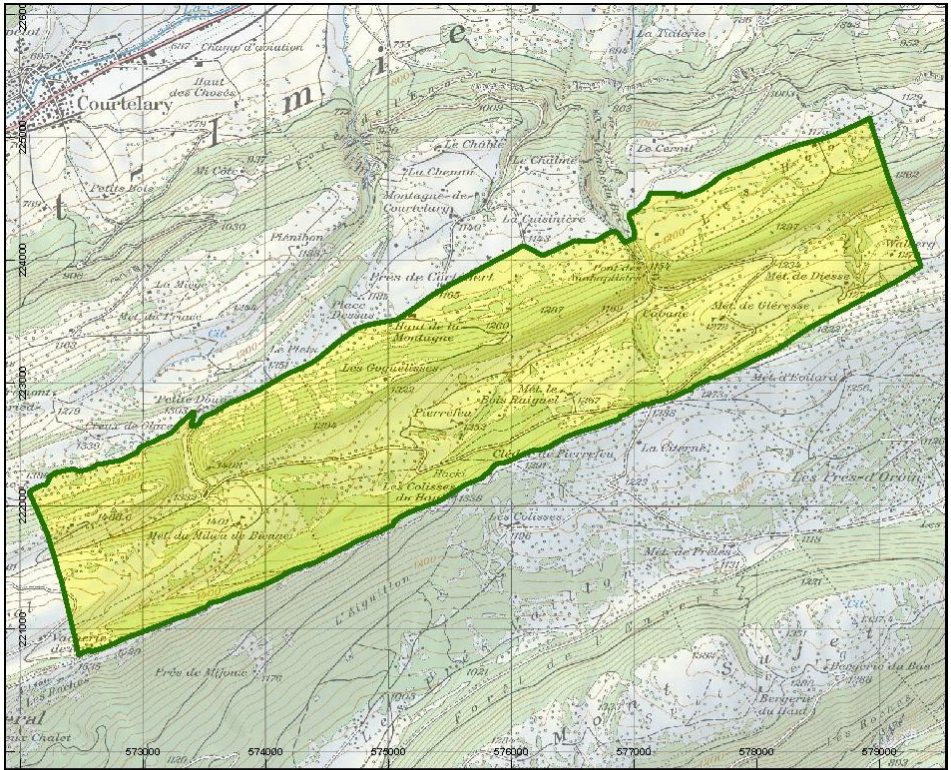
Catégorie C : La chasse est autorisée. Du 1<sup>er</sup> décembre au 31 janvier, lorsque la zone est recouverte d'un manteau neigeux, la chasse avec des chiens est interdite.

Catégorie D : Les piétons et les véhicules qui passent dans cette zone ne doivent pas quitter les chemins et les routes balisés.

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse du 1<sup>er</sup> février au 30 juin.

Catégorie F : La baignade, les sports aquatiques et les bateaux de toutes sortes sont interdits.

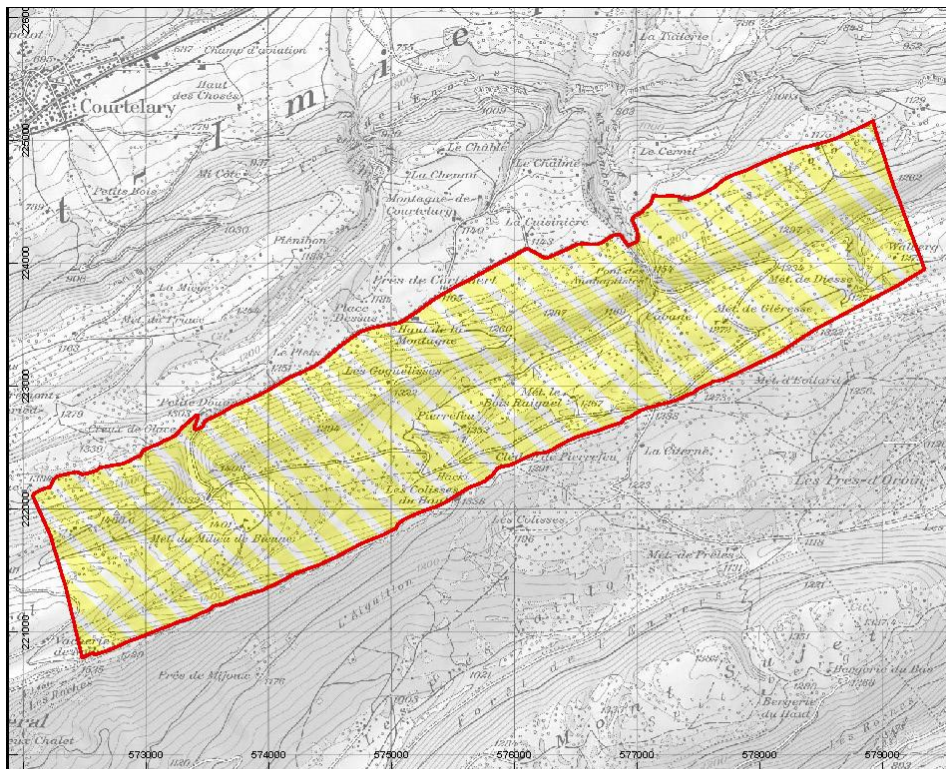
**98. Les Boveresses**




**Les Boveresses Nr. 98**

- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
- interdiction de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie C)






### Les Boveresses Nr. 98

 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

**Disposition supplémentaire**

 obligation de tenir les chiens en laisse (catégorie E)

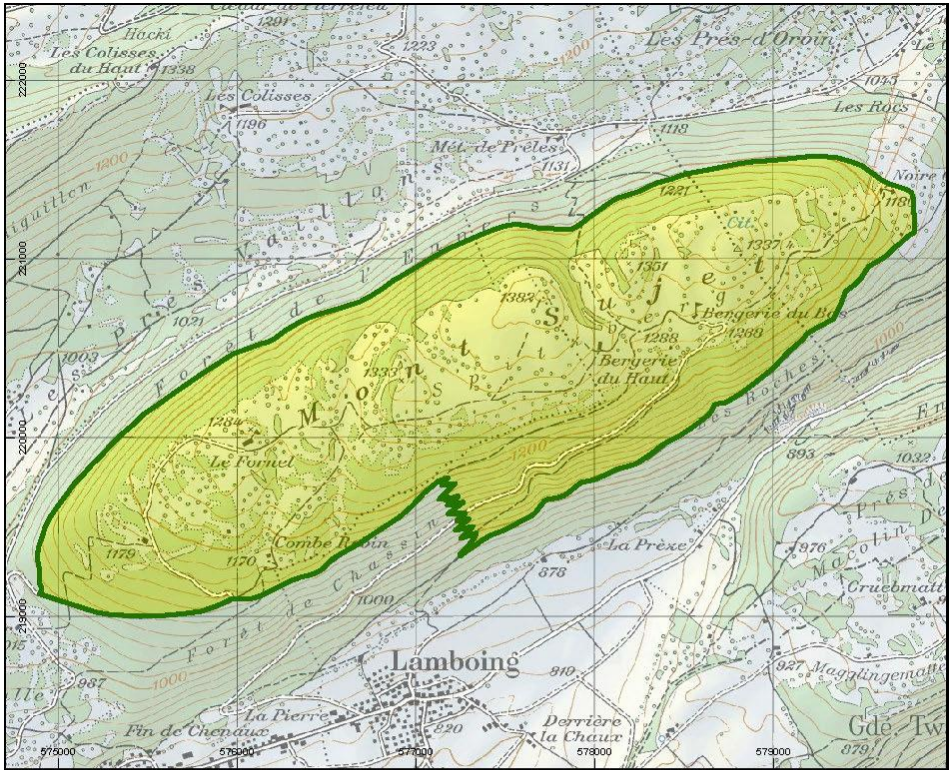


### Mesures de protection :


Catégorie C : La chasse est autorisée. Du 1<sup>er</sup> décembre au 31 janvier, lorsque la zone est recouverte d'un manteau neigeux, la chasse avec des chiens est interdite.


Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse du 1<sup>er</sup> février au 30 juin.

## 100. Mont Sujet




## Mont-Sujet Nr. 100

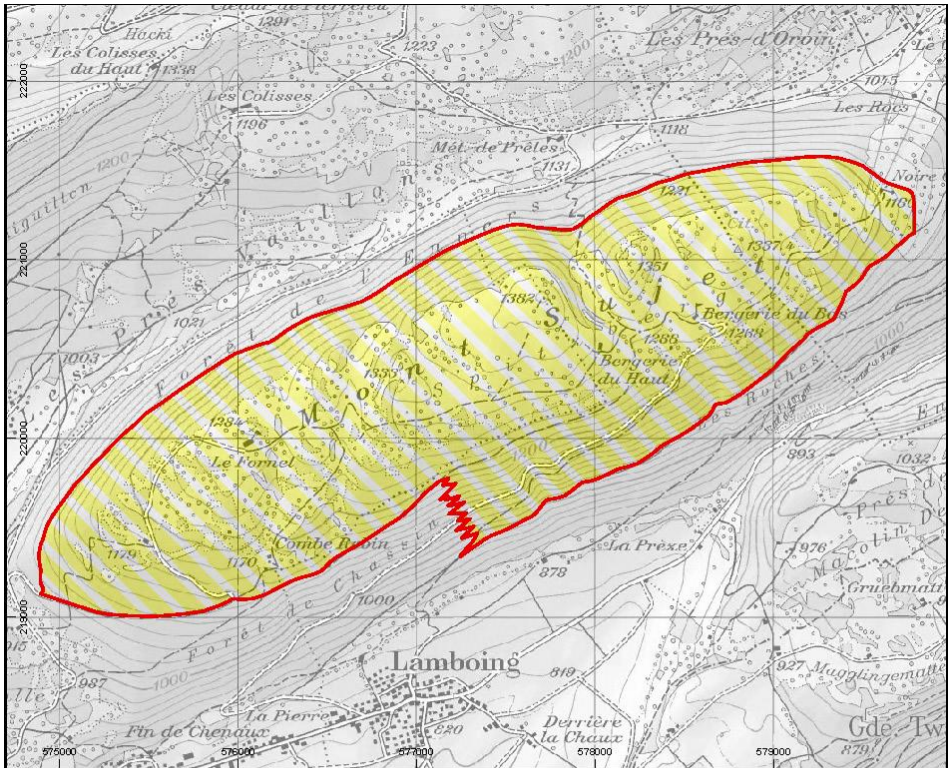
 Zone cantonale de protection de la faune sauvage

 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage


## Législation sur la chasse

 interdiction de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (c. catégorie C)





### Mont-Sujet Nr. 100

 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

**Disposition supplémentaire**

 obligation de tenir les chiens en laisse (catégorie E)

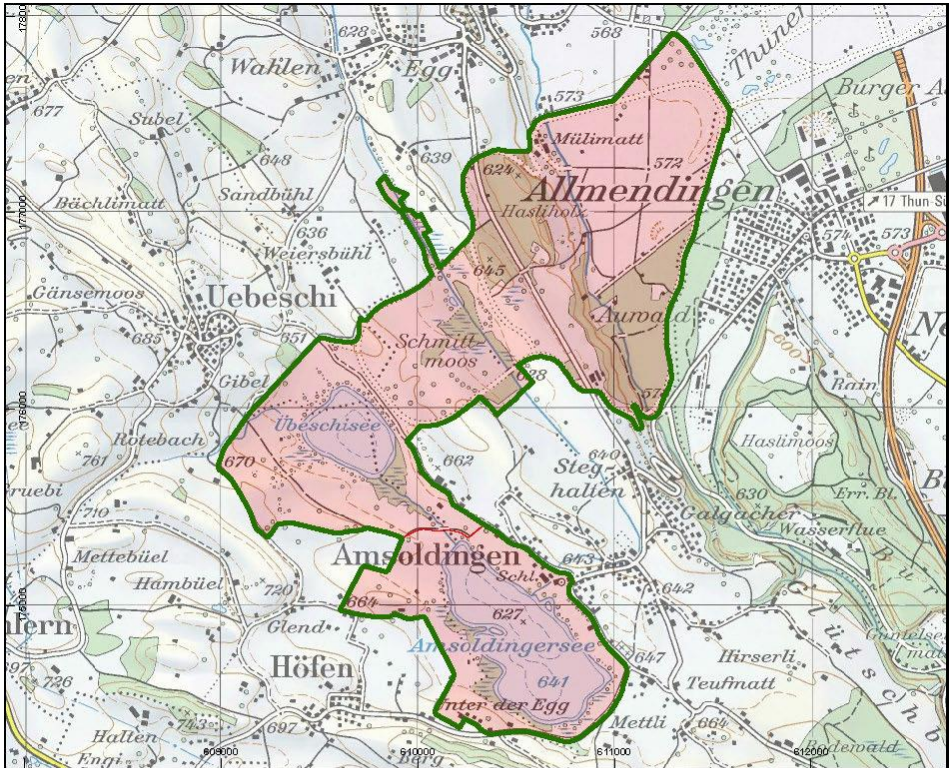


### Mesures de protection :

Catégorie C : La chasse est autorisée. Du 1<sup>er</sup> décembre au 31 janvier, lorsque la zone est recouverte d'un manteau neigeux, la chasse avec des chiens est interdite.

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse du 1<sup>er</sup> février au 30 juin.

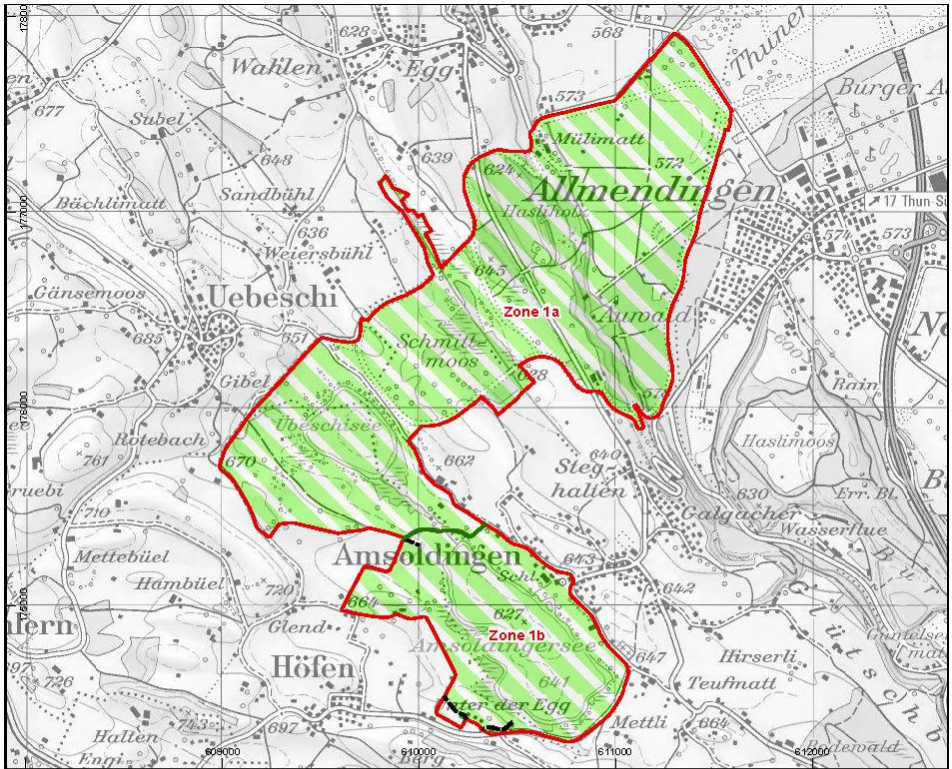
## 101. Amsoldinger- und Uebeschiess Schmittmoos




Amsoldinger- und Uebeschiess Schmittmoos Nr. 101

- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
- interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A)








### Amsoldingen- und Uebeschiisee Schmittmoos Nr. 101

 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

#### Disposition supplémentaire

 Interdiction de quitter les chemins balisés, obligation de tenir les chiens en laisse, limit. des activités dérang. (catégories D, E, F)

 Chemin balisé (catégorie D)

 Route (catégorie D)



*Mesures de protection :*

## Zone 1a :

Catégorie A : La chasse est interdite.

Catégorie D : Les civils qui passent dans cette zone à pied ou en voiture ne doivent pas quitter les chemins et les routes existants conformément au règlement de la place d'armes de Thoune à l'usage des utilisateurs.

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse.

Catégorie F : La circulation d'aéronefs civils sans occupants (modèles réduits d'avions, drones) est interdite.

## Zone 1b :

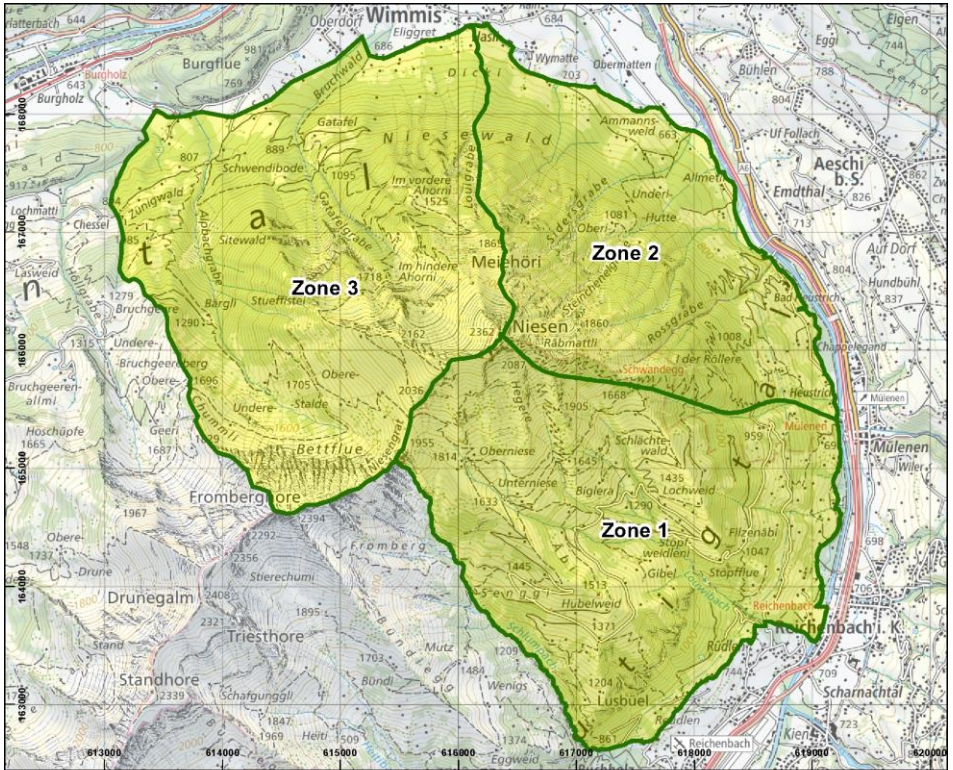
Catégorie A : La chasse est interdite.

Catégorie D : Les piétons et les véhicules qui passent dans cette zone ne doivent pas quitter les chemins et les routes balisés.

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse.

Catégorie F : La circulation d'aéronefs civils sans occupants (modèles réduits d'avions, drones) est interdite.

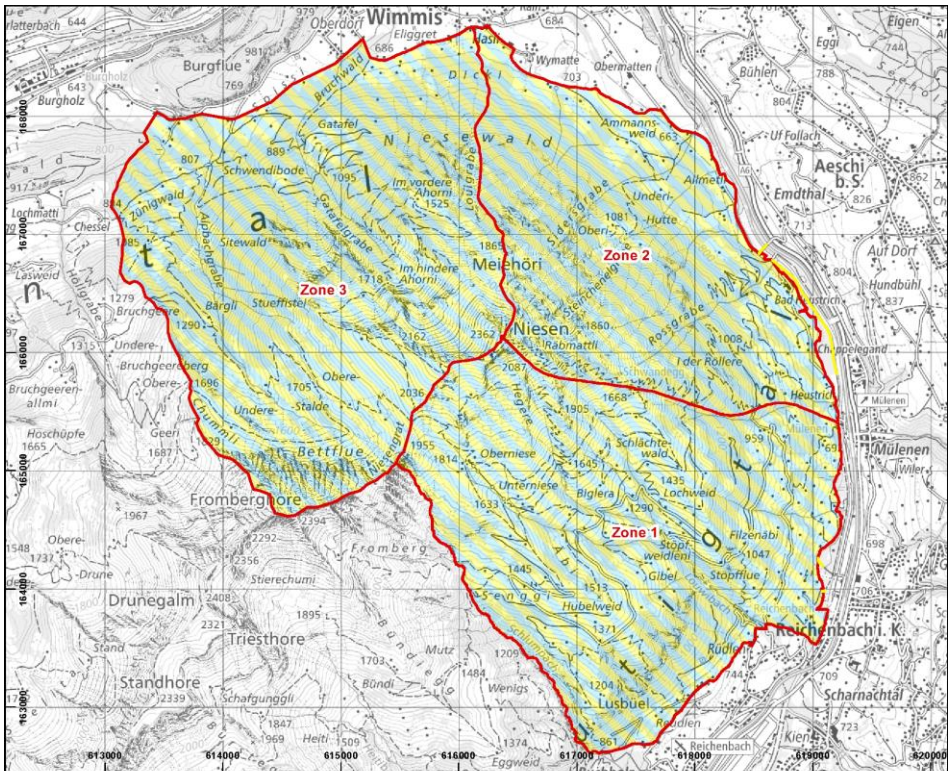
## 102. Niesen



## Niesen Nr. 102

- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
- interdiction de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie C)





### Niesen Nr. 102

- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Disposition supplémentaire
- Chemin de randonnée pédestre (catégorie D)



### Mesures de protection :

Toutes les zones (1, 2, 3) :

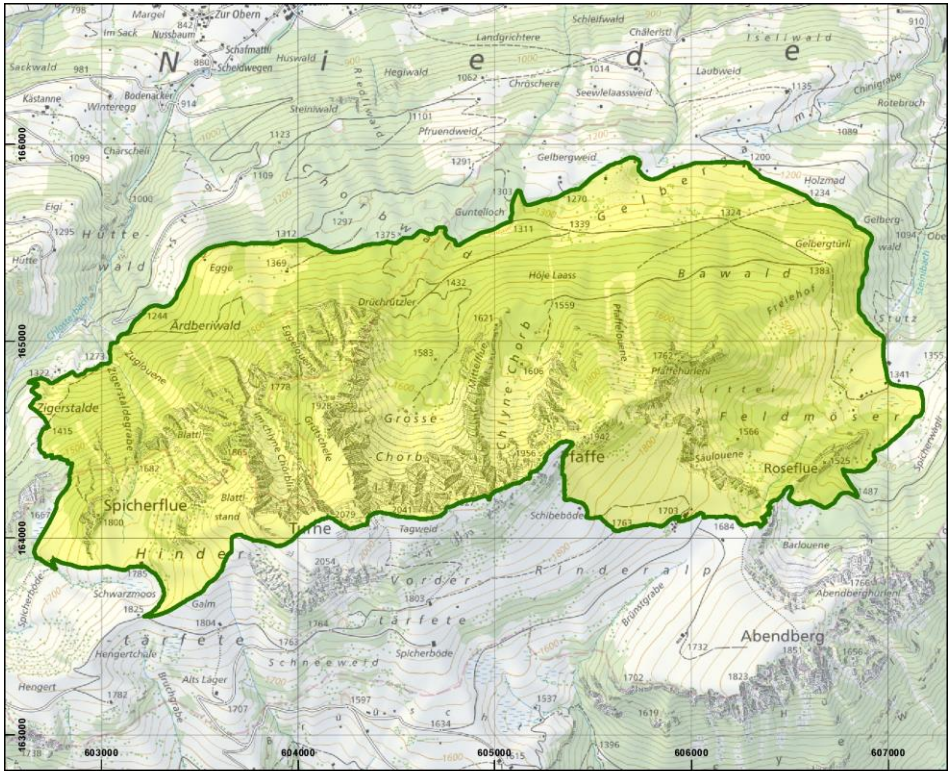
**Catégorie C :** La chasse est autorisée conformément aux dispositions annuelles de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement pour la période de chasse ; elle peut être réglementée par zones. À partir du 1<sup>er</sup> décembre, la chasse avec des chiens est interdite.

**Catégorie E :** Les chiens doivent être tenus en laisse du 1<sup>er</sup> décembre au 31 juillet.

---

Catégorie F : Le camping libre/sauvage et le bivouac sont interdits.  
La circulation d'aéronefs civils sans occupants (par ex. drones, modèles réduits d'avions) est interdite. Sont exemptés de cette interdiction les modèles réduits d'aéronefs dépourvus de caméra sur les terrains d'aéromodélisme existants.

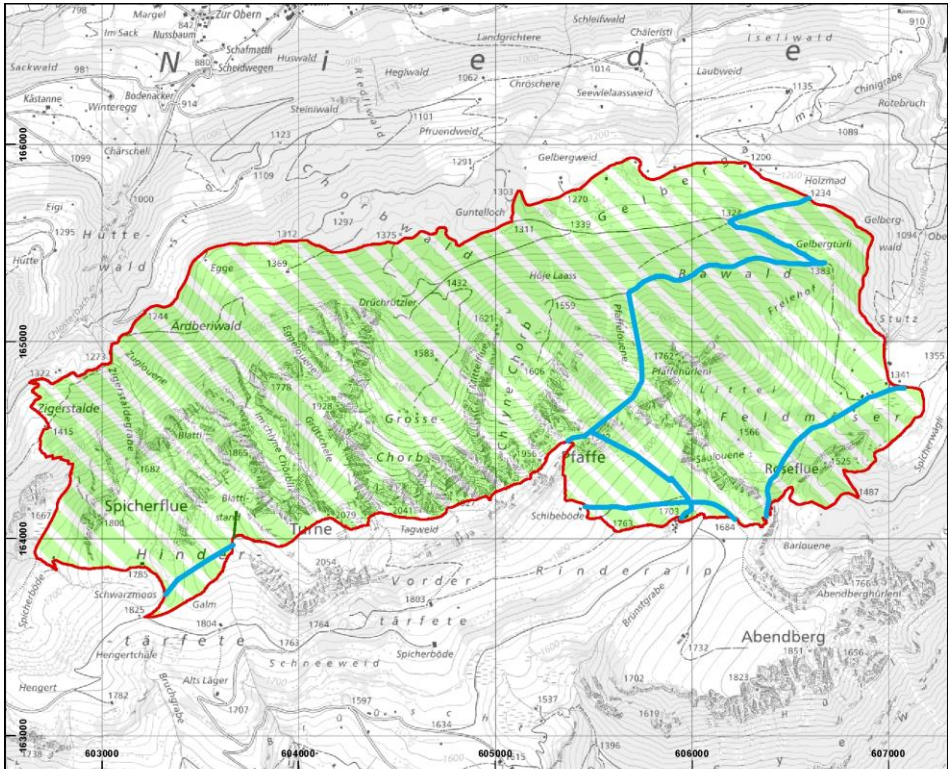
## 103. Chorb-Turnen



## Chorb-Turnen Nr. 103

- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
- interdiction de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie C)





### Chorb-Turnen Nr. 103

Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

Disposition supplémentaire

interdiction de quitter les chemins balisés, obligation de tenir les chiens en laisse, limit. des activités dérang. (catégories D, E, F)

Autre chemin / itinéraire (catégorie D)

Route des sports d'hiver (catégorie F)



### Mesures de protection :

Catégorie C : La chasse est interdite du 1<sup>er</sup> décembre au 28 février.

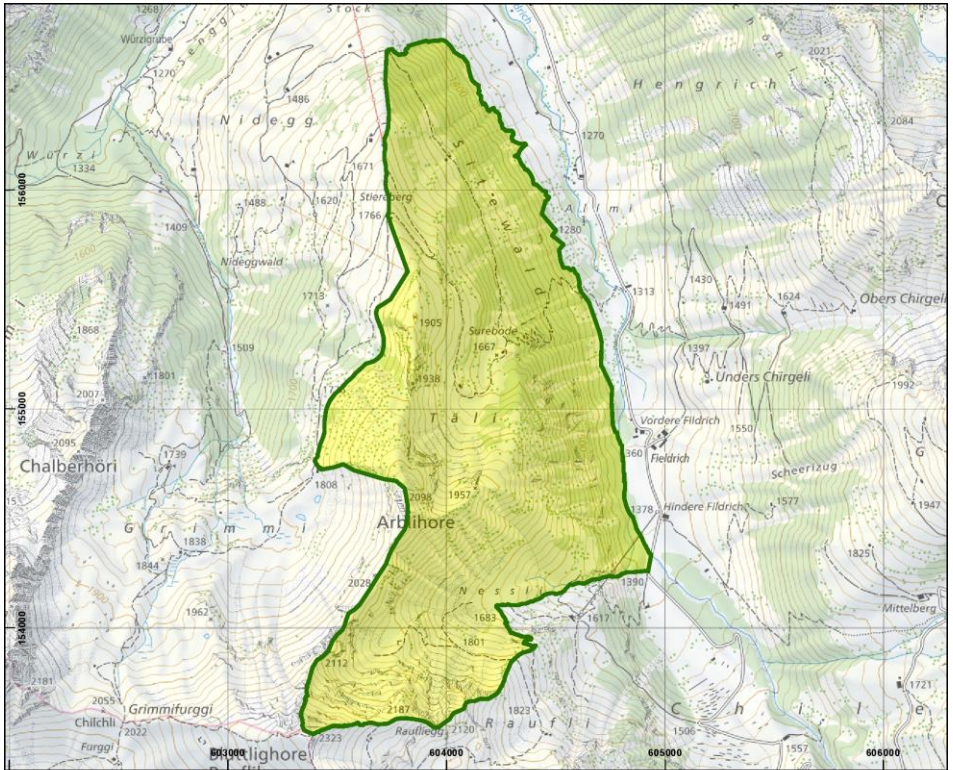
Catégorie D : Les piétons et les véhicules qui passent dans cette zone du 1<sup>er</sup> décembre au 31 juillet ne doivent pas quitter les chemins et les routes existants.

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse du 1<sup>er</sup> décembre au 31 juillet.

---

Catégorie F : La pratique des sports d'hiver et de la randonnée hivernale est interdite en dehors des itinéraires balisés.  
Le camping libre/sauvage et le bivouac sont interdits.  
La circulation d'aéronefs civils sans occupants (par ex. drones, modèles réduits d'avions) est interdite. Sont exemptés de cette interdiction les modèles réduits d'aéronefs dépourvus de caméra sur les terrains d'aéromodélisme existants.

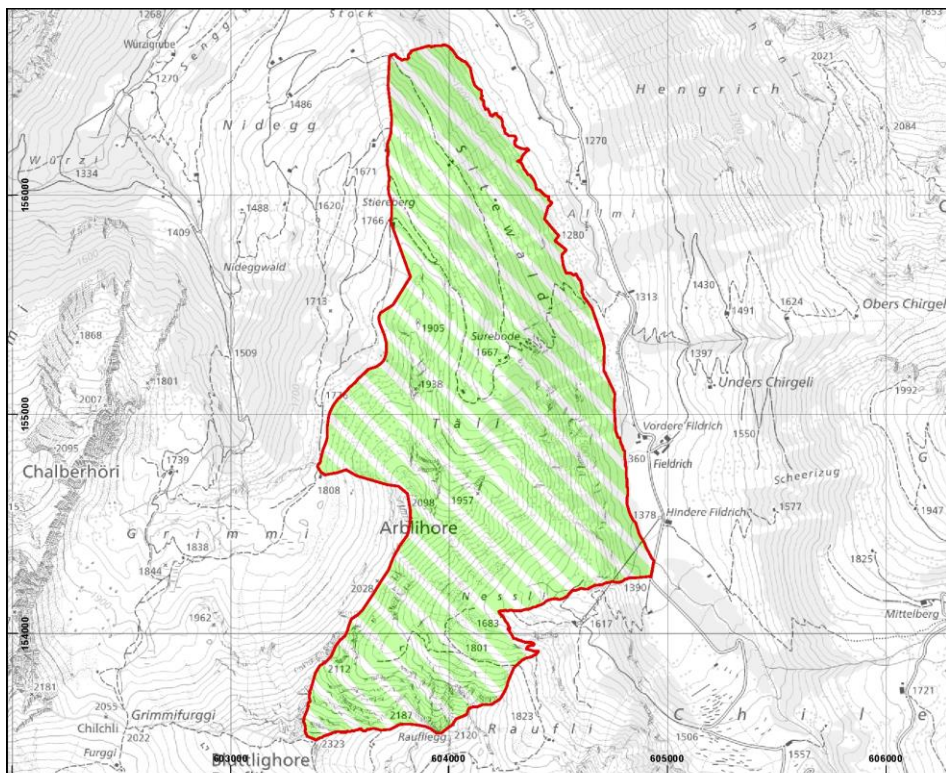
## 104. Arblihore-Sitewald




## Arblihore-Sitewald Nr. 104


- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
- interdiction de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie C)





### Arblihore-Sitewald Nr. 104

 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

 Disposition supplémentaire

 interdiction de quitter les chemins balisés, obligation de tenir les chiens en laisse, limit. des activités dérang. (catégories D, E, F)



### Mesures de protection :

Catégorie C : À partir du 1<sup>er</sup> décembre, seule la chasse à l'affût peut encore être pratiquée.

Catégorie D : Les piétons et les véhicules qui passent dans cette zone du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars ne doivent pas quitter les chemins et les routes existants.

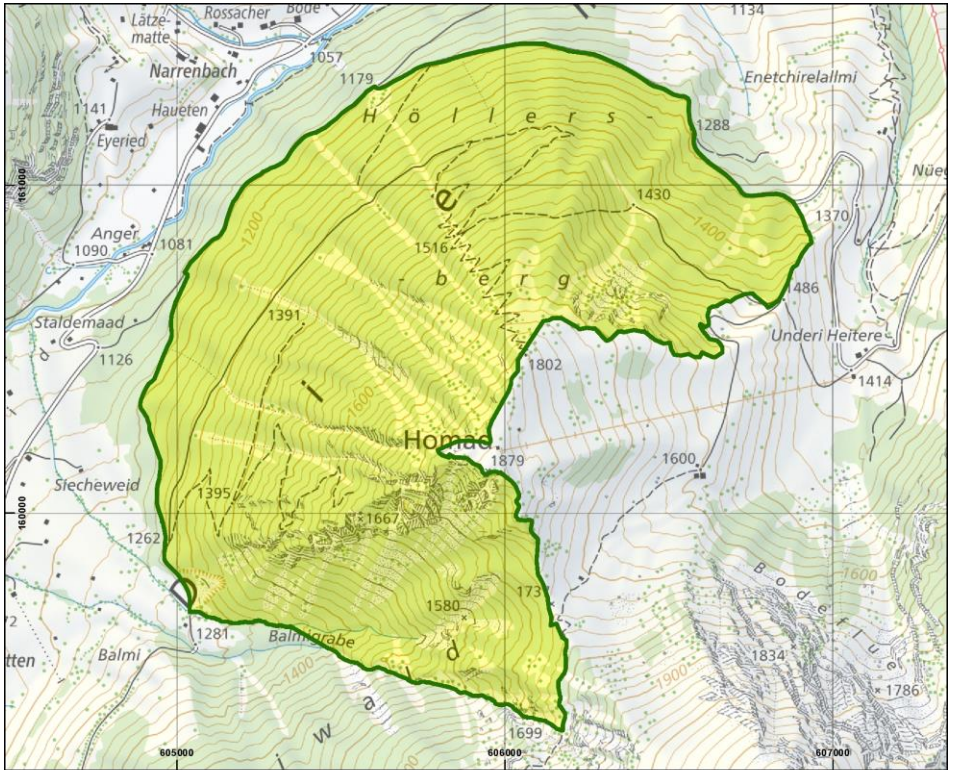
Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

Catégorie F : La pratique des sports d'hiver et de la randonnée hivernale est interdite en dehors des itinéraires balisés.


Le camping libre/sauvage et le bivouac sont interdits.


La circulation d'aéronefs civils sans occupants (par ex. drones, modèles réduits d'avions) est interdite. Sont exemptés de cette interdiction les modèles réduits d'aéronefs dépourvus de caméra sur les terrains d'aéromodélisme existants.

## 105. Höllersberg




### Höllersberg Nr. 105

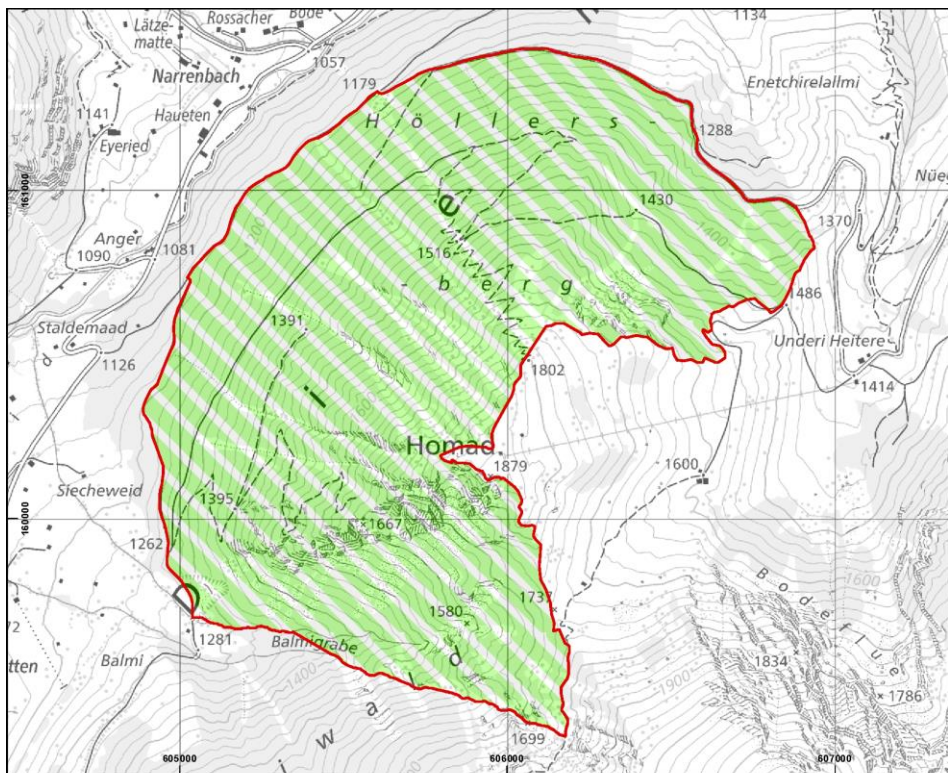
 Zone cantonale de protection de la faune sauvage

 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage


Législation sur la chasse

 interdiction de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie C)





### Höllersberg Nr. 105

 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

**Disposition supplémentaire**

 interdiction de quitter les chemins balisés, obligation de tenir les chiens en laisse, limit. des activités dérang. (catégories D, E, F)



### Mesures de protection :

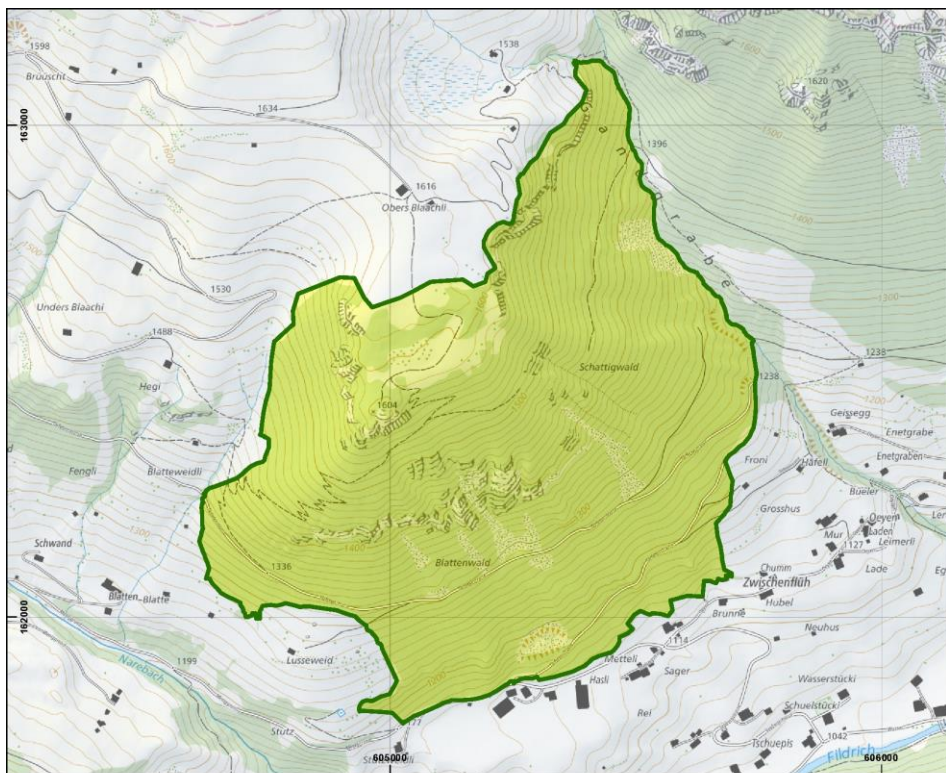
Catégorie C : À partir du 1<sup>er</sup> décembre, seule la chasse à l'affût peut encore être pratiquée.

Catégorie D : Les piétons et les véhicules qui passent dans cette zone du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars ne doivent pas quitter les chemins et les routes existants.

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

Catégorie F : La pratique des sports d'hiver et de la randonnée hivernale est interdite en dehors des itinéraires balisés.  
Le camping libre/sauvage et le bivouac sont interdits.  
La circulation d'aéronefs civils sans occupants (par ex. drones, modèles réduits d'avions) est interdite. Sont exemptés de cette interdiction les modèles réduits d'aéronefs dépourvus de caméra sur les terrains d'aéromodélisme existants.

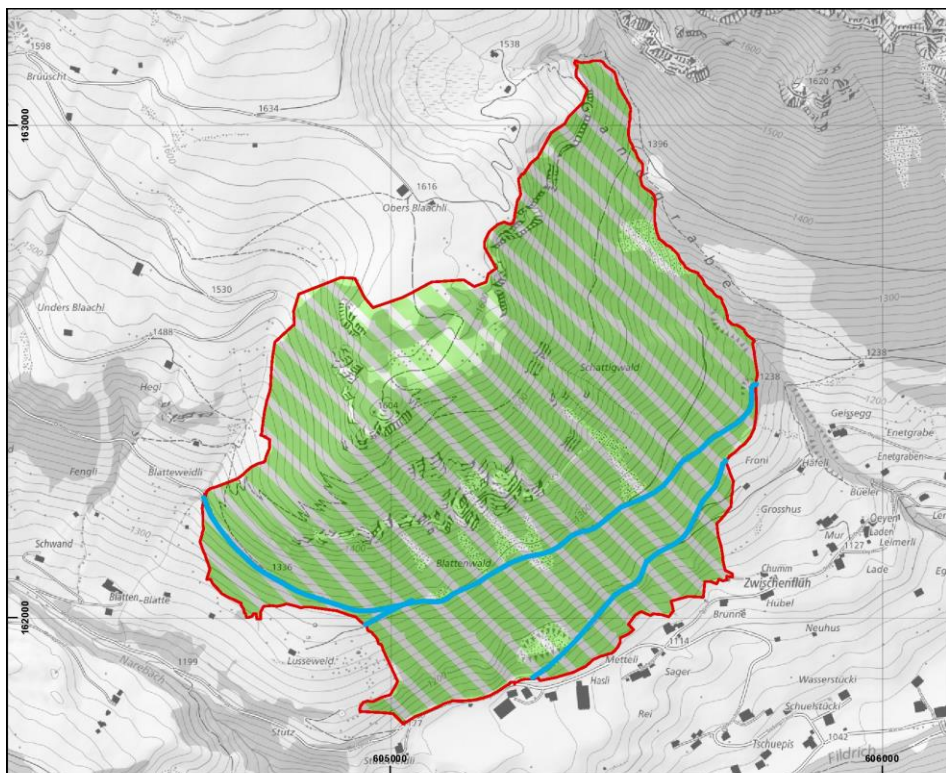
## 106. Blattewald



## Blattewald Nr. 106

- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
- interdiction de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie C)






### Blattenwald Nr. 106

 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

**Disposition supplémentaire**

 interdiction de quitter les chemins balisés, obligation de tenir les chiens en laisse, limit. des activités dérang. (catégories D, E, F)

 Route des sports d'hiver (catégorie F)



### Mesures de protection :

Catégorie C : À partir du 1<sup>er</sup> décembre, seule la chasse à l'affût peut encore être pratiquée.

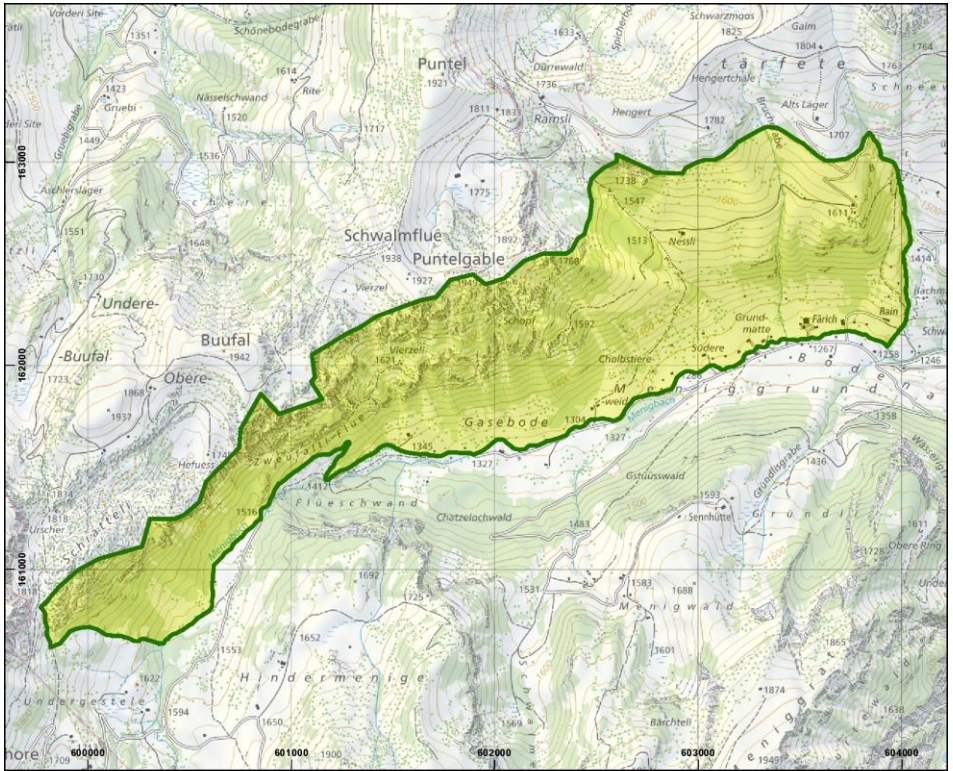
Catégorie D : Les piétons et les véhicules qui passent dans cette zone du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars ne doivent pas quitter les chemins et les routes existants.

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

---

Catégorie F : La pratique des sports d'hiver et de la randonnée hivernale est interdite en dehors des itinéraires balisés.  
Le camping libre/sauvage et le bivouac sont interdits.  
La circulation d'aéronefs civils sans occupants (par ex. drones, modèles réduits d'avions) est interdite. Sont exemptés de cette interdiction les modèles réduits d'aéronefs dépourvus de caméra sur les terrains d'aéromodélisme existants.

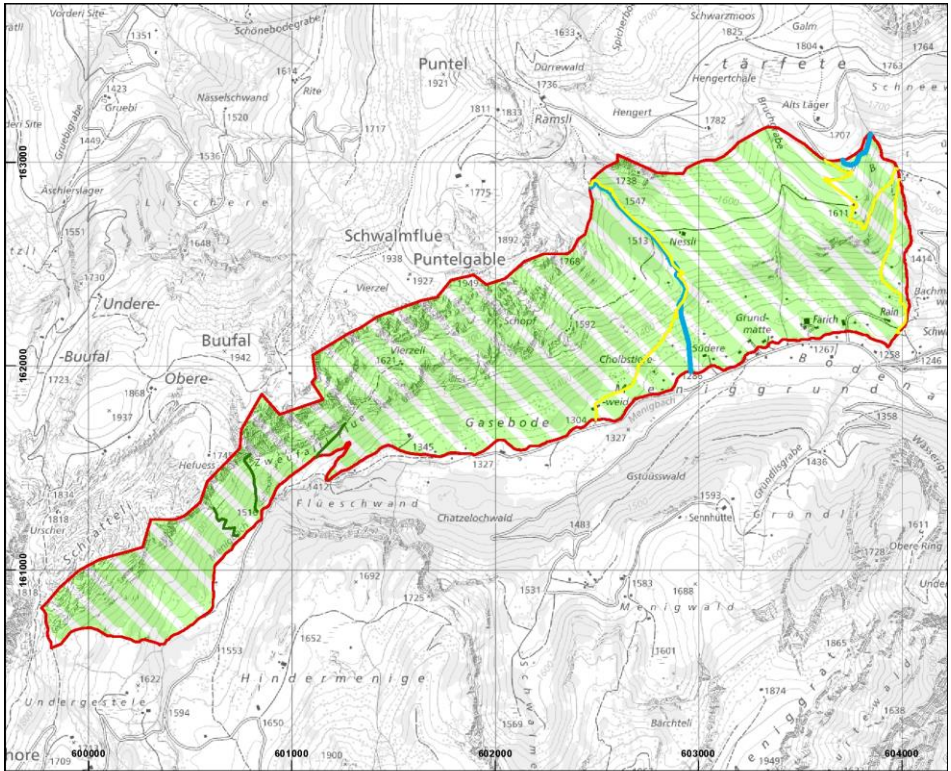
107. Nessli




Nessli Nr. 107


- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
- interdiction de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie C)






### Nessli Nr. 107


 Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage

 Disposition supplémentaire

 interdiction de quitter les chemins balisés, obligation de tenir les chiens en laisse, limit. des activités dérang. (catégories D, E, F)

 Chemin de randonnée pédestre (catégorie D)

 Autre chemin / itinéraire (catégorie D)

 Route des sports d'hiver (catégorie F)



### Mesures de protection :

Catégorie C : À partir du 1<sup>er</sup> décembre, seule la chasse à l'affût peut encore être pratiquée.

Catégorie D : Les piétons et les véhicules qui passent dans cette zone du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars ne doivent pas quitter les chemins et les routes existants. Les personnes habilitées à pêcher peuvent déroger à cette interdiction pour accéder à la rive bordant le Narrenbach (Menigbach).

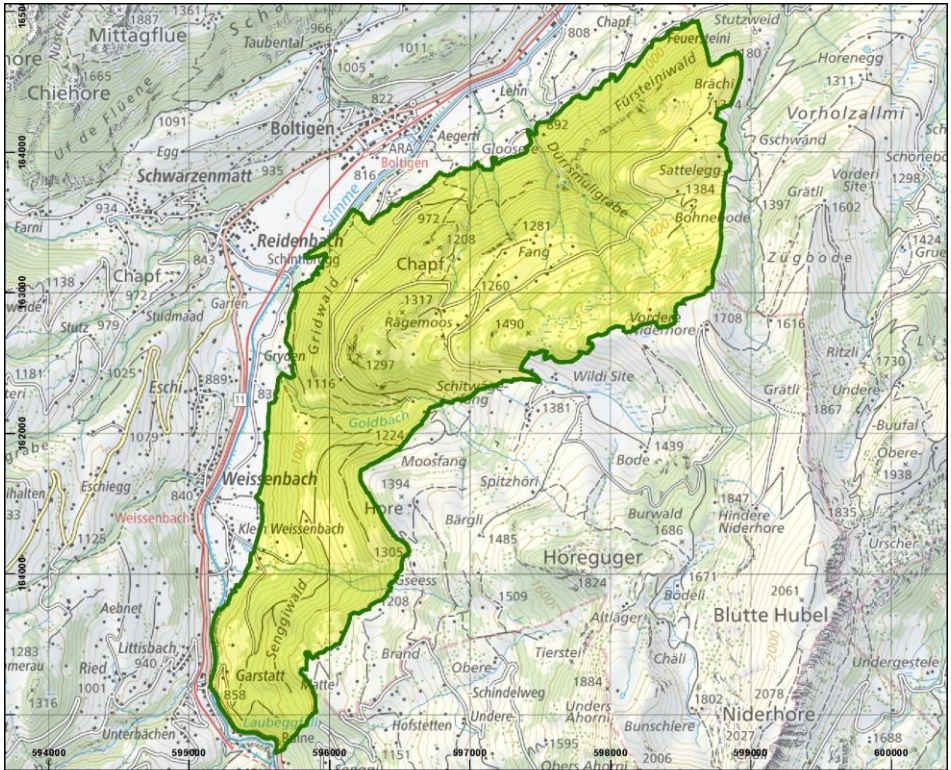
Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

Catégorie F : La pratique des sports d'hiver et de la randonnée hivernale est interdite en dehors des itinéraires balisés.

Le camping libre/sauvage et le bivouac sont interdits.

La circulation d'aéronefs civils sans occupants (par ex. drones, modèles réduits d'avions) est interdite. Sont exemptés de cette interdiction les modèles réduits d'aéronefs dépourvus de caméra sur les terrains d'aéromodélisme existants.

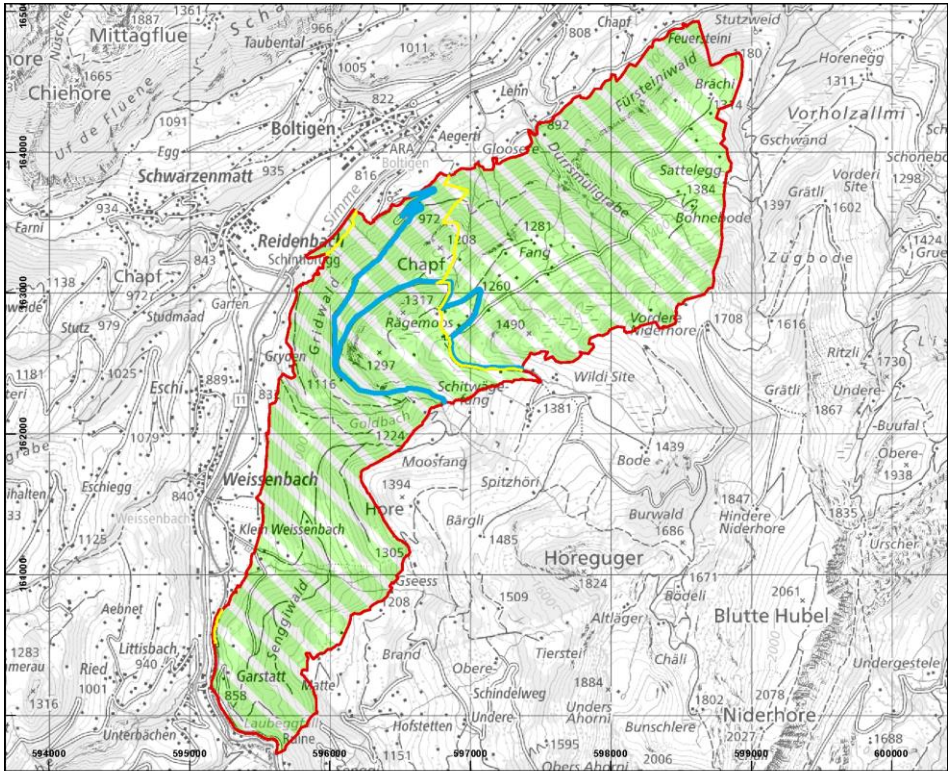
## 108. Gridwald-Fürsteiniwald-Senggiwald



**Gridwald-Fürsteiniwald-Senggiwald Nr. 108**

- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
- interdiction de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie C)





### Gridwald-Fürsteinwald-Sengiwald Nr. 108

- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Disposition supplémentaire
- interdiction de quitter les chemins balisés, obligation de tenir les chiens en laisse, limit. des activités dérang. (catégories D, E, F)
- Chemin de randonnée pédestre (catégorie D)
- Route des sports d'hiver (catégorie F)



### Mesures de protection :

Catégorie C : La chasse est interdite du 1<sup>er</sup> décembre au 28 février.

Catégorie D : Les piétons et les véhicules qui passent dans cette zone du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars ne doivent pas quitter les chemins et les routes existants. Les personnes habilitées à pêcher peuvent déroger à cette interdiction pour accéder à la rive bordant la Simme et le Goldbach.

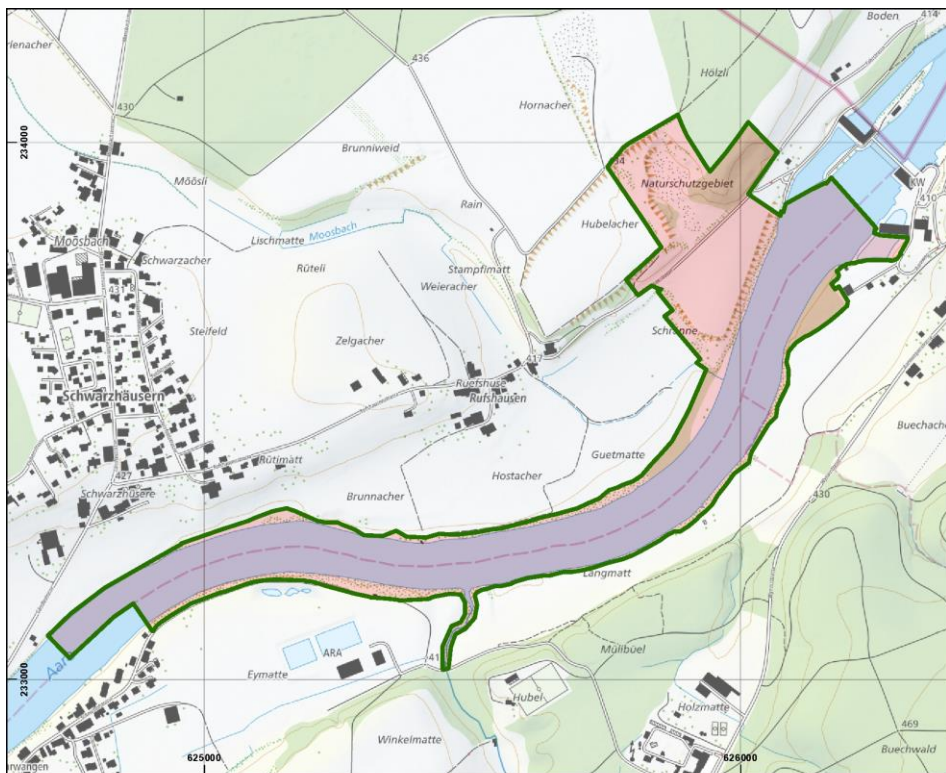
Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

Catégorie F : La pratique des sports d'hiver et de la randonnée hivernale est interdite en dehors des itinéraires balisés.

Le camping libre/sauvage et le bivouac sont interdits.

La circulation d'aéronefs civils sans occupants (par ex. drones, modèles réduits d'avions) est interdite. Sont exemptés de cette interdiction les modèles réduits d'aéronefs dépourvus de caméra sur les terrains d'aéromodélisme.

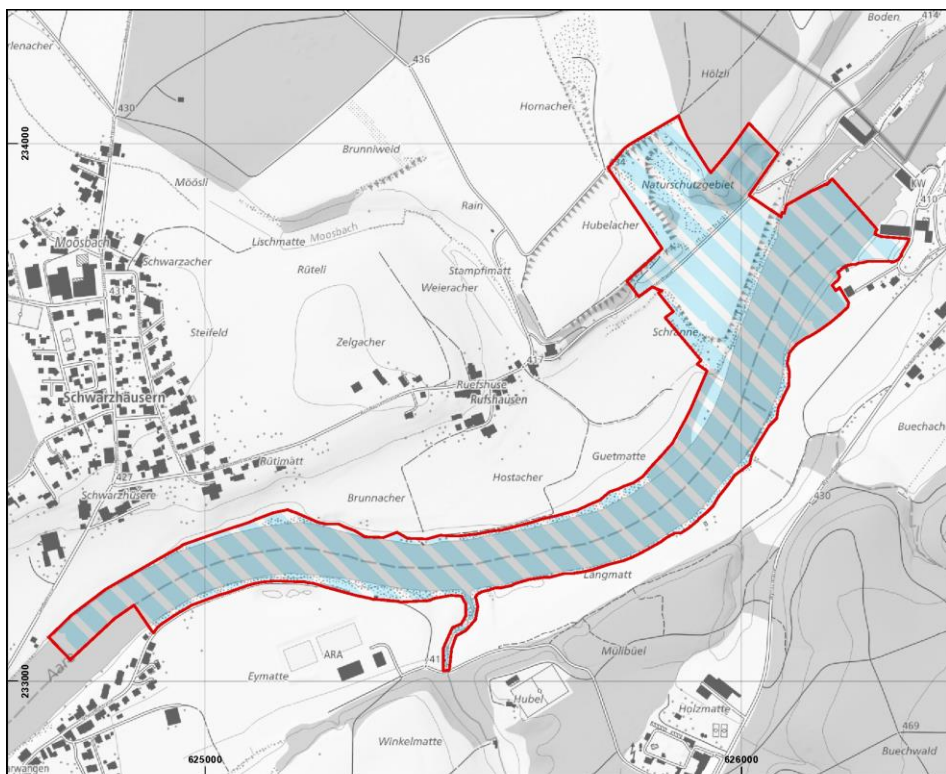
## 109. Aarestau Wynau





## Aarestau Wynau Nr. 109

- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
- interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A)





### Aarestau Wynau Nr. 109

-  Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Disposition supplémentaire**
-  limitation des activités dérangeantes, au sport, au tourisme et au service militaire (catégorie F)

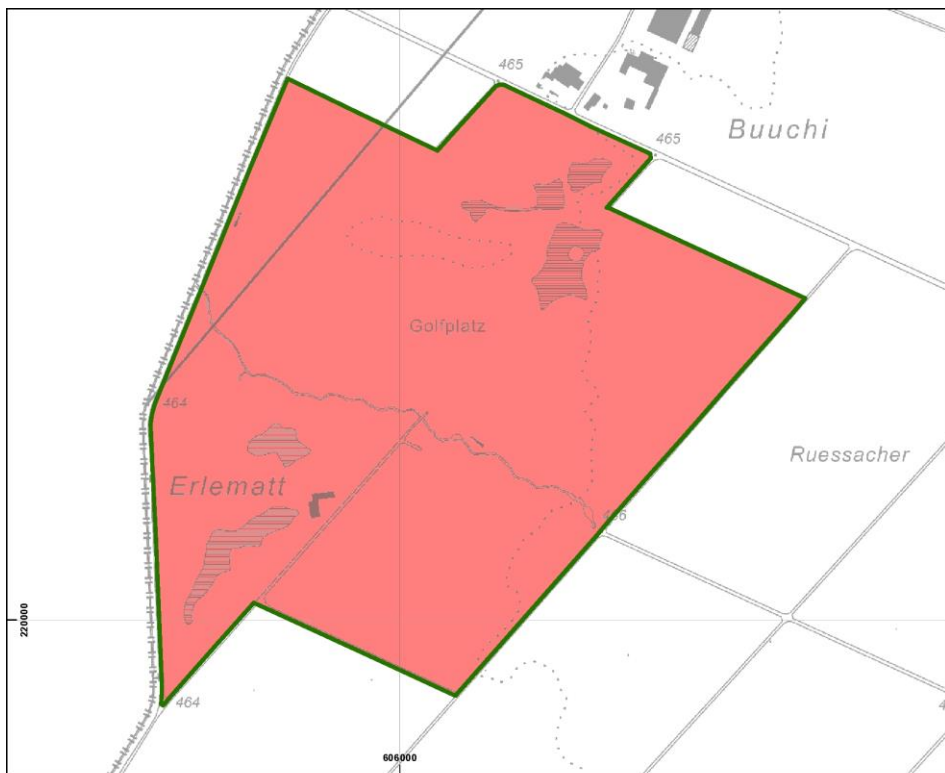


### Mesures de protection :




Catégorie A : La chasse est interdite.

Catégorie F : La circulation d'aéronefs civils sans occupants (par ex. drones, modèles réduits d'avions) est interdite.

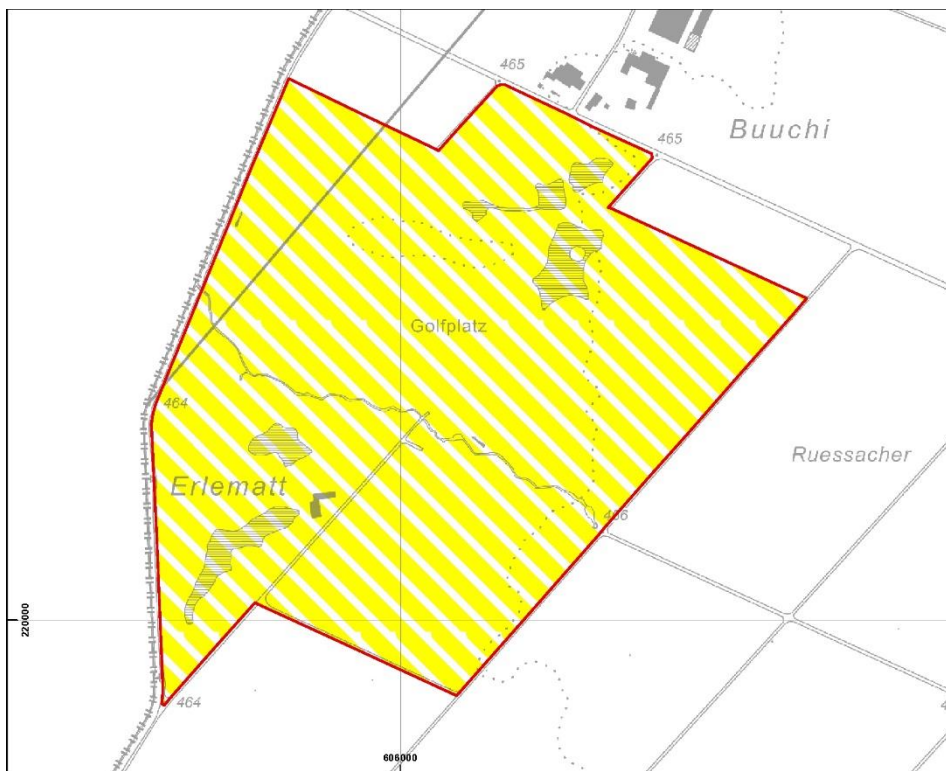
## 111. Terrain de Golf Limpach





### Golfplatz Limpach Nr. 111

-  Zone cantonale de protection de la faune sauvage
-  Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
-  interdiction totale de chasser les animaux sauvages (catégorie A)





### Golfplatz Limpach Nr. 111

-  Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Disposition supplémentaire
-  obligation de tenir les chiens en laisse (catégorie E)

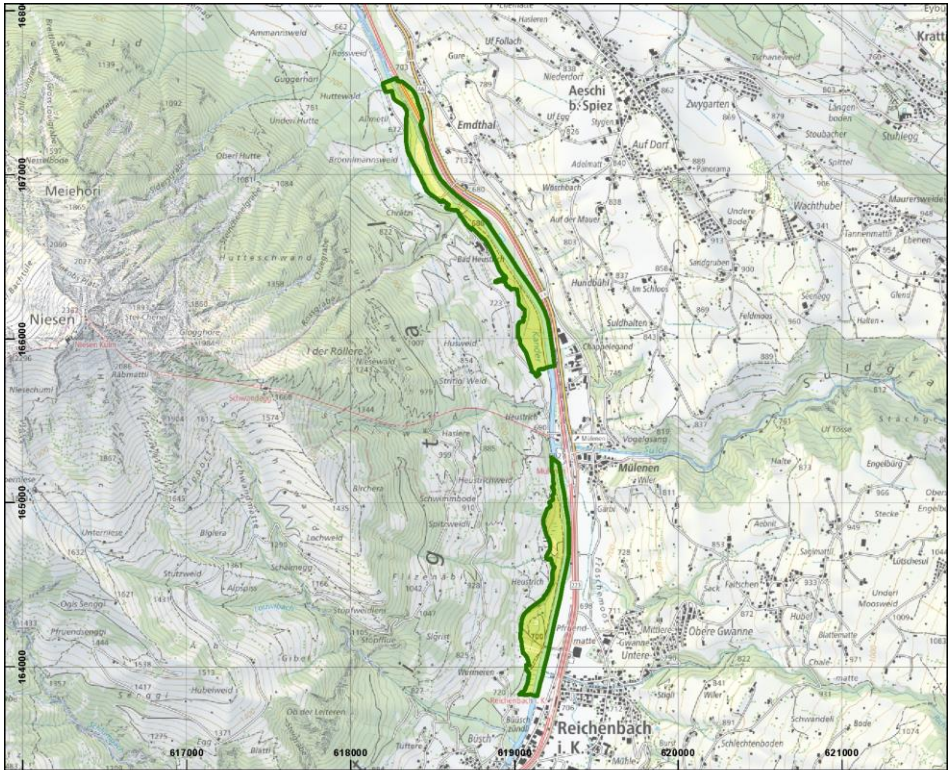


### Mesures de protection :

Catégorie A : La chasse est interdite.

Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse.

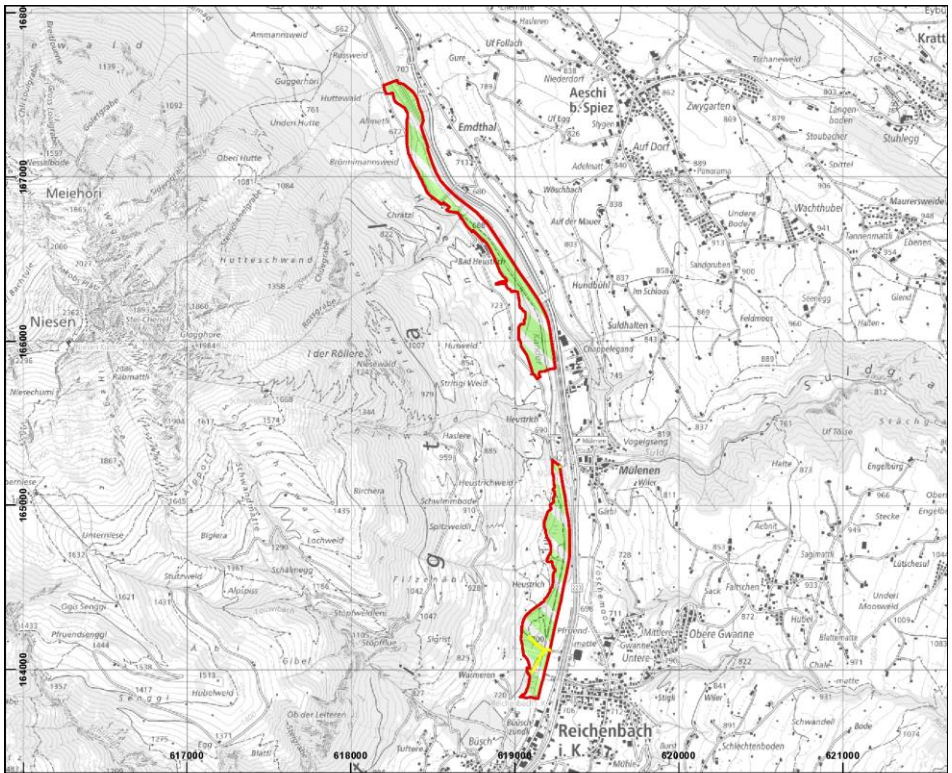
## 112. Heustrich







## Heustrich Nr. 112

- Zone cantonale de protection de la faune sauvage
- Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
- Législation sur la chasse**
- interdiction de chasser certaines espèces ou de chasser lors de c. périodes (catégorie C)





### Heustrich Nr. 112

-  Objet partiel en zone de protection de la faune sauvage
-  Disposition supplémentaire
-  interdiction de quitter les chemins balisés, obligation de tenir les chiens en laisse, limit. des activités dérang. (catégories D, E, F)
-  Chemin de randonnée pédestre (catégorie D)



### Mesures de protection :

- Catégorie C : La chasse sans chiens est autorisée conformément aux dispositions annuelles de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement pour la période de chasse. À partir du 1<sup>er</sup> décembre, la chasse est interdite.
- Catégorie D : Les piétons et les véhicules qui passent dans cette zone du 1<sup>er</sup> décembre au 31 juillet ne doivent pas quitter les chemins et les routes existants et balisés.
- Catégorie E : Les chiens doivent être tenus en laisse.

Catégorie F : Le camping libre/sauvage et le bivouac sont interdits.  
La circulation d'aéronefs civils sans occupants (par ex. drones, modèles réduits d'avions) est interdite. Sont exemptés de cette interdiction les modèles réduits d'aéronefs dépourvus de caméra sur les terrains d'aéromodélisme.